

**L'application des règles d'interprétation de la Convention de
Vienne sur le droit des traités dans le cadre de l'ALE, de
l'ALENA, du GATT, de l'OMC et de l'Union européenne**

ISABELLE SEROIN

**Institut de droit comparé
Université McGill
Montréal, Canada**

Novembre 1999

**A thesis submitted to the Faculty of Graduate Studies and Research in partial fulfilment of
the requirements of the degree of Master of Laws (LL.M.)**

© Seroin 1999



**National Library
of Canada**

**Acquisitions and
Bibliographic Services**

**395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada**

**Bibliothèque nationale
du Canada**

**Acquisitions et
services bibliographiques**

**395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada**

Your file Votre référence

Our file Notre référence

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-64303-4

Canada

Résumé

Cette thèse examine comment les règles d'interprétation de la Convention de Vienne sur le droit des traités ont été appliquées dans le cadre de l'Accord de libre échange canado-américain, de l'Accord de libre échange nord-américain, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, de l'Accord établissant l'Organisation mondiale du commerce et de l'Union européenne. L'auteure cherche à savoir de quelle manière les groupes spéciaux de règlement des différends établis conformément à ces accords et la Cour de justice des Communautés européennes ont eu recours aux instruments d'interprétation du droit international public. Elle examine à cet effet le cadre d'interprétation des traités internationaux et vérifie l'application concrète des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dans le cadre de chacun de ces accords ou traités. La pratique analysée par l'auteure permet de mettre en valeur l'importance croissante du droit international public dans l'interprétation du droit international économique.

Summary

This thesis explores the way in which the rules of interpretation of the Vienna Convention on the Law of Treaties have been applied in the context of the US-Canada Free Trade Agreement, the North American Free Trade Agreement, the GATT, the World Trade Organization Agreement and the European Union. The author seeks to analyze the way the dispute settlement panels established according to these agreements and the Court of justice of the European Communities have used the interpretation tools provided by public international law. The author then examines the interpretation framework for international treaties and investigates how Articles 31 and 32 of the Vienna Convention have been applied in the context of each of these agreements or treaties. The extensive panels and court practice surveyed by the author underlines the importance of public international law when interpreting international trade law.

Remerciements

Je tiens à remercier toutes les personnes qui ont généreusement contribué à la réalisation de cette thèse, en m'apportant conseils, aide et soutien. Étudier à McGill a été une expérience unique, très enrichissante tant sur le plan intellectuel que sur le plan humain.

Tout d'abord, je remercie mon directeur de thèse, Professeur Armand de Mestral, pour son ouverture d'esprit, ses conseils méthodologiques et bibliographiques et sa grande disponibilité. L'enthousiasme et les encouragements constants du Professeur de Mestral m'ont permis de travailler dans un environnement amical, motivant et productif. Je voudrais associer le Professeur David Lametti pour son enseignement très apprécié des "approches théoriques du droit", ainsi que Yves Le Bouthillier et Philippe Lortie qui m'ont judicieusement guidé dans le choix de mon sujet.

Je remercie vivement Célestina Iannone et Monica Fuentes pour m'avoir aidé dans mes recherches de droit communautaire, ainsi que Mme Liugia Maggioni et Mark Ronayne, sans lesquels ma venue à McGill n'aurait pas été possible. J'associe à mes remerciements Kirsten Bishop et Louise Panet-Raymond pour leur soutien amical indéfectible.

Mes remerciements sont aussi adressés au personnel de l'Institut de droit comparé de l'Université McGill, en particulier à Ginette Van Leynseele, et à celui de la bibliothèque de la faculté de droit.

Finalement, ma reconnaissance revient à Philippe Lortie, pour son soutien constant et infaillible. Je remercie chaleureusement mes parents et ma famille pour leur soutien moral, en particulier Paule Esclapez, à qui je dédie cette thèse.

TABLE DES MATIERES

<u>INTRODUCTION</u> - (Int.)	1
Int. 1. Montrer les intérêts de la question	1
Int. 2. Enoncer les prémisses	2
Int. 2.1. Le contexte	2
Int. 2. 2. Eliminer certains aspects de la question.	4
Int. 3. Justifier le plan	5
 <u>1ière PARTIE: Cadre d'interprétation: les règles d'interprétation de la Convention de Vienne.</u>	6
1.1. Les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne.	6
1.1.1. L'article 31 de la Convention de Vienne.	7
1.1.2. L'article 32 de la Convention de Vienne.	7
1.1.3. Approches interprétatives retenues par la Convention de Vienne	7
1.2. La Convention de Vienne est-elle une codification du droit coutumier international ?	11
 <u>2ième PARTIE: L'application des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne par les groupes spéciaux de l'ALE et de l'ALENA</u>	15
2.1. Application de la Convention de Vienne dans le cadre de l'ALE.	18
2.1.1. L'affaire de l'intérêt non hypothécaire	19
2.1.2. L'affaire de la Commission du blé.	20
2.1.3. L'affaire du lait U.H.T.	21
2.1.4. Evaluation.	22
2.2. Application de la Convention de Vienne dans le cadre de l'ALENA. ..	23
2.2.1. Remarques préliminaires.	23
2.2.2. Application par les groupes spéciaux formés en vertu du chapitre 20 de l'ALENA	24
2.2.3. Application par les groupes spéciaux formés en vertu du chapitre 19 de l'ALENA.	25
2.3. Conclusion	27

3ième PARTIE: Application des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne dans le cadre du GATT et de l'OMC	28
3.1. Le contexte historique.	28
3.2. Evolution du mécanisme de règlement des différends entre le GATT et l'OMC.	30
3.2.1. Le mécanisme de règlement des différends du GATT	30
3.2.2. Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC.	31
3.2.2.1. Remarques introductives	31
3.2.2.2. Les principales innovations du Mémoire d'accord par rapport au mécanisme de règlement des différends du GATT	33
3.2.2.2.1. Règle du consensus négatif	34
3.2.2.2.2. Création de l'Organe d'appel.	37
3.2.2.2.3. Référence explicite aux règles coutumières d'interprétation du droit international public	39
3.2.2.3. Conséquence: juridictionnalisation du mécanisme de règlement des différends de l'OMC	40
3.3. Application des méthodes coutumières d'interprétation des traités et des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne par les groupes spéciaux du GATT	42
3.3.1. Première période: de 1947 à 1980	43
3.3.1.1. Absence de codification des règles d'interprétation dans le GATT de 1947	43
3.3.1.2. Utilisation de la méthode historique	43
3.3.2. Deuxième période: de 1980 à 1994.	45
3.3.2.1. Recours à la méthode historique.	46
3.3.2.2. Utilisation de la méthode textuelle	48
3.3.2.3. Référence à des rapports antérieurs de groupes spéciaux	51
3.3.2.4. Emergence d'un modèle d'interprétation.	53
3.3.2.5. Transition anticipant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.	54

3.4. Application des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel de l'OMC	55
3.4.1. Examen des rapports de l'Organe d'appel rendus entre le 1er janvier 1995 et le 1er novembre 1999	58
3.4.1.1. Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules.	58
3.4.1.2. Japon - Taxes sur les boissons alcooliques	61
3.4.1.3. Etats-Unis-Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles	63
3.4.1.4. Brésil - Mesures affectant la noix de coco desséchée. .	65
3.4.1.5. Canada - Certaines mesures concernant les périodiques	66
3.4.1.6. Communautés européennes-Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes	68
3.4.1.7. Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture.	70
3.4.1.8. Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)	72
3.4.1.9. Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles . . .	73
3.4.1.10. Classement tarifaire de certains matériels informatiques	74
3.4.1.11. Communautés européennes-Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles	75
3.4.1.12. Etats-Unis-Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes	76
3.4.1.13. Les autres rapports de l'Organe d'appel	78
3.4.2. Evaluation: enthousiasme mêlé de prudence	78
3.4.2.1. Approche interprétative retenue par l'Organe d'appel	78
3.4.2.2. Prudence vis à vis de l'enthousiasme relatif au processus des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC.	81
3.5. Conclusion.	84

<u>4ième PARTIE: Application de la Convention de Vienne dans le cadre de la Communauté européenne</u>	85
4.1. La difficile comparaison du système de règlement des différends de la Communauté européenne avec ceux de l'ALE, de l'ALENA, du GATT et de l'OMC.	85
4.2. Les méthodes interprétatives de la Cour de justice des CE et la Convention de Vienne sur le droit des traités	88
4.2.1. Prise en considération des règles d'interprétation de la Convention de Vienne dans les rapports intra-communautaires	89
4.2.1.1. 1ère hypothèse: détachement progressif des méthodes interprétatives de la Cour de justice par rapport à celles de la Convention de Vienne . . .	90
4.2.1.2. 2ième hypothèse: pluralité des procédés d'interprétation utilisés par la Cour de justice, comprenant notamment ceux de la Convention de Vienne	92
4.2.2. Prise en considération des règles d'interprétation de la Convention de Vienne dans les rapports externes de la Communauté	94
4.3. Conclusion	98
<u>Conclusion.</u>	99
<u>Bibliographie - (Bib.)</u>	102
Bib.1. Conventions	102
Bib.2. Jurisprudence	103
Bib.2.1. Rapports de Groupes spéciaux du GATT 1947, de l'OMC et de l'Organe d'appel de l'OMC.	103
Bib.2.1.1. Rapports de Groupes spéciaux du GATT 1947	103
Bib.2.1.2. Rapports de Groupes spéciaux de l'OMC . .	106
Bib.2.1.2. Rapports de l'organe d'appel de l'OMC	108

Bib.2.2. Rapports de Groupes spéciaux de l'ALE	111
Bib.2.3. Rapports de Groupes spéciaux de l'ALENA	112
Bib.2.4. Arrêts et conclusions de la Cour de justice des Communautés européennes	112
Bib.3. Doctrine	115
Bib.3.1. Monographies	115
Bib.3.2. Articles	119
Bib.3.3. Autres sources.	128
 <u>Annexes</u>	 130
 Annexe A	 130
Article 31 de la <i>Convention de Vienne sur le droit des traités</i> , 23 mai 1969, R.T. Can. 1980 n° 37.	
 Annexe B	 131
Article 32 de la <i>Convention de Vienne sur le droit des traités</i> , 23 mai 1969, R.T. Can. 1980 n° 37.	

ABBREVIATIONS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET SIGLES DIVERS

ALE	Accord de libre échange entre le Canada et les Etats-Unis
ALENA	Accord de libre échange nord américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement du Mexique
CE	Communautés européennes
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce)
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends

ANNUAIRES - RECUEILS - REVUES

A.J.I.L.	American Journal of International Law
A.C.D.I.	Annuaire canadien de droit international
Ann. fr. d. int.	Annuaire français de droit international
Boston College Int'l Comp.L.Rev.	Boston College International and Comparative law Review
Cambridge L.J.	Cambridge Law Journal
Can. Y.B. Int'l L.	Canadian Yearbook of International Law
Case W. Res. J. Int'l L.	Case Western Reserve Journal of International Law
C.M.L. Rev.	Common Market Law Review
C.d. D. europ.	Les Cahiers de droit européen
C.M.L. Rev.	Common Market Law Review
Europ.	Europe
Eur. L. Rev.	European Law Review
Eur. J. Int'l L.	European Journal of International Law
Fordham Int'l L.J.	Fordham International Law Journal
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
Harv. Int'l L.J.	Havard International Law Journal
I.B.D.D.	Instruments de base et documents divers (GATT)
I.C.L.Q.	International and Comparative Law Quaterly
I.L.M.	International Legal Materials
Irish J. Europ. L.	Irish Journal of European Law

J.D.I.	Journal du droit international
J. Eur. Integration	Journal of European Integration
J.I nt'l Arb.	Journal of International Arbitration
J. Int'l Econ. L.	Journal of International Economic Law
J.O.C.	Journal Officiel des Communautés européennes: Communications et Informations
J.O.L.	Journal Officiel des Communautés européennes: Législation
J. Trib., d. europ.	Journal des tribunaux, droit européen
J. World T.	Journal of World Trade
J.-cl. dr. int.	Juris-classeur droit international (France)
L. Teacher	Law Teacher
Mich. J. Int'l L.	Michigan Journal of International Law
Minn. J. Glob. T.	Minnesota Journal of Global Trade
Neth. Y.I.L.	Netherlands Yearbook of International Law
Pac. Rim L. & Pol'y	Pacific Rim Law & Policy Association
R.C.A.D.I.	Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye
Rec. C.E.	Recueil de la Cour de justice des Communautés européennes
R.D.A.I.	Revue de droit des affaires internationales
R.D.E.	Revue de droit européen
Rev. D.I. & D.C.	Revue de droit international et de droit comparé
Rev. D.I.P.	Revue de droit international public
R.J.T.	Revue juridique Thémis
R.M.C.	Revue du Marché Commun
R.M. europ.	Revue du marché unique européen
Rev. D.I.P.	Revue générale de droit internationale public
Rev. trim. dr. europ.	Revue trimestrielle de droit européen
R.T.Can.	Recueil des traités du Canada
R.T.N.U.	Recueil des traités des Nations Unies
Vand.J.Transnat'l L.	Vanderbilt Journal of Transnational law
Va. J. Int'l L.	Virginia Journal of International law
Wash. L. Rev.	Washington Law Review
Y.B. Ints. Int'l L.	Yearbook of the Institute of International Law

INTRODUCTION

Int. 1. Montrer les intérêts de la question

Cette thèse a pour objet d'analyser l'application des règles d'interprétation de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹ dans le cadre de règlements de différends relatifs à l'Accord de libre-échange canado-américain², l'Accord de libre-échange nord-américain³, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce⁴, l'Accord établissant l'Organisation mondiale du commerce⁵ et le traité instituant la Communauté européenne⁶.

Une telle question permet d'examiner de quelle manière les mécanismes de règlement des différends de ces accords ou traités, qui diffèrent substantiellement les uns des autres⁷, ont utilisé les instruments d'interprétation du droit international public.

Cette question est d'autant plus intéressante que la sécurité juridique et la prévisibilité des systèmes de règlement des différends dans les relations internationales sont indispensables pour l'unité et le succès des organisations internationales⁸.

¹ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, R.T. Can. 1980 n° 37 (entrée en vigueur: 27 janvier 1980) [ci-après *Convention de Vienne*].

² *Accord de libre-échange canado-américain entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des Etats-Unis*, 2 janvier 1988, R.T.Can. 1989 n°3, 27 I.L.M. 281 [ci-après *ALE*].

³ *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.Can. 994 n°2, 32 I.L.M. 289 (entrée en vigueur: 1er janvier 1994) [ci-après *ALENA*].

⁴ *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, 30 octobre 1947, 58 R.T.N.U.187, R.T. Can. 1947 n° 27 (entrée en vigueur: 1er janvier 1948) [ci-après *GATT de 1947*].

⁵ *Accord établissant l'Organisation mondiale du commerce*, 15 avril 1994, 33 I.L.M. 1140 (1994) (entrée en vigueur: 1er janvier 1995) [ci-après *Accord établissant l'OMC*].

⁶ *Traité instituant la Communauté économique européenne*, 25 mars 1957, 298 R.T.N.U. 5. L'intitulé de ce traité a été modifié en *traité instituant la Communauté européenne* [ci-après *traité CE*] par l'article G, point 1) du traité de Maastricht ou *Traité sur l'Union européenne*, 7 février 1992, [1992] J.O. C. 191/1.

⁷ Les mécanismes de règlement des différends de l'ALE, l'ALENA et du GATT sont "non intégrés" alors que ceux de l'OMC et de la CE sont "intégrés", à des degrés divers.

Int. 2. Enoncer les prémisses

Int. 2.1. Le contexte

Tant l'ALE, l'ALENA, le GATT, l'OMC que la Communauté européenne ("CE") embrassent le libre échange entre leurs membres respectifs. Cependant, l'ALE, l'ALENA, le GATT, l'OMC, d'une part, et la CE, d'autre part, se distinguent profondément par leur histoire, leur finalité, leur degré d'intégration, leur structure institutionnelle et leurs caractères juridique et politique⁹.

La Communauté européenne va bien au delà d'une zone de libre échange et son mécanisme de règlement des différends, la Cour de justice, correspond davantage à une cour de droit traditionnelle qu'à un système international de règlement des différends. Mais le système communautaire suggère que, au fur et à mesure que les pays intègrent leurs économies à travers des zones de libre échange, le besoin de règlement des différends efficace se fait ressentir afin de faire respecter les dispositions des accords de libre échange¹⁰.

⁸ T. Oppermann et J.C. Cascard, "Dispute Settlement in the EC: Lessons for the GATT/WTO Dispute Settlement System ?" dans E.-U. Petersmann, ed., *International Trade Law and the GATT/WTO Dispute Settlement System*, London-The Hague-Boston, Kluwer Law International, 1997, 469 à la p. 469: si le système de règlement des différends de la CE est la réponse la plus ambitieuse à ce propos, le règlement des différends en transition du GATT à l'OMC commence à devenir un exemple frappant.

⁹ Voir par ex. J.-Y. Grenon, "L'Accord de libre-échange nord-américain comparé à la Communauté économique européenne", (1993) 367 R.M.C. 306 aux pp. 306 et 318: La CE est née d'une volonté politique d'assurer la paix et la sécurité dans l'Europe d'après-guerre. L'ALENA ne poursuit pas un tel but. Les auteurs du traité de Rome envisageaient une union, sans en fixer de limite politique ou dans le temps. L'ALENA n'exprime pas de finalité politique et les parties peuvent s'en retirer à tout instant. Le traité de Rome a mis en place une "puissance publique" à vocation supranationale alors que l'ALENA vise une simple coopération intergouvernementale et n'a pas de vocation supranationale. Par ailleurs, l'intégration économique est moins poussée dans l'ALENA que dans la CE.

¹⁰ J.H. Jackson, W.J. Davey et A.O. Sykes Jr., *Legal Problems of International Economic Relations - Cases, Materials and Text on the National and International Regulation of Transnational Economic Relations*, 3e éd., St. Paul (Minn.), American Casebook series, West Publishing Co., 1995 à la p. 371.

Aussi, afin de délimiter le cadre contextuel de l'étude, il s'avère nécessaire d'opposer la Communauté européenne, organisation régionale à vocation intégrationniste et communauté de droit¹¹, aux quatre accords précités, de nature soit bilatérale, trilatérale ou universelle dans le domaine du commerce international, et dont les systèmes de règlement des différends sont moins judiciairisés que celui de la CE.

La Communauté économique européenne a été instituée par le traité de Rome du 25 mars 1957¹². Au sein de cette communauté de droit, la fonction de règlement des différends est assurée par la Cour de justice des Communautés européennes. Celle-ci détient le monopole du règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application des traités communautaires¹³. Grâce à l'interprétation du droit communautaire par cette dernière, la CE s'est développée peu à peu en un ordre juridique autonome, distinct d'une organisation internationale classique¹⁴. Construction de droit international fondée sur des traités, la construction communautaire (y compris ses méthodes d'interprétation) a pris ses distances à l'égard du droit international, s'en détachant progressivement au point de prétendre en être indépendante¹⁵.

Par ailleurs, on a assisté, au cours des quinze dernières années, à une prolifération d'accords dans le domaine du commerce international¹⁶. En 1985, le Canada et les Etats-

¹¹ Oppermann et Cascante, *supra* note 8 à la p. 470.

¹² *supra* note 6.

¹³ Art. 164 et 219 du traité CE. L'art. 219 dispose: "Les Etats membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci".

¹⁴ J. Boulouis, "Le droit des Communautés européennes dans ses rapports avec le droit international général", (1992) 4 R.C.A.D.I. 13 à la p. 23 [ci-après "Droit des Communautés européennes"]; Oppermann et Cascante, *supra* note 8 à la p. 470 : selon ces auteurs, c'est le caractère unique de similarité à un Etat qui distingue la CE des organisations internationales traditionnelles.

¹⁵ "Droit des Communautés européennes", *ibid.* à la p. 22.

¹⁶ Voir D. Steger, "Incidences de l'activité réglementaire et interprétative du GATT et de l'Organisation multilatérale du commerce sur la souveraineté des Etats", Procès Verbal du onzième Colloque de Droit commercial international, Ottawa, 15 octobre 1992, 11 à la p. 11.

Unis ont initié des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'ALE¹⁷. Cet accord fut en grande partie remplacé par l'ALENA¹⁸. En 1994, a été conclu l'Accord établissant l'OMC, résultat des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay initiées en 1986.

Cette période a aussi été marquée par "une croissance explosive du règlement des différends", tant au sein du GATT, de l'ALE, de l'ALENA que de l'OMC¹⁹. Dans le cadre du règlement de ces différends, les groupes spéciaux formés au cas par cas et l'Organe d'appel de l'OMC ont pour tâche d'identifier et d'interpréter la règle applicable²⁰. L'interprétation des accords visés doit s'opérer conformément aux principes généraux de droit international relatifs à l'interprétation des traités²¹. Ces principes sont sans doute le mieux récapitulés par les articles 31²² et 32²³ de la Convention de Vienne sur le droit des traités, bien que cette convention ne s'applique pas techniquement dans certaines situations, et ne s'appliquerait pas techniquement dans un différend impliquant un pays, tel que les Etats-Unis, qui n'a pas ratifié la Convention de Vienne²⁴.

Int. 2.2. Eliminer certains aspects de la question

L'étude se concentrera sur l'application des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne qui sont les règles d'interprétation les plus pertinentes pour interpréter les traités.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Voir P. Hallström, *The Gatt Panels And the Formation of International Trade Law*, Stockholm, Juristförlaget, 1994 aux pp. 169-170.

²¹ Voir J. H. Jackson, *The World Trading System: Law and Policy of International Economic Relations*, 2e éd., Cambridge (Mass.), The MIT Press, 1997 à la p.120 [ci-après *World Trading System*].

²² Voir Annexe A.

²³ Voir Annexe B.

²⁴ *World Trading System*, *supra* note 21 à la p. 121.

On n'analysera pas l'application de l'article 33 de la Convention de Vienne qui concerne l'interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues²⁵.

Int. 3. Justification du plan

Dans une première partie, on établira le cadre d'interprétation des traités internationaux (1ière partie). A cette fin, on examinera les méthodes d'interprétation retenues par les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne (section 1.1.) et la question de savoir si ces règles codifient le droit international coutumier (section 1.2.). On étudiera ensuite l'application concrète de ces règles dans le cadre de l'ALE et l'ALENA (2ième partie), dans le cadre du GATT et de l'OMC (3ième partie), et enfin dans le cadre de la Communauté européenne (4ième partie).

²⁵ Toutefois, l'application de l'article 33 sera brièvement abordée à propos de l'application de la Convention de Vienne dans le cadre de l'ALE (voir *infra* section 2.1.3.).

1ière Partie: Cadre d'interprétation: les règles d'interprétation de la Convention de Vienne

1.1. Les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne

La Convention de Vienne de 1969 fournit un corps de règles pour l'interprétation des traités - définis comme des accords internationaux conclus par écrit entre Etats et régis par le droit international²⁶ - ayant pour but de résoudre les ambiguïtés dans un texte. Les articles 31 et 32 de la Convention sont particulièrement pertinents à ce sujet²⁷.

Selon certains auteurs, "[i]l y a, assurément, un certain artifice simplificateur de la part de la Convention de Vienne à réduire à l'unité la "règle générale d'interprétation" des traités. Il n'en reste pas moins que les diverses méthodes d'interprétation se rattachent toutes à une règle essentielle: celle de l'interprétation de la bonne foi, formulée par l'article 31, paragraphe 1, de la Convention de Vienne"²⁸. Ce principe fondamental est à l'origine des divers moyens et règles utilisés pour interpréter les traités et c'est en fonction de cette exigence fondamentale que le choix entre ces différentes méthodes doit être effectué²⁹.

²⁶ comprenant donc clairement l'ALE, l'ALENA, le GATT et l'OMC.

²⁷ Voir S. P. Croley et J. H. Jackson, "WTO Dispute Procedures, Standard of Review and Deference to National Governments" (1996) 90 A.J.I.L. 193 à la p. 200; J. R. Johnson, *International Trade Law*, Concord (Ont.), Irwin law, 1998 aux pp. 41-42 [ci-après *International Trade Law*]; C. T. Feddersen, "Focusing on Substantive Law in International Economic Relations: The Public Morals of GATT's Article XX(a) and "Conventional" Rules of Interpretation" (1998) 7 Minn. J. Global Trade 75 à la p. 88.

²⁸ N. Quoc Dinh, P. Daillier et A. Pellet, *Droit international public*, 5e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1994, à la p. 255. Voir aussi D. Simon, *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales-Morphologie des conventions et fonction juridictionnelle*, Paris, Ed. A. Pedone, 1981 aux pp. 95-96 [ci-après *L'interprétation judiciaire*]: selon cet auteur, "si l'unanimité se fait sur l'importance de la bonne foi comme principe fondamental de l'interprétation des traités, c'est sans doute qu'en raison de son haut degré de généralité, la règle n'apparaît pas finalement bien contraignante pour l'interprète".

²⁹ Quoc Dinh, Daillier et Pellet, *ibid*.

Les mêmes auteurs distinguent les moyens d'interprétation (éléments de fond ou de forme pertinents pour la compréhension du texte) des règles d'interprétation (c'est-à-dire des principes guidant l'utilisation de ces moyens)³⁰.

1.1.1. L'article 31 de la Convention de Vienne

L'article 31, paragraphe 1, de la Convention de Vienne dispose qu'"un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". En employant le terme de "sens ordinaire", l'article 31, paragraphe 1, consacre le principe selon lequel les termes d'une convention doivent être interprétés sans "s'écarter du commun usage de la langue", conformément à leur usage populaire³¹.

Chacun des trois principes de base cités dans l'article 31, paragraphe 1, doit être pris en considération de manière égale³². Il ressort de cet article que les différents moyens d'interprétation sont interdépendants: les moyens objectifs (texte, contexte, circonstances) sont indissociables des moyens subjectifs (objectifs poursuivis par les parties)³³.

En plus du texte, du préambule et des annexes du traité, le "contexte" inclut les accords intervenus entre toutes les parties au traité à l'occasion de sa conclusion ainsi que les instruments établis par une ou plusieurs parties et acceptés par les autres parties en tant qu'instruments ayant rapport au traité³⁴.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *L'interprétation judiciaire*, *supra* note 28 à la p. 424 et les auteurs cités.

³² Voir Official Records, First and Second Sessions, U.N. Conference on the Law of the Treaties, at 40, U.N. Doc. A/Conf. 39/1/Add. 2 (1969).

³³ Quoc Dinh, Daillier et Pellet, *supra* note 28 à la p. 256.

³⁴ *Ibid.* à la p. 255: ces auteurs considèrent que la Convention de Vienne traduit une conception extensive de la notion de contexte; *L'interprétation judiciaire*, *supra* note 28 aux pp. 360-361: selon cet auteur, la Convention de Vienne a retenu une conception particulièrement extensive du contexte qui doit être pris en considération dans la mise en oeuvre de la "règle générale d'interprétation" des conventions; malgré une rédaction contestable, on peut penser que l'article 31 a en quelque sorte "légalisé" la pratique interprétative

En plus du contexte, les accords ultérieurs relatifs à l'interprétation du traité et toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

1.1.2. L'article 32 de la Convention de Vienne

L'article 32 de la Convention de Vienne permet de recourir à des moyens complémentaires d'interprétation, tels les travaux préparatoires du traité³⁵ et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu³⁶, dans la mesure où, suite à l'application de l'article 31 de la Convention de Vienne, le sens est ambigu ou obscur ou si le résultat est manifestement absurde ou déraisonnable.

1.1.3. Approches interprétatives retenues par la Convention de Vienne

Les règles d'interprétation ont été accusées d'être entièrement éclectiques, comprenant toutes les approches interprétatives³⁷. La formulation des règles d'interprétation est plus subtile qu'elle ne le semble et représente, en fait, la culmination d'une bataille doctrinale de titans qui a fait rage entre les avocats internationaux pendant des dizaines d'années³⁸.

des juridictions internationales, qui avait admis le recours à un contexte débordant le texte conventionnel lui-même.

³⁵ Voir E.S. Yambrusic, *Treaty Interpretation: Theory and Reality*, University Press of America, 1987 aux pp. 169-239.

³⁶ *L'interprétation judiciaire*, supra note 28 à la p. 367.

³⁷ D.F. Vagts, "Treaty Interpretation and the New American Ways of Law Reading", (1993) *Europ. J. Int'l L.* 472 à la p. 484.

³⁸ F. Berman, "Community Law and International Law: How Far Does Either Belong to the Other ?" dans B. S. Markesinis, ed., *The Clifford Chance Lectures, Vol. I: Bridging the Channel*, Oxford University Press, 1996, 241 à la p. 249.

"[L]e point de départ de l'interprétation est l'élucidation du sens du texte, et non une investigation *ab initio* dans les intentions des parties"³⁹. La Convention de Vienne adopte l'approche textuelle⁴⁰ comme méthode principale d'interprétation et utilise l'approche téléologique⁴¹ comme base accessoire d'interprétation⁴². La méthode téléologique n'est pas expressément mentionnée dans la Convention de Vienne, mais on la considère incluse par l'existence des mots "bonne foi", "objet" et "but" (article 31, paragraphe 1)⁴³. La Convention de Vienne adopte aussi l'approche quasi-textuelle comme approche "de second rang"⁴⁴.

La Convention de Vienne a clairement relégué l'approche subjective comme ayant une importance subsidiaire⁴⁵. C'est seulement lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 laisse le sens ambigu ou obscur ou conduit à un résultat qui

³⁹ *Report of the International Law Commission on the Work of its Eighteenth Session*, [1966] II Y.B. Int'l L. 172, à la p. 220. Voir aussi *L'interprétation judiciaire*, *supra* note 28 à la p. 99, n. 344.

⁴⁰ Voir P. Hallström, *supra* note 20 à la p. 170: l'interprétation textuelle est fondée sur l'hypothèse selon laquelle l'intention des parties a été exprimée dans le texte avec suffisamment de clarté; K.J. Vandeveld, "Treaty Interpretation from a Negotiator's Perspective", (1988) 21 Vand. J. Transnat'l L. 282 à la p. 287: l'approche textuelle regarde le texte du traité comme l'essence de l'accord entre les parties contractantes. Voir aussi D. M. McRae, "Co-operation Agreements and the Law Relating to Agreements Concluded by International Organizations", dans K. Zemanek, ed., *Agreements of International Organizations and the Vienna Convention on the Law of Treaties*, Wien, Springer-Verlag, 1971, 1 à la p. 46 [ci-après "Co-operation Agreements"].

⁴¹ Hallström, *supra* note 20 à la p. 171: la méthode téléologique prend en considération moins les démonstrations accessoires des intentions des parties que la manière dont le traité est sensé, par ses propres qualités et les principes qu'il exprime, remplir son but. En mettant l'accent sur le but, l'interprète peut donner un sens aux articles ambigus, combler des lacunes en appliquant des principes déduits du traité et de ses objets, et s'assure que le traité ait un effet minimal ou même maximal; Vandeveld, *supra* note 40 à la p. 287: l'approche téléologique interprète le texte du traité à la lumière de son objet et de son but.

⁴² Voir Sir I. Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2e éd., Manchester University Press, 1984.

⁴³ Hallström, *supra* note 20 aux pp. 169-170; Vagts, *supra* note 37 à la p. 484.

⁴⁴ Vandeveld, *supra* note 40 aux pp. 289 et 291: cette approche similaire à l'approche textuelle regarde le texte comme l'essence de l'accord. Plutôt que d'interpréter les mots selon leur sens ordinaire, cette approche cherche à les interpréter de la manière dont les parties en avaient l'intention.

⁴⁵ *Ibid.* à la p. 287: l'approche subjective regarde les intentions des parties qui sous-tendent l'accord comme étant l'essence de l'accord et étudie l'histoire des négociations pour déterminer ces intentions.

est manifestement absurde ou déraisonnable que l'interprète peut se tourner vers l'histoire de la négociation.

La Convention de Vienne codifie une théorie essentiellement objectiviste de l'interprétation des traités⁴⁶. Tant l'approche textuelle que l'approche téléologique qui sont les approches utilisées dans l'article 31, paragraphe 1, de la Convention, sont objectivistes. Les mots ont le sens qu'un tribunal, comme tierce partie, leur donne. La Convention de Vienne préfère aussi une orientation vers la norme juridique.

Un des buts de l'interprétation des traités est de faire respecter la volonté des parties. L'approche textuelle prétend atteindre ce but en définissant la volonté des parties comme elles l'ont rédigé dans le texte. Ce que cette approche ignore en grande partie, cependant, est que le sens donné au texte n'est pas nécessairement celui des parties, mais celui d'une tierce partie objective. Selon K.J. Vandevelde, la Convention de Vienne, contrairement à la théorie, ne cherche pas principalement à faire respecter la volonté des parties, mais à résoudre des différends⁴⁷.

La doctrine considère que le choix d'une méthode d'interprétation ne dépend pas seulement des préférences de l'organe interprétatif, mais aussi des qualités de l'accord à interpréter et de la position du tribunal dans le système juridique⁴⁸. En effet,

la marge d'appréciation du juge dans le choix de ses méthodes d'interprétation dépend dans une large mesure de son statut au sein du système juridique dont il est chargé d'assurer la régulation. L'étendue de la compétence contentieuse, les conditions de la saisine, la structure des recours, l'organisation de la procédure, l'autorité des décisions constituent autant d'éléments qui conditionnent directement la "liberté d'allure" de l'interprète. Le choix d'une orientation libérale ou restrictive dans la manipulation des instruments interprétatifs dépend en grande

⁴⁶ *L'interprétation judiciaire*, *supra* note 28 aux pp. 437-438.

⁴⁷ Vandevelde, *supra* note 40 aux pp. 290-294.

⁴⁸ Hallström, *supra* note 20 à la p. 170: un groupe spécial n'est pas une cour. Il est établi au cas par cas par la volonté des parties et ses décisions ne sont pas définitives. Le groupe spécial doit donc être attentif aux parties.

partie de "l'autorité" dont le juge est investi, de la "légitimité" qui lui est reconnue, c'est à dire finalement du poids politique dont dispose l'instance juridictionnelle au sein du système⁴⁹.

1.2. La CV est-elle une codification du droit coutumier international ?

La question de savoir si la méthode interprétative suggérée par la Convention de Vienne codifie le droit international coutumier est discutable⁵⁰. Bien qu'il n'y ait pas de doute que certaines dispositions de la Convention incorporent simplement les règles coutumières de droit international, il existe moins de certitude quant à savoir si les règles d'interprétation de la Convention reflètent les règles coutumières de droit international⁵¹.

Prenant en compte les différentes pratiques que les Etats utilisaient pour interpréter les traités avant que la Convention ne soit élaborée, il pourrait être soutenu qu'il n'y a eu ni de pratique cohérente ni de pratique assez ancienne, nécessaires pour le développement d'une règle coutumière⁵². Cependant, même si cet argument était persuasif, les règles de la Convention seraient de toute façon applicables au GATT de 1994⁵³.

Finalement, il pourrait être soutenu que la Convention de Vienne comprend simplement les aspects de toutes les doctrines d'interprétation des traités qui existaient en droit international avant que la Convention n'existe⁵⁴. Ceci constitue un indice important

⁴⁹ *L'interprétation judiciaire*, *supra* note 28 aux pp. 494-495.

⁵⁰ Voir P. M. Nichols, "GATT Doctrine" (1996) 36 Va. J. Int'l L. 379 à la p. 429; Vandevelde, *supra* note 40 à la p. 290.

⁵¹ Feddersen, *supra* note 27 aux pp. 90-91.

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*

que les diverses règles codifiées dans la Convention reflètent réellement le droit coutumier international⁵⁵.

La Convention de Vienne donne la priorité au texte et au contexte du traité. Le recours aux autres moyens d'interprétation, y compris les travaux préparatoires, est seulement disponible pour confirmer l'interprétation textuelle ou quand cette dernière est ambiguë ou absurde. La soumission au texte est ainsi, en droit international notamment, la règle cardinale de toute interprétation⁵⁶.

Un grand nombre d'auteurs considère que la Convention de Vienne constitue une codification du droit coutumier international⁵⁷. La Cour internationale de justice la considère comme exprimant le droit coutumier des traités, même dans les affaires où l'une ou les deux parties ne sont pas parties à la Convention⁵⁸.

Bien que les Etats-Unis ne soient pas partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités, ils ont reconnu que la Convention constitue "un guide faisant autorité pour ce qui est du droit et de la pratique des traités"⁵⁹. Les cours américaines citent régulièrement la Convention⁶⁰.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Voir P. Reuter, *Introduction au droit des traités*, Paris, Presses Universitaires de France, 1985 à la p. 85.

⁵⁷ Voir F. Berman, *supra* note 38 à la p. 248; J.I. Charney, "International Agreements and the Development of Customary International Law" (1986) 61 Wash. L.R. 971 à la p. 975; Croley et Jackson, *supra* note 27 à la p. 200, n. 34; Feddersen, *supra* note 27 à la p. 87; R. R. Gupta, "Comment: Appellate Body Interpretation of the WTO agreement: a Critique in light of Japan-Taxes on Alcoholic Beverages", (1997) 6 Pac. Rim L. & Pol'y 683 à la p. 700; *World Trading System*, *supra* note 21 aux pp. 120-121; O. Jacot-Guillarmod, *Droit communautaire et droit international public-Etude des sources internationales de l'ordre juridique des Communautés européennes*, Genève, Librairie de l'Université Georg & Cie, 1979 aux pp. 42 et 215; Johnson, *supra* note 27 à la p. 41; Sinclair, *supra* note 42 aux pp. 1, 5, 10-24 et 252-258.

⁵⁸ Vagts, *supra* note 37 aux pp. 484-485.

⁵⁹ *Restatement of the Law - The Foreign Relations Law of the United States* (1987), vol. 1 aux pp. 144-145. Voir aussi Charney, *supra* note 57 aux pp. 972 et 975; Croley et Jackson, *supra* note 27 à la p. 200, n. 34; P. Kirsch, "La pratique canadienne en matière de droit international public au ministère des Affaires étrangères en 1993-1994", (1994) 23 A.C.D.I. 306 à la p. 306.

⁶⁰ Vagts, *supra* note 37 à la p. 485.

Par ailleurs, bien que la Communauté européenne ne soit pas éligible pour devenir partie à la Convention de Vienne de 1969 et n'ait pas ratifié la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales⁶¹, la Cour de justice des Communautés européennes semble, de façon générale, se considérer liée par les règles coutumières que ces conventions ont codifiées⁶².

Cependant, un auteur conteste l'idée selon laquelle la Convention de Vienne représente une codification du droit international coutumier. Cet auteur a identifié cinq méthodes d'interprétation des traités qui viennent avant la Convention de Vienne et que la Commission de droit international a pris en considération lors de la rédaction des articles 31 et 32⁶³.

Ces méthodes incluent l'interprétation subjective qui a souvent recours aux travaux préparatoires; à l'interprétation textuelle qui se concentre sur le texte du traité; l'interprétation contextuelle qui tente de placer le texte dans un contexte plus large; l'interprétation téléologique qui va au delà du texte afin de trouver l'objectif perçu du traité; et l'interprétation logique qui tente une interprétation rationnelle à travers

⁶¹ *Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales*, 21 mars 1986, Doc. off. AG NU, Doc. A/Conf. 129/15 (1986). Voir P. Manin, "The European Communities and the Vienna Convention on the Law of Treaties between States and International Organizations or between International Organizations", (1987) C.M.L. Rev. 457 aux pp. 476-481: une comparaison entre la Convention de Vienne de 1969 et la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre les Etats et les organisations internationales ou entre organisations internationales montre que le droit des traités est essentiellement uniforme. La Communauté n'est certainement pas éligible pour devenir une partie à la première convention. Mais la question de savoir si la seconde convention reflète suffisamment les traits spécifiques de la Communauté pour que celle-ci la ratifie est source de débat; Berman, *supra* note 38 à la p. 264: selon cet auteur, la CE n'est pas devenue partie à la Convention de Vienne de 1986 car elle ne se considère pas comme les autres organisations intergouvernementales internationales.

⁶² J.P. Puissechot, "La place du droit international dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes" in *Scritti in onore di Giuseppe Federico Mancini*, Milan, Giuffrè Editore, 1998, pp. 779-807 aux pp. 786-787.

⁶³ Voir M.E. Villiger, *Customary International law and Treaties: a Study of their Interactions and Interrelations with Special Consideration of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1985 aux pp. 327-328.

l'utilisation du raisonnement et des principes juridiques abstraits⁶⁴. Villiger conclut que les articles 31 et 32 représentent un schéma innovatif d'interprétation plutôt qu'une codification de la coutume⁶⁵.

En conclusion, en dépit des réserves mentionnées ci-dessus, il ressort que les règles d'interprétation de la Convention de Vienne peuvent être considérées comme reflétant le droit international coutumier.

⁶⁴ *Ibid.* à la p. 327.

⁶⁵ *Ibid.* à la p. 342.

2ième partie: L'application des art. 31 et 32 de la Convention de Vienne par les groupes spéciaux de l'ALE et de l'ALENA

Ni l'ALE, ni l'ALENA n'ont de mécanisme intégré de règlement des différends, au contraire de l'OMC⁶⁶ ou de la Communauté européenne⁶⁷.

En ce qui concerne l'ALE, la fonction de règlement des différends, telle que celle exercée par la Cour de justice des Communautés européennes, est assurée en vertu de l'ALE, non pas par une cour de justice, mais par des mécanismes prévus aux chapitres 18 et 19 de l'ALE⁶⁸. Le chapitre 18 de l'ALE établit un mécanisme général de règlement des différends relatifs à l'interprétation et l'application de l'ALE entre le Canada et les Etats-Unis⁶⁹. Dans la mesure où les groupes spéciaux du chapitre 18 interprètent l'ALE, ils cernent et appliquent des principes de droit international⁷⁰. Ce mécanisme général ne concerne pas les différends relatifs aux services financiers de l'ALE, qui ne sont d'ailleurs soumis à aucune procédure de règlement en vertu de l'ALE, ni ceux relatifs aux droits antidumping et compensateurs qui sont soumis à la procédure particulière du chapitre 19 de l'ALE⁷¹.

⁶⁶ Voir G. Marceau, "NAFTA and WTO Dispute Settlement Rules - A Thematic Comparison" (1997) 31 J. World T. 25 aux pp. 31-32.

⁶⁷ Voir F. M. Abbott, *Law and Policy of Regional Integration: The NAFTA and Western Hemispheric Integration in the World Trade Organization System*, Boston, Martinus Nijhoff, 1995 à la p. 97; D. M. McRae, "Les institutions de l'accord de libre-échange: est-ce l'émergence d'une intégration économique ?" dans *Colloque du Québec - Perspectives convergentes et divergentes sur l'intégration économique en Europe et en Amérique*, Paris, Ed. A. Pedone, 1993, 79 à la p. 79 [ci-après "Les institutions de l'accord de libre-échange"].

⁶⁸ "Les institutions de l'accord de libre-échange", *ibid.* aux pp. 79 et 85: ce mécanisme s'inspire largement du GATT.

⁶⁹ Voir art. 1801:1 de l'ALE. Voir aussi "Les institutions de l'accord de libre-échange", *ibid.* à la p. 83.

⁷⁰ "Les institutions de l'accord de libre échange", *ibid.* aux pp. 87 et 89.

⁷¹ *Ibid.* aux pp. 83 et 88: cette procédure concerne l'examen de décisions ou d'ordonnances en matière de droits antidumping et compensateurs. Il s'agit d'un processus d'appel des décisions affectant les entreprises commerciales de l'autre pays. Cet examen est confié à des groupes spéciaux binationaux. Dans le cadre des affaires étudiées en vertu du chapitre 19, huit affaires ont abouti à une décision finale.

Lorsque les Etats-Unis et le Canada ont négocié leur accord de libre échange, une approche rigoureusement orientée vers la primauté du droit fut utilisée pour les procédures de règlement des différends, en particulier celles du chapitre 19 relatif aux droits antidumping et compensateurs⁷². Cependant, les arrangements institutionnels prévus dans l'ALE étaient, semble-t-il, considérés comme accessoires, et le mécanisme de règlement des différends traité comme un aspect secondaire de l'ensemble de l'accord, au moins par les Etats-Unis ⁷³.

En ce qui concerne l'ALENA, le chapitre 20 de cet accord prévoit aussi un mécanisme général de règlement des différends relatifs à l'interprétation des droits et obligations découlant de l'accord⁷⁴. L'ALENA prévoit deux autres séries de procédures de règlement des différends: celle relative aux investissements⁷⁵ et celle relative aux droits

⁷² J.H. Jackson, "The Legal Meaning of a GATT Dispute Settlement Report: Some Reflections" dans *Towards More Effective Supervision by International Organizations - Essays in Honour of Henry G. Schermers*, vol.1, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1994, 149 à la p. 153 [ci-après "Legal Meaning"]; V. Loungnarath et C. Stehly, "Le mécanisme général de règlement des différends dans l'ALENA et le système OMC: le régionalisme est-il vraiment préférable au multilatéralisme ?" (1998) 32 R.J.T. 753 aux pp. 763 et 768: les différends en matière de droits antidumping et compensateurs font l'objet d'une procédure spécifique davantage "juridictionnalisée" que les différends classiques portant sur l'interprétation et l'application de l'ALE.

⁷³ "Les institutions de l'accord de libre-échange", *supra* note 67 à la p. 79. Voir aussi Loungnarath et Stehly, *ibid.* aux pp. 761-763: lors des négociations de l'ALE, le Canada avait fait de la nature juridictionnelle du règlement de ses différends une de ses priorités alors que les Etats-Unis se méfiaient de tout mécanisme contraignant susceptible d'affecter l'exercice de leur souveraineté.

⁷⁴ Les dispositions de règlement des différends de l'ALENA sont très similaires à celles de l'ALE, mais offrent des innovations dans les domaines de l'investissement et de l'environnement. Voir J.R. Holbein et G. Carpentier, "Trade Agreements and Dispute Settlement Mechanisms in the Western Hemisphere" (1993) 25 Case. W. Res. J. Int'l J. 531 aux pp. 533 et 560; G.N. Horlick et F.A. DeBusk, "Dispute Resolution under NAFTA - Building on the US-Canada FTA, GATT and ICSID" (1993) 10 J. Int'l Arb. 51 aux pp. 64-71; J. R. Johnson, "Dispute Settlement Procedures - An Avenue for Advancing Commercial Interests", Procès Verbal du quatorzième Colloque de Droit commercial international, Ottawa, 22 novembre 1996, 1 à la p. 1 [ci-après "Dispute Settlement Procedures"]; Loungnarath et Stehly, *supra* note 72 aux pp. 771-772; Marceau, *supra* note 66 aux pp. 31-32; J.C. Thomas, "The Advancement of Private Sector Commercial Interests Through International Trade Dispute Settlement Procedures", Procès Verbal du quatorzième Colloque de Droit commercial international, Ottawa, 22 novembre 1996, 1 à la p. 3.

⁷⁵ Chap. 11, section B, de l'ALENA. Il est intéressant de noter que l'art. 1131 de l'ALENA prévoit l'application des règles de droit international aux différends relatifs aux investissements. Voir Horlick et DeBusk, *supra* note 74 aux pp. 52-57.

antidumping et compensateurs⁷⁶. Le chapitre 20 de l'ALENA est perçu comme un mécanisme juridictionnel dominé par la logique diplomatique⁷⁷.

Les concepts de base, la structure et la procédure du mécanisme de règlement des différends de l'ALENA et de l'ALE ont été largement empruntés aux normes de règlement des différends du GATT⁷⁸. Cependant, les procédures de règlement des différends de l'ALENA et de l'ALE se veulent beaucoup plus expéditives que celle du GATT et semblent marquer une certaine méfiance par rapport à la capacité du GATT de régler rapidement et efficacement les différends commerciaux⁷⁹.

Par ailleurs, les négociations simultanées de l'ALENA et du cycle de l'Uruguay semblent s'être fertilisées mutuellement, notamment en matière de règlement des différends⁸⁰. Il faut, cependant, noter l'existence de divergences fondamentales entre le mécanisme de règlement des différends de l'ALENA et celui de l'OMC⁸¹.

⁷⁶ Chap. 19 de l'ALENA. Voir Horlick et DeBusk, *ibid.* aux pp. 57-64.

⁷⁷ Loungnarath et Stehly, *supra* note 72 aux pp. 760-795: ces auteurs relèvent plusieurs caractéristiques organiques ou procédurales qui atténuent la nature juridictionnelle de la procédure du chapitre 20 de l'ALENA: (1) le rôle donné à la Commission du libre-échange, organe essentiellement politique (art. 2001 et 2007); (2) la faiblesse de l'instance juridictionnelle en tant que telle, les groupes spéciaux arbitraux (caractère non définitif de leurs rapports, fragilité face aux pressions politiques, caractère non contraignant de leurs recommandations, faible portée sur le droit interne des Etats parties, caractère *ad hoc* et non permanent des groupes spéciaux); (3) le fait que la procédure du chapitre 20 est réservée aux Etats; et (4) la présence d'autres mécanismes annexes de règlement des différends (médiation, conciliation et coopération prévues aux art. 2007(5)(b) et 2003).

⁷⁸ Loungnarath et Stehly, *ibid.* à la p. 760; G. Marceau, "The Dispute Settlement Rules of the North American Free Trade Agreement: A Thematic Comparison with the Dispute Settlement Rules of the World Trade Organisation" dans E.-U. Petersmann, *International Trade Law and the GATT/WTO Dispute Settlement System*, London-The Hague-Boston, Kluwer Law International, 1997, 487 à la p. 496; "Les institutions de l'accord de libre-échange", *supra* note 67 à la p. 85.

⁷⁹ Grenon, *supra* note 9 à la p. 315; Loungnarath et Stehly, *ibid.* aux pp. 757 et 797.

⁸⁰ Grenon, *ibid.* à la p. 318; Loungnarath et Stehly, *ibid.* aux pp. 760-761.

⁸¹ Loungnarath et Stehly, *ibid.* à la p. 761: ces divergences tiennent à la nature plus ou moins juridictionnelle de la procédure de règlement des différends, d'une part, et à la place laissée à la négociation dans l'issue du litige, d'autre part.

Enfin, soulignons que le recours alternatif au mécanisme multilatéral de règlement des différends (GATT/OMC) est possible dans le cadre même de l'ALE et de l'ALENA, dès lors que le litige relève du cadre juridique multilatéral ou régional⁸².

Au vu de ces considérations liminaires, examinons d'abord l'application des règles d'interprétation de la Convention de Vienne dans le cadre de règlement de différends en vertu de l'ALE puis de l'ALENA⁸³.

2.1. Application de la Convention de Vienne dans le cadre de l'ALE

Bien que le chapitre 18 de l'ALE ait généré peu de jurisprudence⁸⁴, trois affaires ont directement fait référence à la Convention de Vienne: l'affaire de l'intérêt non hypothécaire⁸⁵, l'affaire de la Commission du blé⁸⁶, et l'affaire du lait U.H.T⁸⁷.

⁸² Art. 1801 de l'ALE et 2005 de l'ALENA. Voir Loungnarath et Stehly, *ibid.* aux pp. 761, 797 et 806-810: il appert que l'option en faveur de la procédure multilatérale est restée très limitée.

⁸³ L'analyse concernera le mécanisme général de règlement des différends, portant sur l'interprétation et l'application de l'accord, du chapitre 18 de l'ALE et du chapitre 20 de l'ALENA, ainsi que celui en matière de droits antidumping et compensateurs de l'ALENA (chapitre 19).

⁸⁴ Cinq affaires au total. Voir *International Trade Law*, *supra* note 27 à la p.43; Loungnarath et Stehly, *supra* note 72 à la p. 772; "Les institutions de l'accord de libre-échange", *supra* note 67 à la p. 89: les deux premières affaires concernaient l'interprétation des dispositions de l'ALE qui intégraient des articles du GATT.

⁸⁵ Voir *Article 304 et la définition du coût direct du traitement ou coût direct du montage (Canada c. Etats-Unis)* (1992) USA-92-1807-01, NAFTA Dispute Settlement, Booklet B.17, novembre 1993, (Groupe spéc. c.18), en ligne: Secrétariat de l'ALENA <<http://www.nafta-sec-alena.org/french/index.htm>> (date d'accès: 5 juin 1999) [ci-après *Article 304*].

⁸⁶ Voir *Blé dur (Etats-Unis c. Canada)* (1993) CDA-92-1807-01, NAFTA Dispute Settlement, Booklet B.18, novembre 1993, (Groupe spéc. c.18), en ligne: Secrétariat de l'ALENA <<http://www.nafta-sec-alena.org/french/index.htm>> (date d'accès: 5 juin 1999).

⁸⁷ Voir *Règlements de Porto Rico sur l'importation, la distribution et la vente de lait U.H.T. québécois (Canada c. Etats-Unis)* (1993) USA-93-1807-01, NAFTA Dispute Settlement, Booklet B.19, novembre 1993, (Groupe spéc. 18), en ligne: Secrétariat de l'ALENA <<http://www.nafta-sec-alena.org/french/index.htm>> (date d'accès: 5 juin 1999) [ci-après *Lait U.H.T.*].

Dans une quatrième affaire qui opposait le Canada aux États-Unis, le Canada s'est référé à l'article 31 de la Convention de Vienne, sans semble-t-il avoir été suivi par le groupe spécial⁸⁸.

2.1.1. L'affaire de l'intérêt non hypothécaire

L'affaire de l'intérêt non hypothécaire a fait largement appel à l'article 31 de la Convention de Vienne. Le problème concernait l'article 304 de l'ALE et la définition de l'expression "coût direct du traitement ou coût direct du montage".

Afin de résoudre le différend, le groupe spécial se référa à l'article 31 de la Convention de Vienne, "règle fondamentale d'interprétation que les Parties reconnaissent comme applicables au présent différend"⁸⁹. Il s'appuya "sur le contexte [...] ainsi que sur l'objet et le but de l'Accord de libre-échange", "compte tenu du principe d'interprétation exprimé dans la Convention de Vienne"⁹⁰.

Enfin, le groupe spécial considéra que "[l]e principe d'interprétation des traités énoncé à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et accepté par les Parties comme disposition pertinente, [l']oblige[ait] à interpréter l'article 304 conformément au sens ordinaire à attribuer à ses termes" ⁹¹.

⁸⁸ Voir *Homards originaires du Canada (Canada c. États-Unis)* (1990) USA-89-1807-01, NAFTA Dispute Settlement, Booklet B.2, juin 1992, (Groupe spéc. c. 18), en ligne: Secrétariat de l'ALENA <<http://www.nafta-sec-alena.org/french/index.htm>> (date d'accès: 5 juin 1999) au para. 4.3.2.1., n. 32.

⁸⁹ *Article 304, supra* note 85 au para. 27.

⁹⁰ *Ibid.* au para. 34.

⁹¹ *Ibid.* aux para. 60 et 68.

2.1.2. L'affaire de la Commission du blé

Dans l'affaire de la Commission du blé, le groupe spécial prit deux décisions préliminaires importantes en ce qui concerne l'interprétation de l'ALE⁹².

La première décision concernait la question de savoir s'il était approprié pour le groupe spécial d'étudier l'historique de l'accord afin de déterminer la compréhension par les parties de l'article 701.3 de l'ALE. Le groupe spécial décida qu'une telle considération était permise par la Convention de Vienne sur le droit des traités afin de *confirmer* le sens résultant de l'application de la règle de l'article 31 de la Convention de Vienne ou pour déterminer le sens lorsqu'une interprétation selon l'article 31 de la Convention de Vienne laisse le sens ambigu ou obscur ou conduit à des résultats qui sont manifestement absurdes ou déraisonnables.

Les Etats-Unis avaient soutenu que, dans la mesure où les termes en cause étaient clairs et dépourvus d'ambiguïté, le recours à l'article 32 de la Convention de Vienne n'était pas nécessaire. Le groupe spécial rejeta cet argument. Notant qu'après une série de réunions, les parties n'avaient pas résolu leurs divergences de vues et que la procédure orale "reflétait des différences très marquées", le Groupe spécial s'est appuyé sur l'article 32, "soit pour confirmer le sens ordinaire des mots soit pour résoudre toute ambiguïté"⁹³.

La deuxième décision préliminaire importante était qu'il était approprié de prendre en considération le contexte et l'objet de l'ALE ainsi que l'article 701 dans l'interprétation de l'article 701.3⁹⁴.

⁹² Voir W.J. Davey, *Pine & Swine; Canada-United States Trade Dispute Settlement: The FTA Experience and NAFTA Prospects*, Ottawa, Centre for Trade Policy and Law, 1988 à la p. 54.

⁹³ Voir P. Kirsch, "La pratique canadienne en matière de droit international public au ministère des Affaires étrangères en 1994-1995", (1995) 23 A.C.D.I. 389 à la p. 390.

⁹⁴ Davey, *supra* note 92 à la p. 54.

Selon L.A. Willis, l'approche juridique de fond retenue par le groupe spécial dans cette affaire est fondamentale⁹⁵. Lors de l'introduction de l'instance, le Président avait demandé aux parties par écrit de lui préciser quel était le droit applicable. Les deux parties ont répondu dans le même sens⁹⁶. Elles ont dit que l'interprétation de l'Accord était régie par les règles que codifiaient les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

La motivation de la décision suit la structure de ces deux articles de très près⁹⁷. De cette façon, la décision adopte clairement les règles générales de la Convention de Vienne pour l'interprétation de l'ALE⁹⁸.

2.1.3. L'affaire du lait U.H.T.

Selon C.S. Swords, cette affaire s'est inspirée de deux lignes de raisonnement suivies dans les affaires antérieures de l'ALE: d'une part, les nombreuses références aux précédents du GATT, d'autre part, les références faites à la Convention de Vienne⁹⁹.

Cette affaire "a été tranchée sur la base d'une analyse exégétique du texte des dispositions elles-mêmes, et d'un examen du comportement américain"¹⁰⁰. Il ressort que le cadre des négociations et l'histoire de la législation n'ont guère joué¹⁰¹. Le thème de la bonne foi revient fréquemment¹⁰².

⁹⁵ Voir L.A. Willis, "L'affaire de la Commission du blé", *Procès Verbal du onzième Colloque de Droit commercial international*, Ottawa, 21 octobre 1993, 53 à la p. 58.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ Voir C.S. Swords, "Le groupe spécial sur le lait UHT formé en vertu du chapitre 18 de l'Accord de libre-échange", *Procès Verbal du onzième Colloque de Droit commercial international*, Ottawa, 21 octobre 1993, 59 à la p. 61.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *Ibid.*

Il est important de noter que c'est la première affaire dans laquelle un groupe spécial examine en profondeur les différences entre les versions française et anglaise d'une disposition, conformément à l'article 33 de la Convention de Vienne relatif à l'interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues¹⁰³.

2.1.4. Evaluation

Selon W.J. Davey, "les rapports des groupes spéciaux, en ce qui concerne les méthodes appropriées d'interprétation de l'ALE, y compris l'utilisation de l'histoire législative de l'accord en cas de besoin, ont été raisonnables" [notre traduction]¹⁰⁴.

Pour expliquer le peu de "jurisprudence" relative à l'application des règles d'interprétation de la Convention de Vienne par les groupes spéciaux de L'ALE, on peut se référer aux considérations de D.M. McRae qui remarque:

[à] cause du caractère ponctuel des groupes spéciaux, peu de membres de groupes spéciaux connaissent ce qui a été tranché par les groupes précédents; [...]; il n'y a pas vraiment de travaux préparatoires en vertu de l'ALE, ni un important corpus de décisions, concernant la pratique et le droit commercial des échanges commerciaux; le manque de travaux préparatoires ou de précédents d'accès facile va faire en sorte que les décisions dans les affaires visées en application du chapitre 18 [de l'ALE] vont reposer sur des premières impressions. Par conséquent, nous assisterons à un développement jurisprudentiel important à mesure que les groupes spéciaux formuleront des interprétations de l'ALE fondées sur des principes, raisonnables et rationnels¹⁰⁵.

¹⁰² *Lait U.H.T.*, *supra* note 86 notamment au para. 4.16.

¹⁰³ *Ibid.* au para. 5.34; *Swords*, *supra* note 99 à la p. 61.

¹⁰⁴ *Davey*, *supra* note 92 à la p. 66.

¹⁰⁵ Voir D. M. McRae, "Evaluation du mécanisme de règlement des différends en vertu de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les Etats-Unis", Procès Verbal du onzième Colloque de Droit commercial international, Ottawa, 21 octobre 1993, 45 aux pp. 47-48 et 51 [ci-après "Evaluation"].

Enfin, D.M. McRae pose la question du rôle des membres des groupes spéciaux: "sont-ils des arbitres ou des résolveurs de problèmes?"¹⁰⁶. Selon cet auteur, "*à une époque où l'on tient compte du contexte pour expliquer le sens*, une [...] délimitation restrictive de la question [en limitant le rôle des membres des groupes spéciaux à celui d'arbitre] semble davantage nuire au règlement des différends plutôt que le faciliter" [nos italiques]¹⁰⁷.

2.2. Application de la Convention de Vienne dans le cadre de l'ALENA

2.2.1. Remarques préliminaires

La Convention de Vienne s'applique clairement à l'ALENA. En effet, l'article 102 (2) dudit accord énonce que "[l]es Parties interprète[nt] et applique[nt] les clauses de cet accord à la lumière de ses objectifs établis au paragraphe 1 et conformément aux règlements applicables de droit international".

Le service juridique du ministère des Affaires étrangères du Canada a affirmé, dans un mémorandum en date du 15 mai 1995 que "[l]a pratique traditionnelle des tribunaux internationaux a été "endossée" dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. [L]a Convention de Vienne, et en particulier ses articles 31 et 32, sont applicables à l'interprétation de l'ALENA" [notre traduction]¹⁰⁸.

Certains auteurs remarquent à juste titre que "[l]e droit de l'ALENA qui se développe lentement en vertu du chapitre 20 affiche une association claire avec le droit

¹⁰⁶ *Ibid.* à la p. 51.

¹⁰⁷ *Ibid.* aux pp. 51-52.

¹⁰⁸ Kirsch, *supra* note 93 à la p. 390.

international public, dès lors que certains groupes spéciaux se sont sentis obligés d'étudier les liens avec les principes généraux de droit des traités" [notre traduction]¹⁰⁹.

Selon J. Johnson, dans la mesure où la plupart des chapitres de l'ALENA commencent par un article, intitulé "objet et portée" et décrivant ce que le chapitre a l'intention de couvrir ou non, un tel article constitue le point de départ de l'analyse textuelle de tout chapitre à interpréter¹¹⁰.

Les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne ont été appliqués aux fins d'interprétation des dispositions de l'ALENA tant par les groupes spéciaux formés en vertu du chapitre 20 de l'ALENA¹¹¹ que ceux formés en vertu du chapitre 19 du même accord.

2.2.2. Application par les groupes spéciaux formés en vertu du chapitre 20 de l'ALENA

Dans l'affaire des produits agricoles¹¹², le groupe spécial se réfère à l'article 102 (2) qui requiert notamment que l'ALENA soit interprété "conformément aux règlements applicables du droit international" et considéra que ceux-ci comprenaient les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne.

Cette décision constitue un manuel d'application pratique des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne, compte tenu de l'opacité des dispositions qui étaient soumises à

¹⁰⁹ Voir J.G. Castel *et al.*, *The Canadian Law and Practice of International Trade with Particular Emphasis on Export and Import of Goods and Services*, 2^e éd., Toronto, Emond Montgomery Publications, 1997 à la p. 718.

¹¹⁰ *International Trade Law*, *supra* note 27 à la p. 44.

¹¹¹ Une seule décision a été rendue en vertu du chapitre 20 de l'ALENA. Voir Loungnarath et Stehly, *supra* note 72 à la p. 772.

¹¹² Voir *Affaire des tarifs appliqués par le Canada sur certains produits agricoles en provenance des États-Unis (États-Unis c. Canada)* (1996), CDA-95-2008-01 (Groupe spéc. 20), en ligne: Secrétariat de l'ALENA <<http://www.nafta-sec-alena.org/french/index.htm>> (date d'accès: 5 juin 1999) [ci-après *Produits agricoles*].

interprétation¹¹³. La disposition de l'ALENA en considération incorporait une disposition de l'ALE qui maintenait certains droits et obligations en vertu du GATT et d'accords négociés en vertu du GATT. Le groupe spécial considéra que "[l]a terminologie utilisée pour la rédaction des diverses dispositions, à la fois au sein de ces accords et entre eux, n'[était] pas caractérisée par l'uniformité ou la cohérence" [notre traduction]¹¹⁴. Le groupe spécial appliqua la règle de l'objet et du but de l'article 31 ainsi que la règle des moyens supplémentaires d'interprétation de l'article 32 afin de déterminer le sens des dispositions concernées¹¹⁵.

2.2.3. Application par les groupes spéciaux formés en vertu du chapitre 19 de l'ALENA

Quelques groupes spéciaux formés en vertu du chapitre 19 de l'ALENA ont aussi fait référence aux règles d'interprétation de la Convention de Vienne¹¹⁶.

Dans l'affaire *Tôles d'acier laminé*¹¹⁷, le groupe spécial énonça:

[u]n groupe spécial binational a toujours la possibilité d'interpréter le cadre juridique qui le détermine. Lorsqu'il interprète l'ALENA, les Règles de procédure ou tout autre texte juridique international, le groupe spécial doit appliquer les critères énoncés dans la section 3, intitulée Interprétation des traités, de la

¹¹³ *International Trade Law*, supra note 27 aux pp. 41-42, 46 et 111-115.

¹¹⁴ *Produits agricoles*, supra note 112 au para. 123. Voir aussi D. Palmetter et P.C. Mavroidis, "The WTO Legal System: Sources of Law", (1998) 92 A.J.I.L. 398 à la p. 410.

¹¹⁵ *Produits agricoles*, *ibid.* aux para. 118-123, 136 et 179.

¹¹⁶ Voir *Acier coupé à longueur, originaire ou exporté des Etats-Unis d'Amérique (Mexique c. Etats-Unis)* (1994), USA-93-1904-04 (Groupe spéc. c.19), en ligne: Secrétariat de l'ALENA <<http://www.nafta-sec-alena.org/french/index.htm>> (date d'accès: 5 juin 1999) à la p.42 note 129 [ci-après *Acier coupé*]; *Acier traité contre la corrosion* (1994), USA-93-1904-03 (Groupe spéc. c.19), en ligne: Secrétariat de l'ALENA <<http://www.nafta-sec-alena.org/french/index.htm>> (date d'accès: 5 juin 1999) à la p. 75 note 244; *Tôles d'acier laminé (Dumping)* (1997), MEX-96-1904-02 (Groupe spéc. c.19), en ligne: Secrétariat de l'ALENA <<http://www.nafta-sec-alena.org/french/index.htm>> (date d'accès: 5 juin 1999) aux pp. 11, 14, 17 et 30 [ci-après *Tôles d'acier*].

¹¹⁷ *Tôles d'acier*, *ibid.* à la p. 30.

Convention de Vienne sur le droit des traités, où sont énumérées trois règles générales d'interprétation:

- a. la bonne foi;
- b. le sens littéral des dispositions;
- c. l'objet et les fins du traité correspondant

L'application faite par le groupe spécial dans l'affaire *Acier coupé à longueur*¹¹⁸ des règles d'interprétation de la Convention de Vienne a été vivement critiquée¹¹⁹.

Selon J.C. Thomas et S. Lopez Ayllon, en cherchant à discerner l'intention des parties à l'ALENA lors de la négociation du chapitre 19 de l'ALENA, la majorité du groupe spécial a eu recours à l'histoire législative des Etats-Unis¹²⁰. Les risques qui accompagnent une telle démarche sont de trois ordres¹²¹.

Tout d'abord, elle ignore le caractère international de l'accord. Ensuite, elle ne respecte pas la hiérarchie d'interprétation des traités établie par la Convention de Vienne en vertu de laquelle c'est le langage du traité qui doit tout d'abord être analysé et que l'histoire des négociations est un moyen complémentaire d'interprétation auquel il est fait référence seulement dans certaines circonstances limitées. Enfin, une telle démarche introduit le danger que l'intention d'une des parties en ce qui concerne l'accord soit prise comme preuve de toutes les intentions des parties¹²².

¹¹⁸ *Acier coupé*, *supra* note 116.

¹¹⁹ Voir J.C. Thomas et S. Lopez Ayllon, "NAFTA Dispute Settlement and Mexico: Interpreting Treaties and Reconciling Common and Civil Law Systems in a Free Trade Area", (1995) 33 Can. Y.B. Int'l L. 75 à la p. 77.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Ibid.*

¹²² *Ibid.*

2.3. Conclusion

Le chapitre 18 de l'ALE et le chapitre 20 de l'ALENA ont généré peu de jurisprudence¹²³. Il existe peu de rapports de groupes spéciaux susceptibles de servir de guide à l'interprétation des dispositions de l'ALENA¹²⁴. Néanmoins, il ressort de l'étude une prise en compte raisonnable des règles d'interprétation de la Convention de Vienne par les groupes spéciaux de règlement des différends de l'ALE et de l'ALENA.

En ce qui concerne les dispositions de l'ALENA qui incorporent les termes du GATT par référence et celles qui sont analogues à celles des accords de l'OMC, J. Johnson recommande d'utiliser les rapports des groupes spéciaux du GATT et de l'OMC et ceux de l'Organe d'appel de l'OMC comme guides d'interprétation¹²⁵.

¹²³ *International Trade Law*, *supra* note 27 à la p. 43.

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ *International Trade Law*, *ibid.* à la p. 43; J.R. Johnson, *The North American Free Trade Agreement - A Comprehensive Guide*, Aurora (Ont.), Canada Law Book, 1994 à la p. 558 [ci-après *The North American Free Trade Agreement*].

3ième partie: Application des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne dans le cadre du GATT et de l'OMC

Il est nécessaire de définir le contexte historique (section 3.1) et l'évolution du mécanisme de règlement des différends entre le GATT et l'OMC (section 3.2) avant d'étudier l'application des méthodes d'interprétation contenues dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne, d'une part, par les groupes spéciaux du GATT (section 3.3) et, d'autre part, par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel de l'OMC (section 3.4).

3.1. Le contexte historique

Le 30 octobre 1947, vingt-trois parties contractantes signèrent l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce¹²⁶. Huit des Etats signataires décidèrent d'appliquer le GATT de manière provisoire à partir du 1er janvier 1948¹²⁷. Le but de cet accord multilatéral était de faciliter le régime douanier des produits importés entre les Etats signataires en créant des nomenclatures avec des régimes douaniers spécifiques¹²⁸.

Les négociations pour l'Accord général eurent lieu en même temps que la Charte pour l'Organisation internationale du commerce était élaborée¹²⁹. En 1945, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne publièrent un premier projet pour l'Organisation internationale du commerce. A partir de ce projet et d'une Charte suggérée par les Etats-Unis, un comité préparatoire de la Conférence des Nations-Unis et un comité de rédaction composé d'experts techniques codifièrent les projets de convention à Londres¹³⁰ et à New-York. Le comité préparatoire se réunit pour une deuxième session à Genève.

¹²⁶ *Supra* note 4.

¹²⁷ Voir Protocole d'application provisoire, (1947) 55 R.T.N.U. 308.

¹²⁸ Feddersen, *supra* note 27 aux pp. 80-81; Steger, *supra* note 16 à la p. 12.

¹²⁹ Steger, *ibid.* à la p. 17.

¹³⁰ Voir Rapport de la 1ière session du comité préparatoire, Conférence des Nations-Unis sur le commerce et l'emploi, Doc. NU E/PC/T/33 (1946).

Le 24 mars 1948, la Conférence des Nations-Unis sur le commerce et l'emploi rédigea la Charte de la Havane pour l'Organisation internationale du commerce. La Charte constituait un traité multilatéral avec un grand nombre de dispositions techniques. Le 28 avril 1949, le Congrès et le Sénat américains refusèrent d'approuver la Charte. En l'absence de la participation des Etats-Unis, les autres Etats ne voulurent plus ratifier la Charte¹³¹.

Ainsi, la Charte de la Havane ne rentra jamais en vigueur et l'Accord général appliqué provisoirement devint "le mécanisme principal de coordination de la politique commerciale globale pour le prochain demi-siècle [notre traduction]"¹³², en dépit du fait qu'il ne disposait pas de cadre institutionnel et structurel réel¹³³.

A partir de cette date, les parties contractantes organisèrent sept cycles de négociations. Une des motivations pour lancer le dernier cycle, celui de l'Uruguay, provenait de l'insatisfaction générale vis à vis des mécanismes de règlement des différends du GATT¹³⁴. Le cycle de l'Uruguay aboutit à la création de l'Accord instituant

¹³¹ Nichols, *supra* note 50 à la p. 390.

¹³² Nichols, *ibid.* à la p. 390. Voir aussi E. Canal-Forgues, "Le système de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), (1994) 98:3 R.G.D.I.P. 689 à la p. 690 [ci-après "Le système de règlement"]; E.-U. Petersmann, *The GATT/WTO Dispute Settlement System: International Law, International Organizations and Dispute Settlement*, The Hague, Kluwer Law International, 1997 à la p. 30 [ci-après *The GATT/WTO Dispute Settlement System*]: la non-ratification de la Charte de la Havane laissa la "constitution économique internationale" d'après-guerre, fondée sur les accords de Bretton Woods de 1944 et le GATT de 1947, incomplète.

¹³³ Feddersen, *supra* note 27 à la p. 81.

¹³⁴ Holbein et Carpentier, *supra* note 74 à la p. 536; J. H. Jackson, *Restructuring the GATT System*, New-York, Council on Foreign Relations Press, 1990 à la p. 59 [ci-après *Restructuring the GATT System*]; *The GATT/WTO Dispute Settlement System*, *supra* note 132 à la p. 62; H. Ruiz Fabri, "Le règlement des différends dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce" (1997) 3 J.D.I. 709 à la p. 716 [ci-après "Le règlement des différends"]: "sans qu'on sache trop s'il en était le signe ou la conséquence, le mauvais fonctionnement du règlement des différends dans le cadre du GATT allait de pair avec un laxisme croissant dans l'application de l'Accord général lui-même".

l'Organisation mondiale du commerce ("Accord sur l'OMC"), entré en vigueur le 1er janvier 1995¹³⁵.

L'Accord sur l'OMC établit l'Organisation mondiale du commerce, un cadre institutionnel et procédural qui coordonne les relations économiques entre les parties contractantes¹³⁶. L'OMC dispose désormais de la personnalité juridique¹³⁷. L'Accord contient quatre annexes, y compris l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce [ci-après "GATT de 1994"; incorporé par référence dans l'annexe I A de l'Accord sur l'OMC] et le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends [annexe II; ci-après "Mémoire d'accord"].

3.2. Evolution du mécanisme de règlement des différends entre le GATT et l'OMC

3.2.1. Le mécanisme de règlement des différends du GATT

Les négociateurs du GATT n'ont jamais eu l'intention d'établir un mécanisme général de règlement des différends¹³⁸. Le GATT de 1947 offrait seulement quelques dispositions pour résoudre les différends commerciaux entre les parties contractantes. De ce fait, le mécanisme de résolution des différends du GATT était considéré comme ayant

¹³⁵ *The GATT/WTO Dispute Settlement System*, *ibid* à la p. 31: cinquante ans après la conférence de Bretton Woods, l'entrée en vigueur dudit accord complète la structure juridique du système de Bretton Woods basé sur le Fonds monétaire international, le groupe de la Banque mondiale et l'OMC.

¹³⁶ Feddersen, *supra* note 27 à la p. 81.

¹³⁷ Oppermann et Cascante, *supra* note 8 à la p. 470: ces auteurs remarquent qu'il manque à l'OMC la qualité supranationale de la Communauté européenne; P. Pescatore, "The New WTO Dispute Settlement Mechanism" dans P. Demaret, J.-F. Bellis et G.G. Jimenez, eds., *Regionalism and Multilateralism after the Uruguay Round - Convergence, Divergence and Interaction*, Brussels, European Interuniversity Press, 1997, 661 à la p. 664 [ci-après "The New WTO Dispute Settlement Mechanism"].

¹³⁸ Voir D. M. McRae, "The Contribution of International Trade Law to the Development of International Law" (1996) 260 R.C.A.D.I. 103 à la p. 182 [ci-après "The Contribution of International Trade Law"].

un "caractère juridique faible" [notre traduction]¹³⁹. L'article XXIII était la pièce centrale de la procédure de règlement des différends en vertu du GATT¹⁴⁰.

3.2.2. Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC

3.2.2.1. Remarques introductives

Le Mémoire d'accord représente le premier accord extensif et négocié réformant et revitalisant le système de règlement des différends du GATT¹⁴¹. Il va juridiquement beaucoup plus loin que le processus de règlement des différends du GATT, de l'ALE et de l'ALENA¹⁴².

Le Mémoire d'accord introduit un mécanisme intégré de règlement des différends qui s'applique à approximativement 20 accords majeurs¹⁴³. Il fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC¹⁴⁴ et est obligatoire pour tous les membres de l'OMC¹⁴⁵.

¹³⁹ Feddersen, *supra* note 27 à la p. 82 et les auteurs cités, n. 34.

¹⁴⁰ Pour une description détaillée du mécanisme de l'article XXIII, voir Feddersen, *ibid.* à la p. 83; Nichols, *supra* note 50 à la p. 392; "The Contribution of International Trade Law", *supra* note 138 aux pp. 182-183; P. Pescatore, W.J. Davey et A.F. Lowenfeld, *Handbook of WTO/GATT Dispute Settlement*, vol. 1, The Hague, Kluwer Law International, 1998 aux pp. 71-72; "Le règlement des différends", *supra* note 134 aux pp. 711-713; Steger, *supra* note 16 aux pp. 12-13.

¹⁴¹ D. P. Steger et S.M. Hainsworth, "New Directions in International Trade Law: WTO Dispute Settlement" dans J. Cameron et K. Campbell, eds., *Dispute Resolution in the World Trade Organisation*, London, Cameron May, 1998, 28 à la p. 28.

¹⁴² Marceau, *supra* note 78 à la p. 496.

¹⁴³ Marceau, *ibid.* à la p. 495; E.-U. Petersmann, "The Transformation of the World Trading System through the 1994 Agreement Establishing the World Trade Organization", (1995) 6 *Europ. J. Int'l L.* 161 à la p. 208 [ci-après "Transformation of the World Trading System"]; "Le règlement des différends", *supra* note 134 aux pp. 726-727; Steger et Hainsworth, *supra* note 141 à la p. 32.

¹⁴⁴ Croley et Jackson, *supra* note 27 à la p. 193; E.-U. Petersmann, "The Dispute Settlement System of the World Trade Organization and the Evolution of the GATT Dispute Settlement System since 1948" (1994) 31 *C.M.L. Rev.* 1157 à la p. 1205 [ci-après "Evolution of the GATT Dispute Settlement System"].

¹⁴⁵ Art. II:2 de l'Accord sur l'OMC, *supra* note 5. Voir aussi "Le règlement des différends", *supra* note 134 à la p. 717: cette auteure considère que le principe de l'accord unique selon lequel un Etat ne peut être membre de l'OMC qu'en souscrivant au minimum à un ensemble de textes, Charte de l'OMC et annexes

Il a pour objectif de substituer aux mesures de rétorsion unilatérales des Etats confrontés à un obstacle au commerce, un cadre multilatéral de résolution des différends¹⁴⁶.

Les changements apportés par le Mémorandum reflètent l'expérience acquise au cours des cinquante dernières années de résolution de différends commerciaux en vertu du GATT¹⁴⁷, "de sorte que, sur de nombreux points, le Mémorandum "conventionnalise" des évolutions déjà amorçées"¹⁴⁸.

Tout comme l'OMC elle-même "sera guidée par les décisions, procédures et pratiques coutumières suivies par les parties contractantes du GATT 1947 et les organes établis dans le cadre du GATT 1947", les membres de l'OMC "affirment leur adhésion aux principes du règlement des différends appliqués jusqu'ici conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947, et aux règles et procédures telles qu'elles sont précisées et modifiées dans le présent Mémorandum d'accord"¹⁴⁹.

"L'acquis" de la pratique passée du règlement des différends au sein du GATT reste donc aussi pertinente pour le système de règlement des différends de l'OMC¹⁵⁰. Le Mémorandum d'accord doit être interprété à la lumière des procédures adoptées précédemment en 1966, 1979, 1982, 1984 et 1989¹⁵¹. Le Mémorandum est

dont le Mémorandum d'accord, "fait en quelque sorte du mécanisme de règlement des différends le symbole et le test de la viabilité de l'ensemble, ce qui le condamne à fonctionner".

¹⁴⁶ P. Didier, "Le règlement des différends commerciaux internationaux par l'Organisation mondiale du commerce", (1999) 56 J. Trib., D. europ., 25 à la p. 25. Voir aussi Feddersen, *supra* note 27 à la p. 82; Thomas, *supra* note 74 aux pp. 11-13.

¹⁴⁷ "Le système de règlement", *supra* note 132 aux pp. 693 et 707: le Mémorandum d'accord reprend à son compte un certain nombre de dispositions codifiées dans des textes antérieurs, ce qui lui donne un côté "manteau d'Arlequin" de par l'emploi d'un langage mi-juridique, mi-diplomatique.

¹⁴⁸ "Le règlement des différends", *supra* note 134 à la p. 710: pour cette auteure, cela "confirme que son objet est moins d'apporter des innovations fondamentales que de provoquer des changements de comportement".

¹⁴⁹ Voir art. XVI:1 de l'Accord sur l'OMC, *supra* note 5; Feddersen, *supra* note 27 à la p. 82.

¹⁵⁰ "Evolution of the GATT Dispute Settlement System", *supra* note 144 à la p. 1207.

¹⁵¹ *Ibid.* à la p. 1207. Voir aussi "Le règlement des différends", *supra* note 134 aux pp. 715-716.

incontestablement le fruit du pragmatisme traditionnel du GATT en ce qui touche son élaboration¹⁵².

Le système de règlement des différends de l'OMC est ainsi passé d'une position marginale pour devenir un "élément central"¹⁵³, qui fournit sécurité et prévisibilité au système multilatéral de commerce¹⁵⁴.

3.2.2.2. Les principales innovations du Mémoire d'accord par rapport au mécanisme de règlement des différends du GATT de 1947

Par le biais du Mémoire d'accord, l'Accord sur l'OMC modifie substantiellement les quelques règles existantes¹⁵⁵.

Parmi ces apports, il faut tout d'abord noter l'accélération de la procédure de règlement des différends, par l'instauration de délais rigoureux¹⁵⁶. Le délai de la procédure de règlement des différends, de l'établissement du groupe spécial à l'examen par l'Organe de règlement des différends du rapport en vue de son adoption, ne devra pas dépasser, en principe, 9 mois et 12 en cas d'appel¹⁵⁷. Il faut aussi signaler la nouvelle procédure de mise en oeuvre des recommandations ou décisions adoptées¹⁵⁸.

¹⁵² "Le système de règlement", *supra* note 132 à la p. 707. Pour une vue légèrement différente, voir "Le règlement des différends", *ibid.* à la p. 724, n. 34.

¹⁵³ Art. 3, para. 2, du Mémoire d'accord.

¹⁵⁴ R. Behboodi, "Legal Reasoning and the International Law of Trade - The First Steps of the Appellate Body of the WTO", (1998) 32 J. World T. 55 à la p. 62; "The new WTO Dispute Settlement Mechanism", *supra* note 137 à la p. 661.

¹⁵⁵ Voir notamment art. 3 du Mémoire d'accord. Voir aussi Feddersen, *supra* note 27 à la p. 82; "Le règlement des différends", *supra* note 134 à la p. 710; Thomas, *supra* note 74 aux pp. 11-13.

¹⁵⁶ Voir notamment les art. 4, para. 7 et 8; 5, para. 4; 12, para. 8 et 9; et 20, para. 1, du Mémoire d'accord.

¹⁵⁷ Art. 20 du Mémoire d'accord. Voir Loungnarath et Stehly, *supra* note 72 aux pp. 797-798; E.-U. Petersmann, "Dispute Settlement in International Economic Law - Lessons for Strengthening International Dispute Settlement in Non-Economic Areas" (1999) 2 J. Int'l Econ. L. 189 à la p. 212 [ci-après Lessons for

Dans le cadre de la présente étude, on se concentrera sur trois principales innovations apportées par le Mémorandum d'accord. Tout d'abord, la solution concernant l'adoption des rapports par l'Organe de règlement des différends est inversée par rapport à celle du GATT de 1947 (section 3.2.2.2.1.). A une première phase de consultations¹⁵⁹ et d'établissement d'un groupe spécial, le Mémorandum ajoute une deuxième phase dite d'appel¹⁶⁰ (section 3.2.2.2.2.). Enfin, le Mémorandum se réfère explicitement aux règles coutumières d'interprétation du droit international public (section 3.2.2.2.3.).

3.2.2.2.1. Règle du consensus négatif

"L'amélioration probablement la plus radicale" [notre traduction]¹⁶¹ de la procédure de règlement des différends apportée par le Mémorandum d'accord correspond au passage de la "règle du consensus positif", qui requiert un vote à la majorité au sein du Conseil du GATT pour adopter un rapport de groupe spécial¹⁶², à la "règle du consensus négatif"¹⁶³ prévues aux articles 16, paragraphe 4 (adoption d'un rapport d'un groupe spécial) et 17, paragraphe 14 (adoption d'un rapport de l'Organe d'appel), du Mémorandum d'accord. L'article 16, paragraphe 4, stipule:

Strengthening International Dispute Settlement"] : la plupart des procédures de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont respectées ces délais; "Le règlement des différends", *supra* note 134 aux pp. 731-740.

¹⁵⁸ Art. 21 du Mémorandum d'accord. Voir Y. Renouf, "Les mécanismes d'adoption et de mise en oeuvre du règlement des différends dans le cadre de l'OMC sont-ils viables ?" (1994) Ann. fr. dr. int. 776 aux pp. 785-787; "Le règlement des différends", *ibid.* aux pp. 745-748.

¹⁵⁹ Pour une description détaillée de la procédure de consultations, voir "Le règlement des différends", *ibid.* aux pp. 732-734.

¹⁶⁰ "Le règlement des différends", *ibid.* à la p. 731.

¹⁶¹ Feddersen, *supra* note 27 à la p. 83. Voir aussi "Le système de règlement", *supra* note 132 à la p. 703; "The new WTO Dispute Settlement Mechanism", *supra* note 137 à la p. 664. Voir toutefois Renouf, *supra* note 158 aux pp. 779-784.

¹⁶² Art. XXV, para. 4, du GATT de 1947. Cependant, un auteur observe qu'en pratique, malgré l'existence dans le GATT de 1947 de dispositions concernant la prise de décisions à la majorité, les rapports des groupes spéciaux ont toujours été adoptés par consensus, voir Renouf, *ibid.* à la p. 778.

¹⁶³ Feddersen, *supra* note 27.

[c]e rapport sera adopté à une réunion de l'Organe de règlement des différends¹⁶⁴ [...], à moins qu'une partie au différend ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport [...].

Un consensus au sein de l'ORD est donc désormais nécessaire pour rejeter l'adoption d'un rapport d'un groupe spécial¹⁶⁵.

La technique du consensus négatif contribue au renforcement du système de règlement en permettant de remédier au blocage autrefois observé du processus décisionnel dans le cadre du GATT de 1947¹⁶⁶. L'effet véritable de la mise en oeuvre de cette technique consiste en l'adoption quasi-automatique des rapports de groupes spéciaux¹⁶⁷ et, par suite, la quasi-disparition de l'une des faiblesses parmi les plus remarquées du processus de règlement du GATT¹⁶⁸.

¹⁶⁴ Voir art. 1, para. 1, du Mémoire d'accord: le nouvel Organe de règlement des différends [ci-après "ORD"] est un organe plénier responsable de la gestion du processus de règlement des différends de l'OMC. Il consiste en l'organe législatif de l'OMC opérant sous un nom différent. Voir D.M. McRae, "Emerging Disciplines in International Trade Law: Dispute Settlement", Procès Verbal du treizième Colloque de Droit commercial international, Ottawa, 19 octobre 1995, 1 à la p. 3 [ci-après "Emerging Disciplines"]; Nichols, *supra* note 50 à la p. 460; "The new WTO Dispute Settlement Mechanism", *supra* note 137 à la p. 664; "Le règlement des différends", *supra* note 134 à la p. 730.

¹⁶⁵ Nichols, *supra* note 50 à la p. 453. Voir aussi Behboodi, *supra* note 154 à la p. 61: selon cet auteur, le Mémoire d'accord maintient un contrôle politique sur les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel au moyen de ce consensus. Cependant, selon lui, la vraisemblance d'un tel consensus semble éloignée; "Le règlement des différends", *ibid.* à la p. 745: le caractère quasi-automatique de l'adoption rend le rôle de l'ORD presque résiduel.

¹⁶⁶ "Le système de règlement", *supra* note 132 à la p. 703; "Le règlement des différends", *ibid.* aux pp. 716 et 740: la solution retenue par le Mémoire d'accord achève l'évolution amorcée avec la Décision des Parties contractantes d'Amélioration des règles et procédures de règlement des différends du GATT du 12 avril 1989 (GATT Doc. L/6489, Supp. no. 36 I B.D.D. (1989) 64) dont un des objectifs était d'obliger le Conseil à faire face à ses responsabilités, alors qu'une multiplication des cas d'absence d'adoption des rapports par le Conseil avait été observée pendant les dernières années.

¹⁶⁷ Cette adoption quasi-automatique est loin d'être acquise dans le cadre de l'ALENA où le rapport est renégocié par la suite. Voir Loungnarath et Stehly, *supra* note 72 à la p. 797.

¹⁶⁸ "Le système de règlement", *supra* note 132 à la p. 703 et du même auteur, "La procédure d'examen en appel de l'Organisation mondiale du commerce" (1996) Ann. fr. dr. int. 845 à la p. 850 [ci-après "La Procédure d'examen"].

Cependant, le caractère automatique de l'adoption a été remis en cause, "notamment parce qu'il ne laisse pas de marge de manoeuvre et, en ce sens, peut "coincer" les parties"¹⁶⁹. Peut-être une telle contrainte est-elle nécessaire pour provoquer une évolution réelle des comportements ?¹⁷⁰

L'adoption quasi-automatique des rapports implique une légalisation importante et, à la lumière de l'indépendance des membres des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, une quasi-judiciarisation du processus de règlement des différends dans l'OMC¹⁷¹.

Cette légalisation a été rendue acceptable parce que les dispositions relatives à la phase de réexamen intérimaire par le groupe spécial¹⁷² et sur l'examen en appel par un organe d'appel permanent composé de sept experts indépendants nommés pour un mandat de 4 ans¹⁷³ offraient des garanties additionnelles contre des rapports de groupes spéciaux mal fondés en droit¹⁷⁴.

¹⁶⁹ Il ressort de l'ancien système du GATT qu'une partie pouvait bloquer l'adoption du rapport parce qu'elle n'était pas en mesure d'y faire face. Désormais, il leur faudrait négocier une dérogation, voir "Le règlement des différends", *supra* note 134 à la p. 740. Voir aussi Renouf, *supra* note 158 aux pp. 780 et 791: l'auteur se demande si le consensus négatif continue de garantir une solution adéquate ayant le plus haut degré d'acceptabilité et de stabilité pour les parties au litige. Il remarque, par ailleurs, que l'adoption automatique transfère la totalité des difficultés au stade de la mise en oeuvre des rapports, qui a été peu changée dans ses caractéristiques essentielles.

¹⁷⁰ "Le règlement des différends", *ibid.*

¹⁷¹ *The GATT/WTO Dispute Settlement System*, *supra* note 132 aux pp. 62 et 64.

¹⁷² Voir art. 15 du Mémoire d'accord.

¹⁷³ Voir art. 17 du Mémoire d'accord.

¹⁷⁴ *The GATT/WTO Dispute Settlement System*, *supra* note 132 à la p. 62.

3.2.2.2.2. Création de l'Organe d'appel

L'Organe d'appel de l'OMC est considéré comme le trait le plus innovateur du Mémoire d'accord¹⁷⁵.

Une partie au différend peut faire appel de la décision contenue dans le rapport du groupe spécial devant l'Organe d'appel dans les 60 jours suivant la date de distribution du rapport d'un groupe spécial aux membres de l'OMC¹⁷⁶. Le droit d'appel n'est soumis à aucun instrument de filtrage¹⁷⁷. Bien que la compétence de l'Organe d'appel est limitée aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci, qui auront été soulevées par les parties au litige¹⁷⁸, il est clair que l'Organe d'appel va devenir un "point central pour l'examen minutieux de l'OMC" [notre traduction]¹⁷⁹.

¹⁷⁵ "Le système de règlement", *supra* note 132 à la p. 702; E.-U. Petersmann, "How to Promote the International Rule of Law ? Contributions by the WTO Appellate Review System" dans J. Cameron et K. Campbell, eds., *Dispute Resolution in the World Trade Organisation*, London, Cameron May, 1998, 75 à la p. 88 [ci-après "How to Promote the International Rule of Law ?"]. Voir toutefois, "Le règlement des différends", *supra* note 134 à la p. 740 ("innovation mesurée").

¹⁷⁶ Art. 17 du Mémoire d'accord. Voir Nichols, *supra* note 50 à la p. 452; "The new WTO Dispute Settlement Mechanism", *supra* note 137 à la p. 664: l'Organe d'appel a son propre secrétariat et a établi ses propres procédures de travail.

¹⁷⁷ *The GATT/WTO Dispute Settlement System*, *supra* note 132 aux pp.63-64 et "Transformation of the World Trading System", *supra* note 143 à la p. 208: la question se pose de savoir si les gouvernements seront capables de résister aux pressions politiques de faire appel de toutes les conclusions non favorables des groupes spéciaux.

¹⁷⁸ Voir art. 17, para. 6 et 12, du Mémoire d'accord. Les Etats-Unis et le Canada avaient insisté sur cette limitation de l'appel aux seules questions juridiques lors des négociations du cycle de l'Uruguay. L'Organe d'appel ne se limite pas à dire qu'il y a erreur de droit. Il ne renvoie pas non plus l'affaire devant un nouveau groupe spécial. Le cas échéant, dans les limites de l'appel, et en ne revenant plus sur les constatations de fait, il peut lui-même trancher le litige au regard d'une nouvelle interprétation des éléments de droit, voir E. Robert, "L'affaire des normes américaines relatives à l'essence-Le premier différend commercial environnemental à l'épreuve de la nouvelles procédure de règlement des différends de l'OMC" (1997) Rev. D.I.P. 91 à la p. 93, n.9. Voir aussi "La procédure d'examen", *supra* note 168 à la p. 849.

¹⁷⁹ Nichols, *supra* note 50 à la p. 452. Voir aussi "The Contribution of International Trade Law", *supra* note 138 à la p. 187; Steger, *supra* note 16 à la p. 18.

Les membres de l'Organe d'appel doivent être des experts en droit¹⁸⁰. Les constatations de fait contenues dans le rapport initial n'étant pas modifiées, l'Organe d'appel est convié à une réelle expertise juridique, et non à une expertise économique¹⁸¹. Celui-ci se comportera, en définitive, comme une juridiction d'appel¹⁸². Cependant, l'Organe d'appel diffère d'une réelle cour justement en ce que ses rapports deviennent juridiquement obligatoires seulement après leur adoption par l'ORD¹⁸³. Bien que dépourvus de l'autorité de la chose jugée, on ne peut sous-estimer "l'autorité de la chose interprétée" de ces rapports¹⁸⁴. Il faut aussi préciser que l'Organe d'appel n'a de compétence que d'attribution¹⁸⁵.

La fonction et l'expertise strictement juridiques de l'Organe d'appel ont été perçues comme un substitut, orienté vers le droit, à la pratique du consensus politique utilisé pour les rapports des groupes spéciaux dans le Conseil du GATT¹⁸⁶.

L'Organe d'appel a le statut d'institution permanente¹⁸⁷, ce qui aura pour effet de maintenir une mémoire institutionnelle nécessaire pour la cohérence à long terme des rapports de l'Organe d'appel¹⁸⁸.

¹⁸⁰ Art. 8, para. 1, du Mémoire d'accord. Voir aussi Behboodi, *supra* note 154 à la p. 61.

¹⁸¹ "Le système de règlement", *supra* note 132 aux pp. 703-704.

¹⁸² O. Blin, "La Communauté européenne et le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce" (1998) 8 R.D.A.I. 933 à la p. 934: cet auteur parle de "véritable juridiction mondiale des échanges", expression tirée d'un article du journaliste P. Messerlin dans *Le Monde* (25 mars 1997); "Le système de règlement", *ibid.* à la p. 704.

¹⁸³ "How to Promote the International Rule of Law ?", *supra* note 175 à la p. 88.

¹⁸⁴ "Le règlement des différends", *supra* note 134 à la p. 741, n. 82: l'auteur mentionne les effets d'une telle autorité dans le contentieux européen des droits de l'homme.

¹⁸⁵ "La procédure d'examen", *supra* note 168 à la p. 849.

¹⁸⁶ *The GATT/WTO Dispute Settlement System*, *supra* note 132 à la p. 62. Voir aussi Loungnarath et Stehly, *supra* note 72 à la p. 800: "l'appel est incontestablement un facteur de renforcement de la règle de droit et de "dédiplomatisation" du litige".

¹⁸⁷ Art. 17, para. 1, du Mémoire d'accord.

¹⁸⁸ Voir Behboodi, *supra* note 154 à la p. 61; Loungnarath et Stehly, *supra* note 72 à la p. 800.

Il est clair que l'Organe d'appel, en tant que tribunal siégeant de manière quasi-permanente, aura un impact important non seulement sur les affaires individuelles en déterminant le résultat de ces affaires, mais aussi en encourageant le développement de la jurisprudence et de la pratique de l'OMC dans le futur¹⁸⁹.

3.2.2.2.3. Référence explicite aux règles coutumières d'interprétation du droit international public

Le Mémoire d'accord prévoit que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel utilisent les "règles coutumières d'interprétation du droit international public"¹⁹⁰. En effet, l'article 3, paragraphe 2, du Mémoire d'accord énonce:

[l]e système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux *règles coutumières d'interprétation du droit international public* [...] [nos italiques].

Il y a peu de doute que les auteurs de cette disposition aient eu l'intention de faire une référence indirecte aux principes des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969, et qu'ils n'aient pu se référer directement à la Convention dès lors que plusieurs parties contractantes de l'OMC ne sont pas parties à la Convention (les Etats-Unis) ou ne peuvent pas en devenir parties (la Communauté européenne)¹⁹¹.

¹⁸⁹ Steger et Hainsworth, *supra* note 141 aux pp. 32-33.

¹⁹⁰ Palmer et Mavroidis, *supra* note 114 aux pp. 399 et 406; "The new WTO Dispute Settlement Mechanism", *supra* note 137 à la p. 666; Thomas, *supra* note 74 à la p. 12.

¹⁹¹ "La procédure d'examen", *supra* note 168 à la p. 857; Hallström, *supra* note 20 à la p. 176; P.J. Kuyper, "The Law of GATT as a Special Field of International Law - Ignorance, Further Refinement or Self-Contained System of International Law ?" (1994) 25 *Neth. Y.I.L.* 227 à la p. 232.

Il est intéressant de noter que l'article 17.6, paragraphe 5 (i) et (ii) de l'Accord antidumping prévoit que les groupes spéciaux interprètent les dispositions pertinentes de l'accord conformément aux règles coutumières de droit international public¹⁹².

De cette manière, le processus de règlement des différends de l'OMC est lié plus directement au domaine général du droit international¹⁹³: "un pont a été dressé entre l'isolation sectorielle du droit du GATT et le droit international général" [notre traduction]¹⁹⁴.

3.2.2.3. Conséquence: juridictionnalisation du mécanisme de règlement des différends de l'OMC

Le Mémoire d'accord contient un jeu de règles et de procédures hautement formalisé, une plus grande automaticité dans la prise de décision (en particulier, en ce qui concerne l'établissement d'un groupe spécial et l'adoption des rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel), l'établissement de l'Organe d'appel¹⁹⁵ et la mise en oeuvre des recommandations ou décisions adoptées¹⁹⁶. Tous ces éléments renforcent la nature judiciaire du système¹⁹⁷.

¹⁹² Croley et Jackson, *supra* note 27 aux pp. 298-200; Marceau, *supra* note 78 aux pp. 106-107; E.J. Pan, "Authoritative Interpretation of Agreements: developing more responsive international administrative regimes" (1997) 38 Harv. Int'l L.J. 503 aux pp. 521-523; Pescatore, Davey et Lowenfeld, *supra* note 140 à la p. 73.

¹⁹³ "The Contribution of International Trade Law", *supra* note 138 à la p. 184.

¹⁹⁴ Palmeter et Mavroidis, *supra* note 114 à la p. 413. Voir aussi "The new WTO Dispute Settlement Mechanism", *supra* note 137 aux pp. 662 et 666.

¹⁹⁵ Steger et Hainsworth, *supra* note 141 à la p. 30. Voir aussi Behboodi, *supra* note 154 à la p. 62.

¹⁹⁶ Le parallèle avec la question de l'exécution des décisions de justice est à souligner, voir "Le règlement des différends", *supra* note 134 à la p. 745.

¹⁹⁷ "Le système de règlement", *supra* note 132 à la p. 693; "Evolution of the GATT Dispute Settlement System", *supra* note 144 à la p. 1207; Steger et Hainsworth, *supra* note 141 aux pp. 28-30.

L'impact le plus important de la "révolution judiciaire" de 1993 est un changement, nécessaire et inévitable, dans le processus de légitimation des résultats des règlements des différends¹⁹⁸.

Les mécanismes diplomatiques de règlement des différends du GATT se sont développés en un processus de règlement de différends unique et judiciaire au sein de l'OMC, comprenant notamment une compétence obligatoire, l'adoption par "consensus négatif" et l'examen d'appel par une instance d'appel permanente¹⁹⁹.

Contrairement au mécanisme juridictionnel du chapitre 20 de l'ALENA, les forces politiques et le jeu diplomatique devraient avoir beaucoup moins d'emprise sur la procédure de règlement des différends de l'OMC²⁰⁰. Cette dernière est inspirée par une logique juridictionnelle et présente, dès lors, davantage de garantie d'impartialité et ce, à tous les niveaux de l'élaboration de la solution du litige²⁰¹.

Le règlement des différends a été organisé comme une fonction distincte dans le cadre de la structure globale de l'OMC²⁰². Cela peut être visualisé comme un élément authentique de la séparation des pouvoirs dans un organisme précédemment non différencié, dans lequel les fonctions politique et juridictionnelle étaient restées confusément mêlées²⁰³.

¹⁹⁸ Behboodi, *supra* note 154 à la p. 62.

¹⁹⁹ Behboodi, *ibid.* à la p. 62; D.M. McRae, "The Emerging Appellate Jurisdiction in International Trade Law" dans J. Cameron et K. Campbell, eds., *Dispute Resolution in the World Trade Organisation*, London, Cameron May, 1998, 98 à la p. 100 [ci-après "Emerging Appellate Jurisdiction"]; "How to Promote the International Rule of Law ?", *supra* note 175 aux pp. 83-84.

²⁰⁰ Loungnarath et Stehly, *supra* note 72 aux pp. 798-799.

²⁰¹ Loungnarath et Stehly, *ibid.* à la p. 799.

²⁰² "The new WTO Dispute Settlement Mechanism", *supra* note 137 à la p. 664.

²⁰³ "The new WTO Dispute Settlement Mechanism", *ibid.* à la p. 664. Voir aussi D. Palmer, "The WTO Appellate Body Needs Remand Authority", 1998 (32) J. World T. 41 à la p. 41: avec la création de l'Organe d'appel, le système juridique de l'OMC possède désormais une caractéristique importante de tous les systèmes juridiques matures: la séparation du pouvoir judiciaire des autres organes du gouvernement ou, dans ce cas, de l'organisation.

Pour la première fois, une approche pragmatique a permis une réelle juridicisation du système de règlement des différends²⁰⁴. Dès 1995, on a assisté à une avancée fondamentale, irréversible: l'établissement d'un véritable système juridique dans le domaine du commerce international²⁰⁵.

Examinons à présent, au vu des considérations précitées, de quelle manière les groupes spéciaux du GATT puis de l'OMC ont utilisé les méthodes d'interprétation contenues dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne.

3.3. Application des méthodes coutumières d'interprétation des traités et des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne par les groupes spéciaux du GATT

Il est utile d'opérer une distinction chronologique pour analyser cette question. Le GATT de 1947 est entré en vigueur le 1er janvier 1948²⁰⁶ alors que la Convention de Vienne a été signée le 23 mai 1969, est entrée en vigueur le 27 janvier 1980 et n'a pas d'effet rétroactif.

Dans la mesure où il est généralement admis que la Convention de Vienne sur le droit des traités correspond à une codification du droit coutumier en la matière²⁰⁷, il est possible d'examiner si et comment les groupes spéciaux du GATT, avant l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne, ont utilisé les méthodes coutumières d'interprétation des traités (section 3.3.1.). On étudiera ensuite la période de 1980 à 1994 pendant laquelle "un modèle d'interprétation émergea" [notre traduction]²⁰⁸ (section 3.3.2.).

²⁰⁴ "Le système de règlement", *supra* note 132 à la p. 707.

²⁰⁵ "Le système de règlement", *ibid.* la p. 707 et "La procédure d'examen", *supra* note 168 aux pp. 845-848.

²⁰⁶ *Supra* section 3.1.

²⁰⁷ *Supra* section 1.2.

²⁰⁸ Nichols, *supra* note 50 à la p. 428.

3.3.1. Première période: de 1947 à 1980

3.3.1.1. Absence de codification des règles d'interprétation dans le GATT de 1947

Les parties contractantes n'ont pas estimé nécessaire de codifier les règles d'interprétation dans le GATT de 1947²⁰⁹. La plupart des rapports des groupes spéciaux n'ont pas dévolu beaucoup de place à l'explication de leurs méthodes d'interprétation des traités²¹⁰.

Le premier groupe spécial à publier un rapport posa en principe que le langage de l'Accord général était la méthode par laquelle les groupes spéciaux pouvaient s'assurer de l'intention des rédacteurs de l'Accord général²¹¹. On notera aussi que la Convention de Vienne a été invoquée par les Etats-Unis dans l'affaire du DISC²¹².

3.3.1.2. Utilisation de la méthode historique

Au début de l'histoire du GATT, la référence à l'historique d'une disposition était faite dans des termes très généraux²¹³. Les parties concernées, ou le Secrétaire général, ou

²⁰⁹ Feddersen, *supra* note 27 à la p. 88.

²¹⁰ On peut signaler l'affaire suédoise de dumping de 1955 dans laquelle le groupe spécial a utilisé une méthode interprétative textuelle: *Droits antidumping en Suède (Plainte de l'Italie)* (1955) Supp. n° 3 I.B.D.D. (1955) 86, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997). Voir aussi *The GATT/WTO Dispute Settlement System*, *supra* note 132 à la p. 112.

²¹¹ *Discrimination italienne c. Machines agricoles importées* (1958) Supp. n° 7 I.B.D.D. 60 à la p. 63, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997).

²¹² *Etats-Unis-Législation fiscale (DISC)* (1977) Supp. n° 23 I.B.D.D. 98, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997).

²¹³ Hallström, *supra* note 20 à la p. 179.

les membres du groupe spécial pouvaient avoir des souvenirs personnels des négociations²¹⁴.

A titre d'illustration, un groupe spécial pouvait simplement mentionner que "le droit [...] était différent du concept de valeur à des fins douanières, que les parties Contractantes avaient à l'esprit lors de la rédaction des dispositions de l'article III" [notre traduction]²¹⁵.

La tendance à se référer continuellement à l'Organisation internationale du travail, à la Charte de la Havane et aux rédacteurs dans les rapports des groupes spéciaux est compréhensible dans la première période du GATT²¹⁶.

Le caractère faible du système de règlement des différends du GATT avant le 1er janvier 1995 peut expliquer cet appui sur l'histoire législative²¹⁷. Du fait de la règle de consensus positif pour adopter les rapports des groupes spéciaux, les parties contractantes se sont sans doute appuyées sur l'histoire législative (en particulier les travaux préparatoires) comme guide d'interprétation largement accepté et faisant quasiment autorité²¹⁸. C'était aussi tentant parce qu'il existait des travaux préparatoires très bien documentés²¹⁹.

Cependant, jusque dans les années 80, les groupes spéciaux ont attaché une importance injustifiée aux travaux préparatoires du GATT de 1947 qui, selon les règles

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ *Exportations de pommes de terre à destination du Canada (Plainte des Etats-Unis)* (1963), Supp. n° 11 I.B.D.D. (1963) 93, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997).

²¹⁶ Kuyper, *supra* note 191 à la p. 230.

²¹⁷ Feddersen, *supra* note 27 à la p. 87.

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ Kuyper, *supra* note 191 à la p. 230.

coutumières internationales d'interprétation des traités, devraient seulement être utilisés comme moyen complémentaire d'interprétation, compte tenu du fait, entre autres que, la plupart des parties contractantes du GATT n'avaient pas participé à la rédaction du GATT de 1947²²⁰.

En 1979, les parties contractantes adoptèrent un "Mémorandum d'accord relatif à la notification, la consultation, le règlement des différends et la surveillance" qui codifia la pratique coutumière du GATT dans le domaine du règlement des différends²²¹.

3.3.2. Deuxième période: de 1980 à 1994

Les années 80 ont connu un nombre toujours croissant de procédures de règlement de différends au sein du GATT²²².

Une des illustrations de la transformation progressive du GATT en un système international orienté vers la primauté du droit, le plus souvent utilisé et le plus efficace pour le règlement de différends entre gouvernements a consisté en la légalisation croissante de la "jurisprudence de diplomate" du GATT et la dépolitisation des procédures des groupes spéciaux résultants, par exemple, de l'utilisation de la jurisprudence du GATT comme "précédent"; la reconnaissance d'un "droit d'établissement d'un groupe spécial"; l'utilisation régulière par les groupes spéciaux des méthodes juridiques coutumières d'interprétation des traités; le recours plus fréquent aux avocats comme experts; et l'adoption quasi-automatique de la plupart des décisions des groupes spéciaux, dans la pratique du GATT²²³.

²²⁰ "Evolution of the GATT Dispute Settlement System", *supra* note 144 à la p. 1205.

²²¹ Supp. n° 265 I.B.D.D. (1979) 210, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997). Voir Thomas, *supra* note 74 à la p. 5.

²²² "Evolution of the GATT Dispute Settlement System", *supra* note 144 à la p. 1187.

²²³ *The GATT/WTO Dispute Settlement System*, *supra* note 132 aux pp. 112-113. Voir aussi *Restructuring the GATT System*, *supra* note 134 à la p. 65.

Bien que jusque dans les années 80, le service juridique était composé seulement de trois avocats, leur participation croissante dans la rédaction juridique des conclusions des groupes spéciaux a accentué la qualité juridique des rapports de règlement des différends (notamment leur cohérence et les méthodes d'interprétation des traités) et contribué à la dépolitisation et à l'adoption régulière des rapports des groupes spéciaux au sein du Conseil du GATT²²⁴.

A partir de l'établissement du bureau des affaires juridiques du GATT en 1983, les règles de droit coutumier pour les méthodes textuelle, systématique et fonctionnelle d'interprétation des traités étaient de plus en plus appliquées par les groupes spéciaux du GATT²²⁵.

En 1986, cependant, le manque de connaissance de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier de ses règles d'interprétation, dont témoignaient les groupes spéciaux du GATT, était qualifiée de "blâmable"²²⁶.

Entre 1986 et 1993, la situation s'est améliorée mais de manière occasionnelle²²⁷.

3.3.2.1. Recours à la méthode historique

Pendant cette période, les groupes spéciaux ont eu recours, en premier lieu, à l'historique des articles du GATT lors de l'interprétation²²⁸.

²²⁴ *Ibid.* à la p. 71.

²²⁵ *Ibid.* à la p. 113.

²²⁶ E. McGovern, "Dispute Settlement in the GATT - Adjudication or Negotiation ?" dans M. Hilf, F. G. Jacobs et E.-U. Petersmann, *The European Community and GATT*, Kluwer, 1986, 73 à la p. 80.

²²⁷ Kuypers, *supra* note 191 à la p. 229; "Le règlement des différends", *supra* note 134 à la p. 714.

²²⁸ Kuypers, *ibid.*

Dans beaucoup de cas, les groupes spéciaux avaient automatiquement recours à l'interprétation des travaux préparatoires du GATT, tels que la Charte de la Havane, la Conférence de Londres²²⁹. Cette tendance était particulièrement forte dans les affaires concernant l'interprétation de l'article XI du GATT sur les restrictions quantitatives²³⁰.

Cette approche est manifestement contraire aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne, qui décrivent les règles d'interprétation des traités, en particulier le recours successif aux diverses techniques, telles que l'interprétation des termes du traité, son contexte, son objet et son but²³¹.

Les groupes spéciaux se sont beaucoup appuyés sur les aides extrinsèques pour l'interprétation. Il est intéressant de noter que les groupes spéciaux du GATT n'ont jamais débattu de l'utilisation de tels documents ni interdit leur utilisation²³².

Un des rares exemples parmi les rapports des groupes spéciaux rendus pendant cette période, qui permet au lecteur de reconnaître les étapes successives d'interprétation de l'article 31 de la Convention de Vienne et qui utilise les travaux préparatoires en dernier ressort, conformément à l'article 32 de la Convention est l'affaire "*Etats-Unis-Restrictions à l'importation de sucre*"²³³.

²²⁹ *Ibid.* Voir aussi *supra* section 3.1.

²³⁰ Voir notamment *Canada - Restrictions à l'importation de crème glacée et de yoghourt*, Supp. n° 36 I.B.D.D. (1989) 68, aux pp. 66 et suivants, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997). Nichols, *supra* note 50 à la p. 427, n. 280.

²³¹ Kuyper, *supra* note 191 à la p. 229.

²³² Nichols, *supra* note 50 à la p. 427.

²³³ Voir *Etats-Unis-Restrictions à l'importation de sucre*, Supp. n° 36 I.B.D.D. (1989) 331, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997) et aussi dans une certaine mesure *CEE-Restrictions à l'importation de pommes (Plainte du Chili)*, Supp. n° 36 I.B.D.D. (1989) 93, aux para. 12 et s., en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997).

La tendance des groupes spéciaux a consisté à considérer la méthode historique comme étant au moins au même niveau que les autres méthodes d'interprétation et non pas comme un moyen complémentaire. Il arrivait aussi que l'objet et le but soient pris en considération lors de l'interprétation, mais exclusivement dans un contexte historique²³⁴.

Kuyper écrit en 1993 que la pratique de se référer continuellement à l'Organisation internationale du travail, à la Charte de la Havane et aux rédacteurs devait cesser parce que les objections à l'utilisation des travaux préparatoires lors de l'interprétation restaient entières pour le GATT: manque de prévisibilité et, par conséquent, manque de sécurité juridique²³⁵.

L'enthousiasme des groupes spéciaux pour la méthode historique d'interprétation allait de pair avec leur prudence vis à vis des "pratiques subséquentes" et des "règles pertinentes de droit international applicables dans les relations entre les parties" auxquelles se réfèrent les articles 31, paragraphe 3, b) et paragraphe 3, c) de la Convention de Vienne²³⁶.

3.3.2.2. Utilisation de la méthode textuelle

Pendant cette période, les groupes spéciaux cherchent leur principale source de droit dans les divers accords du GATT et les décisions des parties contractantes²³⁷. La "pratique établie" est aussi reconnue comme jouant un rôle²³⁸.

²³⁴ Voir notamment *CE- Régimes d'importation de bananes des Etats membres* (1993) GATT Doc. DS 32/R, aux para. 324-325, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997): la décision du premier groupe spécial "Bananes" analysa l'objet et le but de la clause d'autonomie (en anglais, "grandfather clause" selon Helen Hutcheson, *Vocabulaire de libre-échange - Bulletin de terminologie* 204, Ottawa, Groupe Communication Canada-Edition, 1991) prévue dans le Protocole d'application provisoire ainsi que dans tous les Protocoles d'accession ultérieurs, mais le fit entièrement dans le cadre du contexte historique de 1947 et en relation avec la Charte de la Havane. Voir aussi Kuyper, *supra* note 191 aux pp. 229-230.

²³⁵ Kuyper, *ibid.* à la p. 230.

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ McGovern, *supra* note 226 à la p. 79.

Un certain nombre d'auteurs considère que le langage réglementaire est la plus importante source d'interprétation et, en effet, quelques groupes spéciaux confrontés à la tâche d'interpréter des dispositions se sont tournés, en entier ou en partie et à des degrés divers, vers le langage de ces dispositions²³⁹.

Pour la plupart, ces groupes spéciaux ont évité de manière excessive les interprétations littérales²⁴⁰. Les groupes spéciaux qui devaient interpréter le texte de l'Accord général l'ont souvent fait en conjonction avec les notes interprétatives incorporées dans l'Accord général²⁴¹.

En analysant grammaticalement le langage de l'Accord général, les groupes spéciaux ont aussi reflété un nombre de règles générées par les cours de Common Law²⁴². Une des règles les plus fréquemment invoquées était que les mots et les dispositions sous considération doivent être analysés dans le contexte.

²³⁸ *Ibid*.

²³⁹ Nichols, *supra* note 50 à la p. 423.

²⁴⁰ Voir cependant *CEE-Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux*, Supp. n° 37 I.B.D.D. (1990) 86 à la p. 124, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997): utilisation d'une interprétation très littérale de l'Accord général, en s'en remettant à la place au sens "naturel", "normal" ou "généralement accepté" des mots; *Groupe spécial de la taxe sur la valeur ajoutée et de la valeur de seuil*, Supp. n° 31 I.B.D.D. (1984) 247, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997) ("sens naturel"); *Canada-Importation, distribution et vente de boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation*, Supp. n° 35 (1989) 37, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997) ("sens naturel"); *Etats-Unis-Redevances pour les opérations douanières*, Supp. n°35 I.B.D.D. (1988) 245 à la p. 275, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997) ("sens généralement compris"); voir aussi *Etats-Unis-Restrictions à l'importation de sucre*, *supra* note 233 à la p. 342.

²⁴¹ Voir *Canada-Importation, Distribution et vente de boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation*, *ibid.* à la p. 89; *Restrictions appliquées par la CEE à l'importation de pommes en provenance du Chili*, Supp. n°27 (1980) à la p. 115, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997).

²⁴² Nichols, *supra* note 50 à la p. 424.

Les groupes spéciaux ont refusé d'interpréter une disposition d'une manière qui aurait rendu les autres dispositions superflues, redondantes ou imprévisibles²⁴³. Selon eux, les obligations dans tout l'Accord général devraient être interprétées de manière uniforme²⁴⁴. L'instrument analytique que les groupes spéciaux utilisaient le plus souvent est l'analogie²⁴⁵. Les groupes spéciaux ont même analysé la place des mots dans une disposition²⁴⁶.

Néanmoins, l'examen du texte n'a jamais constitué le seul moyen d'interpréter l'Accord général²⁴⁷.

Une dernière source d'interprétation était le principe du but de l'Accord général ou d'une disposition spécifique de l'Accord. Un grand nombre de groupes spéciaux a considéré que l'Accord général devait être interprété à la lumière de ces principes et de ces buts²⁴⁸.

²⁴³ *Ibid.* à la p. 425.

²⁴⁴ Voir *Groupe spécial de la taxe sur la valeur ajoutée et de la valeur de seuil*, *supra* note 240 à la p. 255.

²⁴⁵ Voir *Etats-Unis-Restrictions à l'importation de thon*, Supp. n° 39 I.B.D.D. (1992) 155 aux pp. 194-95, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997) (comparaison de l'art. III(4) avec l'art. III(2)); *Thaïlande-Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes*, Supp. n° 37 I.B.D.D. (1990) 200 à la p. 223, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997) (comparaison de l'art. XX(d) avec l'art. XX(h)); *Etats-Unis-L'article 337 de la Loi douanière de 1930*, Supp. n° 36 I.B.D.D. (1989) 345 à la p. 387, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997) (comparaison de l'article III(4) avec l'art. III(2)); *Etats-Unis-Restrictions à l'importation de sucre*, *supra* note 233 à la p. 342 (comparaison de l'art. XVII(3) avec l'art. II); *Canada-Mesures affectant l'exportation de harengs et de saumons non préparés*, Supp. n° 35 I.B.D.D. (1988) 58 à la p. 114, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997) (comparaison de l'art. XX(g) avec les autres sections de l'art. XX. Voir Nichols, *supra* note 50 à la p. 425, n. 271.

²⁴⁶ Voir *Corée-Droits antidumping aux importations de polyacétals*, Supp. n° 40 I.B.D.D. (1993) 205, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997): examen pour savoir si la place du mot "ou" dans la loi coréenne correspondait au sens du langage dans l'article 3 du Code antidumping.

²⁴⁷ Nichols, *supra* note 50 à la p. 426.

²⁴⁸ Voir *Etats-Unis-Restrictions à l'importation de thon*, *supra* note 245 à la p. 854, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997); *Etats-Unis-Droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada* (1991) Supp. n°38 I.B.D.D. 30 à la p. 44, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997); *CEE-Règlement relatif aux importations de pièces détachées et*

3.3.2.3. Référence à des rapports antérieurs de groupes spéciaux

Il est assez fréquent que les groupes spéciaux citent des décisions antérieures de groupes spéciaux afin de soutenir une interprétation particulière d'une règle du GATT²⁴⁹.

Quand les groupes spéciaux de règlement des différends sont directement confrontés à la question de savoir si le rapport d'un groupe spécial spécifique et antérieur a une valeur de précédent, lesdits groupes ont décidé de manière uniforme que ces rapports n'avaient pas une telle valeur²⁵⁰.

En pratique, cependant, les groupes spéciaux se sont appuyés sur des rapports antérieurs et les ont traité comme des précédents²⁵¹. Quelques groupes spéciaux ont utilisé le mot "précédent"²⁵², bien que les phrases telles que "pratique de longue date" [notre

composants, (1990) Supp. n° 37 I.B.D.D. 132 à la p. 196, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997); *Etats-Unis-Restrictions à l'importation de sucre*, *supra* note 233 à la p. 342; *Etats-Unis-Redevances pour les opérations douanières*, *supra* note 240 à la p. 154; *Canada-Mesures affectant l'exportation de harengs et de saumons non préparés*, *supra* note 245 à la p. 113; *Canada-Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger (FIRA)*, Supp. n° 30 I.B.D.D. (1984) 140 à la p. 162 en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997). Voir Nichols, *supra* note 50 à la p. 428.

²⁴⁹ McGovern, *supra* note 226 à la p. 79; Steger, *supra* note 16 aux pp. 15-16.

²⁵⁰ Voir *Canada - Restrictions à l'importation de crème glacée et de yoghourt*, *supra* note 230 à la p. 85 (affirmant que les rapports des groupes spéciaux antérieurs sont pertinents mais non ne règlent pas la question pour l'avenir" [notre traduction]); *CEE-Restrictions à l'importation de pommes (Plainte du Chili)*, (1989) Supp. n° 36 I.B.D.D. 93 à la p. 124, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997) (notant que le groupe spécial ne se sentait pas lié par les détails et le raisonnement juridique des rapports antérieurs des groupes spéciaux); *CEE-Restrictions à l'importation de pommes (Plainte des Etats-Unis)*, *supra* note 233 à la p. 159 (idem). Voir Nichols, *supra* note 50 à la p. 432.

²⁵¹ Voir par exemple *Etats-Unis-Mesures affectant les boissons alcooliques* (1992), Supp. n°39 I.B.D.D. (1992) 206 à la p. 292, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997): "en ayant pris en considération les rapports antérieurs des groupes spéciaux" [notre traduction].

²⁵² Voir *Japon-Commerce des semi-conducteurs* (1988) Supp. n° 35 I.B.D.D. 116 à la p. 154, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997); *CEE-Restitutions à l'exportation de sucre* (1979) Supp. n° 26 I.B.D.D. 290 à la p. 298, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997).

traduction] ou "pratique établie du GATT" [notre traduction] ont plus souvent été utilisées²⁵³.

La référence aux rapports des groupes spéciaux antérieurs était davantage la norme pour les groupes spéciaux de règlement des différends que l'exception. Tous les rapports publiés après 1985 firent référence à des rapports antérieurs comme précédent faisant autorité²⁵⁴. Les quelques rapports qui ne le firent pas étaient généralement des rapports de "résolution" ("settlement reports")²⁵⁵.

Jusqu'en 1993, les groupes spéciaux n'ont pas apporté beaucoup de clarté sur la question du statut des rapports des groupes spéciaux adoptés par le Conseil du GATT²⁵⁶. Dans la mesure précisément où ils avaient été adoptés par consensus par l'organe plénier du GATT, ils auraient très bien pu être considérés comme "pratique ultérieurement suivie" par les parties contractantes du GATT ou par un organe du GATT²⁵⁷. Cependant, les groupes spéciaux semblent avoir considéré les rapports antérieurs des groupes spéciaux plutôt comme des sortes de "précédents quasi-judiciaires" [notre traduction]²⁵⁸ que comme une "pratique ultérieurement suivie".

²⁵³ Voir *Etats-Unis-Droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada*, *supra* note 248 à la p. 44; *CEE-Restrictions à l'importation de pommes (Plainte du Chili)*, *supra* note 250 à la p. 117; *Norvège-Restrictions à l'importation de certains produits textiles*, Supp. n° 27 I.B.D.D. 119 à la p. 126 (1980), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997); *CEE- Régime concernant les prix minimaux à l'importation, le certificat, le cautionnement pour certains produits transformés à base de fruits et légumes*, Supp. n° 25 I.B.D.D. 68 à la p. 106 (1978), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997).

²⁵⁴ Nichols, *supra* note 50 à la p. 432; Hallström, *supra* note 20 à la p. 181. Voir *CEE-Restrictions à l'importation de pommes (Plainte du Chili)*, *supra* note 250: bon exemple de la manière dont un groupe spécial fonde son interprétation sur les décisions précédentes.

²⁵⁵ Voir *CEE-Restrictions à l'exportation de débris de cuivre* (1990) Supp. n° 37 I.B.D.D. 200, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997).

²⁵⁶ Kuyper, *supra* note 191.

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ *Ibid.*

Selon J.H. Jackson, l'interprétation la plus probable de l'effet juridique des rapports adoptés des groupes spéciaux du GATT consiste en la combinaison de deux alternatives: (i) une obligation en droit international pour les parties "d'obéir" dans le cas présent, sans avoir effet de précédent et (ii) une "pratique" en vertu du traité et de l'institution qui fournit un fondement pour faire valoir une interprétation particulière compatible avec la pratique, comme le suggère l'article 31 de la Convention de Vienne²⁵⁹.

En effet, si un rapport d'un groupe spécial est adopté et a pour résultat que les parties conforment leur pratique aux conclusions du rapport, celle-ci constitue une "pratique dans l'application du traité" utilisable à fin d'interprétation, comme le prévoit la Convention de Vienne²⁶⁰.

La question de savoir si la pratique est allée assez loin pour établir "l'accord des parties" peut porter à controverse. Cette approche recèle des difficultés conceptuelles considérables, en particulier la question de savoir ce que constitue une "pratique suffisante"²⁶¹.

3.3.2.4. Emergence d'un modèle d'interprétation

Entre les années 70 et 80, un modèle pour l'interprétation émergea: il faisait utilisation des mots sous considération, du contexte dans lequel les mots apparaissaient, le but de l'Accord général et l'intention des rédacteurs de l'Accord général²⁶².

²⁵⁹ "Legal Meaning", *supra* note 72 à la p. 156.

²⁶⁰ *Ibid.* à la p. 160.

²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² Nichols, *supra* note 50 à la p. 429; Steger, *supra* note 16 à la p. 15. Voir par ex. *CEE-Restrictions à l'importation de pommes (Plainte du Chili)*, *supra* note 250 à la p.128: "le groupe spécial examina cette question d'interprétation à la lumière de la rédaction de l'article XI:2(c)(i), le contexte dans lequel cette disposition apparaissait dans l'Accord général, le but de l'Accord général et les intentions des rédacteurs".

Bien que l'utilisation de cette formule ne soit pas universelle, elle apparaît assez souvent pour retenir l'attention et illustrer l'approche large que les groupes spéciaux adoptèrent pour traiter le problème de l'interprétation de l'Accord général²⁶³.

3.3.2.5. Transition anticipant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC

Sans doute en vue d'anticiper l'entrée en vigueur de l'article 3, paragraphe 2, du Mémorandum d'accord prévue le 1er janvier 1995, il apparaît que les principaux utilisateurs de règlement des différends du GATT ont fait très attention aux règles d'interprétation et à l'utilisation de sources reconnues de droit international, lors de leurs plaidoiries.

En réponse à cette orientation des plaidoiries, une décision d'un groupe spécial a pris grand soin de se référer et d'appliquer les règles d'interprétation du droit international public²⁶⁴. Ce rapport traitait de la relation entre les règles du GATT et les traités multilatéraux sur l'environnement, à la lumière des règles coutumières d'interprétation du droit international telles que codifiées dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

P.J. Kuyper émet l'idée selon laquelle l'attitude susmentionnée du groupe spécial est peut-être une indication que les groupes spéciaux ont alors suivi les parties dans leur anticipation de l'entrée en vigueur des règles du Mémorandum d'accord²⁶⁵.

²⁶³ Nichols, *ibid.* à la p. 429; Steger, *ibid.* à la p. 15.

²⁶⁴ Voir *Etats-Unis-Restrictions à l'importation de thon*, *supra* note 245 aux para. 3.73 et 5.11- 5.27. Voir aussi Croley et Jackson, *supra* note 27 à la p. 201, n. 37.

²⁶⁵ Kuyper, *supra* note 191 à la p.232.

3.4. Application des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel de l'OMC

L'OMC est une institution récente. Ainsi, les rapports rendus par l'Organe d'appel sont encore peu nombreux²⁶⁶.

²⁶⁶ 22 rapports entre le 1er janvier 1995 et le 1er novembre 1999, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/distab.htm>>: *Turquie-Restrictions quantitatives à l'importation de produits textiles et de vêtements* (1999), OMC Doc. WT/DS34/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 22 octobre 1999), en ligne: OMC <<http://www.wto.org/wto/french/disputef/ds34abrf.doc>> (dernière modification: 22 octobre 1999) [ci-après *Turquie*]; *Canada-Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers* (1999), OMC Doc. WT/DS103/AB/R et WT/DS113/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 13 octobre 1999), en ligne: OMC <<http://www.wto.org/wto/french/disputef/5563f.doc>> (dernière modification: 14 octobre 1999) [ci-après *Produits laitiers*]; *Inde-Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels* (1999), OMC Doc. WT/DS90/R (Rapport de l'Organe d'appel du 23 août 1999), en ligne: OMC <<http://www.wto.org/wto/french/disputef/90abrf.doc>> (dernière modification: 14 octobre 1999) [ci-après *Produits agricoles, textiles et industriels*]; *Brésil-Programme de financement des exportations pour les aéronefs* (1999), OMC Doc. WT/DS46/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 23 juillet 1999), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/disputef/4054d.doc>> (dernière modification: 6 août 1999) [ci-après *Aéronefs*]; *Canada-Mesures visant l'exportation des aéronefs civils* (1999), OMC Doc. WT/DS70/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 23 juillet 1999), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/disputef/4064d.doc>> (dernière modification: 6 août 1999) [ci-après *Aéronefs civils*]; *Japon-Mesures visant les produits agricoles* (1999), OMC Doc. WT/DS76/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 22 février 1999), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/disputef/542d.doc>> (dernière modification: 6 août 1999) [ci-après *Produits agricoles*]; *Corée-Taxes sur les boissons alcooliques* (1999), OMC Doc. WT/DS 75, 84/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 18 janvier 1999), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/disputef/7085d.doc>> (dernière modification: 6 août 1999) [ci-après *Corée*]; *Guatemala-Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique* (1998), OMC Doc. WT/DS 60/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 2 novembre 1998), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/disputef/60abr.doc>> (dernière modification: 6 août 1999) [ci-après *Ciment Portland*]; *Australie-Mesures visant les importations de saumon* (1998), OMC Doc. WT/DS18/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 20 octobre 1998), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/disputef/ds18abr.doc>> (dernière modification: 6 août 1999) [ci-après *Saumon*]; *Etats-Unis-Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* (1998), OMC Doc. WT/DS58/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 12 octobre 1998), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/disputef/58abr.doc>> (dernière modification: 6 août 1999) [ci-après *Crevettes*]; *Communautés européennes-Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles* (1998), OMC Doc. WT/DS69/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 13 juillet 1998), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/disputef/abr/poul2.doc>> (dernière modification: 6 août 1999) [ci-après *Volailles*]; *Classement tarifaire de certains matériels informatiques* (1998), OMC Doc. WT/DS 62, 67, 68/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 5 juin 1998), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/disputef/62abr.doc>> (dernière modification: 6 août 1999) [ci-après *Classement tarifaire*]; *Argentine-Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles* (1998), OMC Doc. WT/DS56/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 27 mars 1998), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/disputef/footab.wp5>> (dernière modification: 6 août 1999) [ci-après *Argentine*]; *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)-Plaintes déposées par les Etats-Unis et le Canada* (1998), OMC Doc. WT/DS26, 48/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 16 janvier 1998), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/disputef/hormab.wp5>> (dernière modification: 6 août 1999) [ci-après *Hormones*]; *Inde-Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture* (1997), OMC Doc. WT/DS50/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 19 décembre 1997), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/disputef/tribab.wp5>>

En pratique, les procédures de règlement des différends établies par le Mémoire d'accord sont très utilisées par les parties contractantes²⁶⁷. Une jurisprudence croissante est actuellement générée par les groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel²⁶⁸.

Les groupes spéciaux²⁶⁹ et l'Organe d'appel de l'OMC sont tenus par l'article 3, paragraphe 2, du Mémoire d'accord, d'interpréter les articles du GATT par référence aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne²⁷⁰.

(dernière modification: 6 août 1999) [ci-après *Brevets pharmaceutiques*]; *Communautés européennes-Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* (1997), OMC Doc. WT/DS27/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 9 septembre 1997), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/banab.wp5>> (dernière modification: 6 août 1999) [ci-après *Bananes*], voir M. Garcia, "Banana III", en ligne: EJIL web site <<http://www.ejil.org/journal/Vol9/No1/srlc-03.html>> (dernière modification: 11 mai 1998); *Canada-Certaines mesures concernant les périodiques* (1997), OMC Doc. WT/DS31/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 30 juin 1997), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/perpr.wp5>> (dernière modification: 6 août 1999) [ci-après *Périodiques*]; *Etats-Unis-Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés* (1997), OMC Doc. WT/DS33/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 25 avril 1997), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/wlshirab.wp5>> (dernière modification: 6 août 1999) [ci-après *Chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés*], voir P.-S. Tan, "Shirts and Blouses: US-Measure Affecting Imports of Woven Wool Shirts and Blouses", en ligne: EJIL web site <<http://www.ejil.org/journal/Vol9/No1/srlc-04.html>> (dernière modification: 11 mai octobre 1998). et X. Tang, "The Integration of textiles and Clothing into GATT and WTO Dispute Settlement" dans J. Cameron et K. Campbell, eds., *Dispute Resolution in the World Trade Organisation*, London, Cameron May, 1998, 171; *Brésil-Mesures affectant la noix de coco desséchée* (1997), OMC Doc. WT/DS22/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 21 février 1997), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/cocopr.wp5>> (dernière modification: 6 août 1999) [ci-après *Noix de coco*]; *Etats-Unis-Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles* (1997), OMC Doc. WT/DS24/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 10 février 1997), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/undpr.wp5>> (dernière modification: 6 août 1999) [ci-après *Vêtements de dessous*]; *Japon-Taxes sur les boissons alcooliques (Plaintes des Communautés européennes, du Canada et des Etats-Unis)* (1996), OMC Doc. WT/DS 8, 10, 11/AB/R (Rapport de l'Organe d'Appel du 4 octobre 1996), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/alcohpr.wp5>> (dernière modification: 6 août 1999) [ci-après *Boissons alcooliques*]; *Etats-Unis- Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* (1996), OMC Doc. WT/DS2/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 20 avril 1996), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/gasoline.wp5>> (dernière modification: 6 août 1999) [ci-après *Essence*].

²⁶⁷ *International Trade Law*, supra note 27 la p. 42; "WTO trade disputes rising", *The Globe and Mail* (8 novembre 1998).

²⁶⁸ *International Trade Law*, ibid. à la p. 42.

²⁶⁹ Voir notamment parmi les rapports non publiés des groupes spéciaux de l'OMC appliquant les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne, en ligne: LEXIS (International Law, GATTWTO) <www.wto.org/wto/dispute/distab.htm>: *Japon-Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques*

Les rapports de l'Organe d'appel donnent un aperçu sur le sens des dispositions spécifiques des accords de l'OMC (en particulier, le GATT de 1994) et sur l'approche interprétative à suivre²⁷¹. L'Organe d'appel a pris comme point de départ de l'interprétation des accords de l'OMC les principes d'interprétation exposés dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. Il considère l'interprétation des accords de l'OMC comme étant fermement fondée sur la Convention de Vienne²⁷², comme nous permet de le constater l'examen de rapports de l'Organe d'appel rendus entre le 1er janvier 1995 et le 1er novembre 1999.

destinés aux consommateurs (1998), OMC Doc. WT/DS44/R aux pp. 73, 79, 98, 126, 197, 224-225 et 266 (Rapport du groupe spécial); *CE-Classement tarifaire de certains matériels informatiques* (1998), OMC Doc. WT/DS62/R, WT/DS67/R, WT/DS68/R aux pp. 199-200, 203-204, 206 (Rapport du groupe spécial); *Argentine-Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles* (1997), OMC Doc. WT/DS56/R aux pp. 244, 257 et 260 (Rapport du groupe spécial); *Inde-Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture* (1997), OMC Doc. WT/DS50/R aux pp. 37, 74, 92, 99, 128, 146, 153 et 158 (Rapport du groupe spécial) [ci-après *Brevet*]; *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)-Plainte déposée par les Etats-Unis* (1997), OMC Doc. WT/DS26/R/USA aux pp. 164, 586, 592, 593, 598, 649 et 652 (Rapport du groupe spécial); *Communautés européennes-Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* (1997), OMC Doc. WT/DS27/R/ECU aux pp. 34, 45, 101, 109, 127, 130, 135, 156, 240-241, 254 et 265 (Rapport du groupe spécial); *Communautés européennes-Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (Plainte du Mexique)* (1997), OMC Doc. WT/DS27/R/MEX aux pp. 43, 54, 107, 115, 130, 136, 145, 156, 254, 262-263, 287 (Rapport du groupe spécial); *Communautés européennes-Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (Plainte des Etats-Unis)* (1997), OMC Doc. WT/DS27/R/USA aux pp. 42, 53, 106, 114, 130, 135, 143, 156, 246, 248, 254 et 272 (Rapport du groupe spécial); *Canada-Certaines mesures concernant les périodiques* (1997), OMC Doc. WT/DS31/R aux pp. 58, 241, 254, 262 (Rapport du groupe spécial); *Etats-Unis-Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* (1997) OMC Doc. WT/DS33/R aux pp. 56, 156, 225 et 235 (Rapport du groupe spécial); *Brésil-Mesures affectant la noix de coco desséchée* (1997), OMC Doc. WT/DS33/R à la p. 3 (Rapport du groupe spécial); *Etats-Unis-Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles en provenance du Costa Rica* (1996) OMC Doc. WT/DS24/R aux pp. 60, 179-180, 210, 253 (Rapport du groupe spécial); *Brésil-Mesures affectant la noix de coco desséchée* (1996), OMC Doc. WT/DS22/R à la p. 12, 44, 86, 231, 233 (Rapport du groupe spécial); *Japon-Taxes sur les boissons alcooliques* (1996) OMC Doc. WT/DS 8, 10, 11/R aux pp. 349, 360, 373 (Rapport du groupe spécial); *Etats-Unis- Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, (1996) OMC Doc. WT/DS2/R à la p. 114 (Rapport de du groupe spécial); *Communautés européennes-Imposition de droits antidumping sur les importations de fil de coton* (1995) OMC Doc. ADP/137 aux pp. 33, 119, 170-172, 294-295, 403 (Rapport du groupe spécial).

²⁷⁰ *Supra* section 3.2.2.2.3. Voir aussi E. Vermulst, P. C. Mavroidis et P. Waer, "The Functioning of the Appellate Body After Four Years - Towards Rule Integrity", (1999) 33 (2) J. World T. 1 à la p. 17.

²⁷¹ *International Trade Law*, *supra* note 27 à la p. 42.

²⁷² "The Contribution of International Trade Law", *supra* note 138 aux pp. 176 et 188.

3.4.1. Examen de rapports de l'Organe d'appel rendus entre le 1er janvier 1995 et le 1er novembre 1999

On analysera en détail les rapports de l'Organe d'appel rendus entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 1998 (sections 3.4.1.1 à 3.4.1.12)²⁷³. Puis, on donnera un aperçu succinct de l'application des règles d'interprétation de la Convention de Vienne dans ses rapports rendus entre le 1er janvier et le 1er novembre 1999 (section 3.4.1.13).

3.4.1.1. *Etats-Unis- Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*²⁷⁴

Le premier litige commercial soumis à la nouvelle procédure de règlement des différends de l'OMC a été le différend opposant le Venezuela et le Brésil aux Etats-Unis concernant les dispositions américaines relatives à l'essence, et notamment leur méthode d'établissement des niveaux de base²⁷⁵.

Un auteur remarque que "[l]'Organe d'appel ébauche dans cette affaire ce qui va devenir une véritable méthodologie d'interprétation"²⁷⁶.

En rejetant l'approche retenue par le groupe spécial pour interpréter l'article XX(g) du GATT²⁷⁷, l'Organe d'appel déclare:

²⁷³ Les commentaires sur les rapports de l'Organe d'appel visés concernent exclusivement la méthodologie d'interprétation utilisée. Pour la période visée, on n'analysera pas trois rapports, estimant qu'ils n'apportent pas de développements substantiels quant à la méthodologie d'interprétation de l'Organe d'appel: *Chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés*, *supra* note 266, qui traite principalement de la charge de la preuve, voir H. Ruiz Fabri, "Chronique du règlement des différends 1996-1998" (1999) 2 J.D.I. 453 aux pp. 466-468 [ci-après "Chronique"]; *Saumon*, *supra* note 266, voir "Chronique" aux pp. 501-503; et *Ciment Portland*, *supra* note 266 qui traite principalement de l'articulation des règles spéciales et des règles générales en matière de règlement des différends, voir "Chronique" aux pp. 503-505, J.P. Trachtman, "Guatemala-Anti-Dumping Investigation Regarding Portland Cement from Mexico", en ligne: EJIL web site <www.ejil.org/journal/Vol10/No1/sr5.html> (dernière modification: 21 mars 1999).

²⁷⁴ *Essence*, *supra* note 266.

²⁷⁵ Robert, *supra* note 178 à la p. 91.

²⁷⁶ "Chronique", *supra* note 273 à la p. 455.

Ce qui pose surtout problème en ce qui concerne la façon dont le Groupe spécial a appliqué l'article XX(g) aux règles d'établissement des niveaux de base est qu'il a négligé une règle fondamentale de l'interprétation des traités²⁷⁸.

Cette règle est l'article 31, paragraphe 1, de la Convention de Vienne que l'Organe d'appel décrit comme ayant "atteint le statut de règle de droit international coutumier ou général"²⁷⁹. Répondant d'une certaine façon aux critiques faites à l'égard des rapports des groupes spéciaux du GATT, il indique qu'"il ne faut pas lire l'Accord général en l'isolant cliniquement du droit international public"²⁸⁰.

Une auteure explique:

Dans ce cadre, la Convention de Vienne sur le droit des traités est choisie comme la référence première. Elle est appliquée dans l'ordre de ses dispositions, avec identification relativement précise de la ou des méthodes utilisées. L'Organe d'appel se réfère d'abord au sens ordinaire des mots mais, si cela ne suffit pas, ou pour confirmer et valider, il passe au contexte et au but et objet. L'ordre successif est ici très clair. Il n'hésite pas non plus à se reporter à l'historique de la négociation. Ainsi, aux fins d'interpréter le chapeau de l'article XX, qui contient plusieurs expressions hautement ambiguës, l'Organe d'appel a-t-il recours aux travaux préparatoires et à l'historique du projet de texte pour dessiner l'intention des parties, d'où il déduit que le chapeau a pour objectif la prévention des abus des exceptions dans la manière dont elles sont mises en oeuvre. Enfin, tout ce qui est

²⁷⁷ L'article XX (g) du GATT dispose: "Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures; (...); g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales".

²⁷⁸ *Essence*, *supra* note 266 à la p. 18.

²⁷⁹ *Essence*, *ibid.* à la p. 19. Voir aussi Behboodi, *supra* note 154 à la p. 72; S. Cho, "Gasoline: United States - Standards for Reformulated and Conventional Gasoline", en ligne: EJIL web site <<http://www.ejil.org/journal/Vol9/No1/sr1a-02.html>> (dernière modification: 11 mai 1998), partie D; "Emerging Appellate Jurisdiction", *supra* note 199 à la p. 107; Robert, *supra* note 178 aux pp. 121-122, 127; Vermulst, Mavroidis et Waer, *supra* note 270 à la p. 17; J. Waincymer, "Reformulated Gasoline under Reformulated WTO Dispute Settlement Procedures: Pulling Pandora Out of a Chapeau ?", (1996) 18 Mich. J. Int'l L. 141 aux pp. 164-166.

²⁸⁰ *Essence*, *ibid.* Voir aussi Behboodi, *ibid.* aux pp. 72 et 75; "La procédure d'examen", *supra* note 168 à la p. 857; Robert, *ibid.* à la p. 122; Waincymer, *ibid.* à la p. 165.

dans le texte est traité *a posteriori* comme ayant un sens (véritable présomption de sens), l'Organe d'appel considérant que l'emploi de termes différents dans les différents paragraphes de l'article XX signifiait la volonté de sens différents, ce qu'il ne pouvait ignorer²⁸¹.

En tant que premier rapport de l'Organe d'appel, *Essence* "a fatalement revêtu valeur de test"²⁸².

Ce rapport a suscité des réserves tant quant au raisonnement suivi que du point de vue des principes de droit international public²⁸³. Plusieurs reproches émanent de la doctrine. Pour certains auteurs, la discussion élaborée relative à l'application de la Convention de Vienne n'était pas strictement nécessaire pour conclure à une erreur de droit du groupe spécial²⁸⁴. Les critères de méthodologie de la Convention de Vienne ont été utilisés par l'Organe d'appel d'une manière totalement désordonnée, commençant par n'importe laquelle des étapes, dépendamment de l'argument en jeu²⁸⁵. L'Organe d'appel semble avoir laissé de côté la règle d'interprétation de l'article 31 de la Convention de Vienne, lors de l'interprétation du chapeau de l'article XX, qu'il avait pourtant retenue précédemment²⁸⁶. En recourant aux travaux préparatoires, l'Organe d'appel s'est appuyé directement sur un moyen complémentaire d'interprétation²⁸⁷.

²⁸¹ "Chronique", *supra* note 273 à la p. 455.

²⁸² "La procédure d'examen", *supra* note 168 à la p. 853. Voir aussi Behboodi, *supra* note 154 aux pp. 73-74: cette première affaire avait la double tâche de formuler les bases d'un nouvel ordre juridique et de justifier sa propre existence non seulement vis à vis du groupe d'experts qui avaient négocié l'Accord sur l'OMC, mais aussi d'une plus large communauté qui pourrait influencer les prises de décisions politiques.

²⁸³ Behboodi, *ibid.* aux pp. 73-74; "La procédure d'examen", *ibid.* aux pp. 860-863; Cho, *supra* note 279, partie D; "The new WTO Dispute Settlement Mechanism", *supra* note 137 aux pp. 682-683; "How to Promote the International Rule of Law ?", *supra* note 175 aux pp. 90-91; "Chronique", *supra* note 273 à la p. 458.

²⁸⁴ Behboodi, *ibid.*; "Chronique", *ibid.*: "... dans la mesure où, par exemple, il était déjà acquis de l'époque du GATT que le test de l'article XX:b) et celui de l'article XX:g) étaient différents".

²⁸⁵ "The new WTO Dispute Settlement Mechanism", *supra* note 137 à la p.683: l'auteur renvoie, par exemple, aux parties III, B, para. 8 seq.; III, C, para. 4; et IV, para. 4 du rapport de l'Organe d'appel.

²⁸⁶ Robert, *supra* note 178 à la p. 133.

²⁸⁷ Cho, *supra* note 279, partie D; Robert, *ibid.*

Ce rapport de l'Organe d'appel illustre les difficultés possibles d'application des méthodes textuelle, contextuelle et fonctionnelle d'interprétation des traités²⁸⁸.

3.4.1.2. Japon-Taxes sur les boissons alcooliques²⁸⁹

L'Organe d'appel, se référant à *Essence*, commence par citer intégralement les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne comme incorporant les règles coutumières d'interprétation en droit international, en vertu desquelles l'Accord sur l'OMC doit être interprété²⁹⁰. Il apparaît ainsi comme particulièrement "pédagogique"²⁹¹.

L'Organe d'appel semble considérer que tout ce qui est dans le texte doit être traité *a priori* comme ayant un sens, y compris le silence puisqu'il peut être considéré comme une omission délibérée²⁹². L'Organe d'appel déclare qu'une "absence de référence a certainement un sens"²⁹³, après avoir dit qu'"un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité"²⁹⁴.

²⁸⁸ *The GATT/WTO Dispute Settlement System*, *supra* note 132 aux pp. 112-117; Feddersen, *supra* note 27 à la p. 87.

²⁸⁹ *Boissons alcooliques*, *supra* note 266.

²⁹⁰ *Boissons alcooliques*, *ibid.* aux pp. 12-14. Voir aussi Behboodi, *supra* note 154 à la p. 85; Palmeter et Mavroidis, *supra* note 114 à la p. 398; S. B. Wille, "Recapturing a Lost Opportunity: Article III:2 GATT 1994 Japan-taxes on Alcoholic Beverages 1996", en ligne: EJIL web site <<http://www.ejil.org/journal/Vol9/No1/sr1b.html>> (dernière modification: 11 mai 1998), partie B-1.

²⁹¹ "Chronique", *supra* note 273 à la p. 459: l'Organe d'appel procède aussi à une explication de texte appuyée sur de nombreuses références doctrinales et la jurisprudence de la Cour internationale de justice.

²⁹² *Ibid.*

²⁹³ *Boissons alcooliques*, *supra* note 266 à la p. 21.

²⁹⁴ *Ibid.* à la p. 14.

L'Organe d'appel a entériné la règle de l'effet utile comme principe pertinent pour l'interprétation des accords de l'OMC²⁹⁵.

L'Organe d'appel a ensuite pris position sur la nature des rapports adoptés des groupes spéciaux du GATT dans le système juridique de l'OMC:

les rapports adoptés des groupes spéciaux sont une partie importante de l'“acquis” du GATT. Ils sont souvent pris en considération par les groupes spéciaux ultérieurement. Ils suscitent chez les membres de l'OMC des attentes légitimes, et, devraient donc être pris en compte lorsqu'ils ont un rapport avec un autre différend. Mais, ils n'ont aucune force obligatoire, sauf pour ce qui est du règlement du différend entre les parties en cause²⁹⁶.

L'Organe d'appel considère que toutes les données, tous les termes sont présumés concourir à un équilibre, notion omniprésente dans son rapport où il fait référence à l'équilibre établi dans le texte lors de la négociation²⁹⁷. L'Organe d'appel énonce:

L'Accord sur l'OMC est un traité, c'est-à-dire l'équivalent d'un contrat au niveau international. Il paraît évident que, agissant à titre souverain et au nom de leurs intérêts nationaux respectifs, les membres de l'OMC ont dû faire un compromis. En échange des bénéfices qu'ils espèrent tirer de leur statut de Membre de l'OMC, ils ont accepté d'exercer leur souveraineté en se conformant aux engagements qu'ils ont contracté dans le cadre de l'Accord sur l'OMC²⁹⁸.

²⁹⁵ *Boissons alcooliques*, *ibid.* Voir aussi Behboodi, *supra* note 154 à la p. 85; “The Contribution of International Trade Law”, *supra* note 138 à la p. 188; “Emerging Appellate Jurisdiction”, *supra* note 199 à la p. 107; Palmeter et Mavroidis, *supra* note 114 à la p. 405; “How to Promote the International Rule of Law?”, *supra* note 175 à la p. 92; Vermulst, Mavroidis et Waer, *supra* note 270 à la p. 17.

²⁹⁶ *Boissons alcooliques*, *ibid.* à la p. 17. Par contre, l'Organe d'appel dénie toute valeur aux rapports non adoptés. Voir aussi Behboodi, *supra* note 154 à la p. 86; Castel *et al.*, *supra* note 109 à la p. 704; Feddersen, *supra* note 27 aux pp. 88-89; *International Trade Law*, *supra* note 27 à la p. 42; “How to Promote the International Rule of Law?”, *ibid.* aux pp. 91-92; “Chronique”, *supra* note 273 à la p. 460; Steger et Hainsworth, *supra* note 141 à la p. 38. Voir toutefois Gupta, *supra* note 57 aux pp. 685 et s.: l'auteur critique vivement l'interprétation retenue par l'Organe d'appel.

²⁹⁷ *Boissons alcooliques*, *ibid.* à la p. 16.

²⁹⁸ *Boissons alcooliques*, *ibid.* à la p. 18.

L'Organe d'appel développe une "vraie police de l'interprétation"²⁹⁹. Enfin, l'Organe d'appel rappelle:

[l]es règles de l'OMC sont fiables, compréhensibles et applicables. Elles ne sont pas rigides ou inflexibles au point d'interdire tout jugement motivé face aux flux et reflux incessants et toujours changeants de faits réels concernant des affaires réelles dans le monde réel. Elles seront plus utiles au système commercial multilatéral si nous les interprétons en gardant cela à l'esprit. De cette manière, nous instaurerons la "sécurité et la prévisibilité" que les Membres de l'OMC souhaitent donner au système commercial multilatéral en établissant le système de règlement des différends³⁰⁰.

Un des éléments frappants de ce rapport est l'effort conscient de l'Organe d'appel d'étayer ses conclusions sur un raisonnement juridique sain³⁰¹.

Cependant, certains auteurs ont critiqué le raisonnement de l'Organe d'appel: ce dernier aurait démontré son absence de familiarité avec la Convention de Vienne, en se lançant immédiatement dans une interprétation sémantique de l'article III³⁰².

3.4.1.3. *Etats-Unis-Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles*³⁰³

Les difficultés d'application de l'approche de la Convention de Vienne sont illustrées par cette décision. L'Organe d'appel a dû déterminer si une mesure de

²⁹⁹ "Chronique", *supra* note 273 à la p. 460: voir, par exemple, p. 19 du rapport: "l'interprétation correcte [de la disposition en cause] est avant tout une interprétation textuelle".

³⁰⁰ *Boissons alcooliques*, *ibid* aux pp. 35-36.

³⁰¹ Behboodi, *supra* note 154 à la p. 89.

³⁰² "La procédure d'examen", *supra* note 168 à la p. 861; "The new WTO Dispute Settlement Mechanism", *supra* note 137 aux pp. 684-685.

³⁰³ *Vêtements de dessous*, *supra* note 266.

sauvegarde transitoire prise au titre de l'article 6.10 de l'Accord sur les textiles et les vêtements pouvait être adoptée rétroactivement³⁰⁴.

Le texte de l'article 6.10 ne fait pas de référence à la rétroactivité³⁰⁵. Cependant, l'Organe d'appel n'a pas considéré le texte comme étant silencieux à ce sujet³⁰⁶. Il se référa au fait que l'article 6.10 dispose que "le Membre importateur qui "se propose de prendre une mesure de sauvegarde" pourra "à l'expiration d'un délai de 60 jours" à compter de la date de réception de la demande de consultation, ..., "appliquer la limitation" "dans les trente jours suivant la période de 60 jours prévue pour les consultations"³⁰⁷. Selon l'Organe d'appel, le texte même de l'article 6.10 donne naissance à une présomption selon laquelle une mesure peut être appliquée de manière prospective³⁰⁸.

Un auteur reconnaît que le rapport est caractéristique de la méthodologie d'interprétation émergente de l'Organe d'appel: de l'interprétation littérale, l'Organe tire une présomption dont il cherche confirmation grâce aux autres références combinées de texte, de but et d'objet, voire en faisant appel à la méthode de l'effet utile³⁰⁹.

Cependant, plusieurs auteurs ont critiqué l'Organe d'appel, pour avoir décidé qu'en l'absence de facteur contextuel, le texte donnait naissance à une présomption³¹⁰.

³⁰⁴ *Ibid.* à la p. 12.

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ *Ibid.* à la p. 15: "la réponse à la question doit être trouvée dans l'article 6:10 lui-même - dans son texte et son contexte - considéré à la lumière de l'objet et du but de l'art. 6 de l'ATV". Voir aussi "Emerging Appellate Jurisdiction", *supra* note 199 à la p. 109.

³⁰⁷ *Vêtements de dessous, ibid.* à la p. 15.

³⁰⁸ *Ibid.*

³⁰⁹ "Chronique", *supra* note 273 à la p. 463. Voir *Vêtements de dessous, ibid.* à la p. 17.

³¹⁰ "Emerging Appellate Jurisdiction", *supra* note 199 à la p. 109: le mot "appliquer" n'a pas nécessairement un sens prospectif. Il n'est pas nécessairement rétrospectif. Il pourrait être les deux à la fois, et la question de savoir si c'est l'un ou l'autre dépend du contexte, et non d'une présomption. Le texte seul ne résout pas la question, et en l'absence d'autre facteur contextuel, le texte ne devrait donner naissance à

3.4.1.4. *Brésil-Mesures affectant la noix de coco desséchée*³¹¹

Les Philippines mettaient en cause les droits compensateurs que le Brésil appliquait à leurs exportations de noix de coco desséchée, qu'elles considéraient comme incompatibles avec les règles du GATT puis de l'OMC. L'Organe d'appel confirme les conclusions du groupe spécial qui avait décidé qu'aucune des dispositions invoquées par les Philippines n'était applicable au différend (article VI du GATT et Accord sur les subventions et mesures compensatoires ("Accord sur les SMC")) et que rien ne lui permettait de statuer au fond sur les allégations des Philippines.

L'Organe d'appel affirme que "les auteurs du nouveau régime de l'OMC entendaient mettre un terme à la fragmentation qui caractérisait l'ancien système"³¹². L'Organe d'appel semble élever cette intention en principe clef d'interprétation³¹³. Le nouveau système est un système intégré³¹⁴.

L'Organe d'appel apporte des précisions concernant les dates d'effet du droit de l'OMC. L'Organe d'appel rappelle le principe général de non-rétroactivité exprimé par l'article 28 de la Convention de Vienne mais remarque qu'il joue sous la réserve d'une intention différente des rédacteurs d'un traité³¹⁵. L'Organe d'appel se réfère ensuite à

aucune présomption. Le sens est établi à partir des effets combinés du texte et du contexte. Dans ce cas, cependant, l'Organe d'appel semble suggérer que le texte seul amène à un résultat. Voir aussi Behboodi, *supra* note 154 à la p. 77; J.P. Trachtman, "US-Restrictions on Imports of Cotton and Man-made Fibre Underwear", en ligne: EJIL web site <<http://www.ejil.org/journal/Vol9/No3/sr3.html>> (dernière modification: 13 janvier 1999).

³¹¹ *Noix de coco*, *supra* note 266.

³¹² *Ibid.* à la p. 19. Voir J.P. Trachtman, "Brazil-Measures Affecting Desiccated Coconut", en ligne: EJIL web site <<http://www.ejil.org/journal/Vol9/No3/sr4.html>, section 4> (dernière modification: 13 janvier 1999).

³¹³ Behboodi, *supra* note 154 aux pp. 92-93; "Chronique", *supra* note 273 à la p. 465.

³¹⁴ "Chronique", *ibid.*

³¹⁵ *Noix de coco*, *supra* note 266 à la p. 17.

l'Accord sur les SMC dont l'article 32.3 comporte, selon lui, "une déclaration d'intention explicite". Pour se faire, l'Organe d'appel procède à une "opération d'interprétation assez complexe"³¹⁶. Il considère qu'il s'agit d'une règle de droit transitoire exprimant l'intention expresse des négociateurs "de fixer le moment à partir duquel le nouvel Accord sur l'OMC serait applicable aux enquêtes et réexamen en matière de droits compensateurs à un moment différent de celui retenu pour d'autres mesures de caractère général"³¹⁷. En l'espèce, il ne peut s'appliquer à une enquête en matière de droits compensateurs menée conformément à une demande faite avant le 1er janvier 1995.

Cette décision a pour effet de renvoyer au système précédent, ce qui a été critiqué dans ses modalités (une autre interprétation de l'article 32.3 de l'Accord sur les SMC était concevable) et dans ses effets³¹⁸.

3.4.1.5. *Canada-Certaines mesures concernant les périodiques*³¹⁹

Les Etats-Unis mettaient en cause trois mesures prises par le Canada qui frappaient en particulier les périodiques à tirage dédoublé (un code tarifaire interdisant l'importation au Canada de certains périodiques, une loi imposant une taxe d'accise sur les éditions dédoublées de périodiques et l'application de tarifs postaux plus favorables au bénéfice de certains périodiques canadiens), au regard des articles XI:1, III:2 et III:8 du GATT.

³¹⁶ "Chronique", *supra* note 273 à la p. 465.

³¹⁷ *Noix de coco*, *supra* note 266 à la p. 20.

³¹⁸ Behboodi, *supra* note 154 à la p. 92: la pertinence de l'article 28 de la Convention de Vienne vis à vis du raisonnement n'est pas claire. A trois reprises au moins, l'Organe d'appel se réfère à l'intention des rédacteurs ou des auteurs de l'Accord sur l'OMC. Aucune raison n'est donnée quant à la pertinence des intentions des rédacteurs. L'intention des rédacteurs est utilisée pour ajouter au texte de la disposition en cause des mots qui avaient été exclus; "How to Promote the International Rule of Law ?", *supra* note 175 à la p. 93; "Chronique", *supra* note 273 à la p. 465.

³¹⁹ *Périodiques*, *supra* note 266.

L'Organe d'appel infirme la conclusion du groupe spécial selon laquelle le barème des tarifs postaux subventionnés, qui bénéficient aux seuls producteurs nationaux, était justifié en tant que subvention intérieure au titre de l'article III:8 du GATT. A cette occasion, l'Organe d'appel précise sa méthodologie d'interprétation:

pour interpréter correctement l'article III:8 b) [du GATT de 1994], il faut se fonder sur un examen attentif du texte ainsi que de l'objet et du but de cette disposition, [objet et but qui sont] confirmés par l'historique de la rédaction de l'article III³²⁰.

L'approche adoptée par l'Organe d'appel consiste essentiellement en une approche textuelle dans la mesure où il prend en considération les textes du GATT, les buts et les objectifs de clauses particulières ainsi que les accords dans leur totalité³²¹.

Cependant, l'approche textuelle de l'Organe d'appel présente des traits inhabituels³²². L'Organe d'appel développe plusieurs interprétations soit par voie d'alternatives ou comme compléments pour justifier chaque position qu'il adopte à propos d'une question controversée³²³. En outre, l'Organe a tendance à utiliser les règles complémentaires d'interprétation en l'absence de toute ambiguïté³²⁴. Enfin, il procède à l'examen des travaux préparatoires afin de trouver un objet et un but qui sont cohérents avec ses conclusions³²⁵.

³²⁰ *Ibid.* aux pp. 45-46. Voir "Chronique", *supra* note 273 aux pp. 471-472.

³²¹ Voir C. R. Ezetah, "Canadian Periodicals: Canada - Certain Measures Concerning Periodicals", en ligne: EJIL web site <<http://www.ejil.org/journal/Vol9/No1/sr1d-02.html>> (dernière modification: 11 mai 1998), partie B.

³²² *Ibid.*

³²³ *Ibid.*

³²⁴ *Ibid.*

³²⁵ Behboodi, *supra* note 154 aux pp. 96-97: l'Organe d'appel n'aborde la question des règles applicables d'interprétation qu'au dernier moment et le fait de manière très succincte; Ezetah, *ibid.*, partie B; "Chronique", *supra* note 273 à la p. 472.

Ce rapport a été considéré comme représentant un pas en arrière vers les mauvaises habitudes des anciens groupes spéciaux du GATT³²⁶.

3.4.1.6. Communautés européennes-Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes³²⁷

Les plaignants mettaient en cause le régime préférentiel communautaire accordé à certains pays en vertu de la quatrième Convention de Lomé, pour laquelle la Communauté européenne a obtenu de l'OMC en 1996 le renouvellement d'une dérogation. L'attribution des contingents d'importation et les procédures de licences d'importation prévues par le régime de la Convention de Lomé qui étaient considérées comme contraires à plusieurs dispositions du GATT de 1994, de l'Accord général sur le commerce des services ("AGCS"), de l'Accord sur les licences d'importation ("ALI"), de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord sur les mesures concernant les investissements ("Accord sur les MIC").

Le rapport du groupe spécial a condamné le régime préférentiel communautaire. L'Organe d'appel a confirmé la plupart des conclusions du groupe spécial mais en a infirmé d'autres, notamment concernant le statut dérogatoire des Convention de Lomé.

En matière d'interprétation, il ressort du rapport que "si l'Organe d'appel s'efforce généralement de donner un sens à toutes les différences de termes, il peut aussi être amené à les neutraliser"³²⁸. L'Organe d'appel déclare que:

[il] n'attache pas d'importance à la différence entre les membres de phrase "neutre dans leur application et administrées de manière juste et équitable" à l'article 1:3 de l'Accord sur les licences d'importation, et "appliquera d'une manière uniforme,

³²⁶ Behboodi, *ibid.* aux pp. 84 et 96-97.

³²⁷ *Bananes*, *supra* note 266.

³²⁸ "Chronique", *supra* note 273 à la p. 475.

impartiale et raisonnable" à l'article X:3 a) du GATT de 1994. A [son] avis, les deux membres de phrase sont, à toutes fins utiles, interchangeables³²⁹.

Ainsi, l'Organe d'appel considère que les deux articles ont le même champ d'application.

En outre, l'Organe d'appel opte pour un pouvoir d'interprétation autonome de dispositifs juridiques extérieurs au droit de l'OMC, en l'espèce la Convention de Lomé et certains règlements communautaires³³⁰. L'Organe d'appel retient une interprétation plus restrictive de la dérogation accordée par les parties contractantes du GATT que celle généralement admise par les parties à la Convention de Lomé³³¹.

Ceci soulève l'intéressante question de l'emboîtement d'espaces juridiques différents³³². En particulier, se pose la question de savoir si l'Organe d'appel est en mesure d'interpréter correctement le droit communautaire³³³.

³²⁹ *Bananes*, *supra* note 266 au para. 203.

³³⁰ *Ibid.* aux para. 167 et 171: pour l'Organe d'appel, il n'y a "pas d'autre solution" que celle retenue par le groupe spécial de considérer l'inclusion d'une référence à la Convention de Lomé dans la dérogation comme faisant de la signification de cette Convention une question relevant de l'OMC "tout au moins dans cette mesure". Voir aussi "Chronique", *supra* note 273 à la p. 476.

³³¹ *Bananes*, *ibid.* au para. 184: "[l]interprétation extensive avancée par la Communauté européenne est] difficile à concilier avec la pratique limitée du GATT en matière d'interprétation des dérogations (un seul précédent et en faveur d'une interprétation stricte), les disciplines strictes auxquelles les dérogations sont assujetties au titre de l'Accord sur l'OMC (elles sont conçues comme exceptionnelles), l'historique de la négociation de cette dérogation particulière (les Parties contractantes avaient voté une dérogation plus restreinte dans les termes que celle demandée) et la pratique limitée concernant l'octroi de dérogations aux obligations énoncées à l'article XIII (une seule dérogation en 45 ans, concernant la CEEA)". Voir aussi "Chronique", *ibid.*

³³² "Chronique", *ibid.*

³³³ *Ibid.*

3.4.1.7. Inde-Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture³³⁴

Une des questions fondamentales de cette affaire concerne la remise en cause, par l'Inde, de la manière dont le groupe spécial a énoncé et appliqué un principe général d'interprétation qui, selon lui, "[doit] être pris en considération pour interpréter les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ["Accord sur les ADPIC"]"³³⁵.

Le groupe spécial s'est référé aux rapports de précédents groupes spéciaux établis dans le cadre du GATT. En outre, il s'est fondé sur l'article 31 de la Convention de Vienne pour affirmer que les attentes légitimes des parties doivent être prises en considération lors de l'interprétation d'un traité³³⁶.

L'Organe d'appel critique le groupe spécial pour avoir interprété le concept d'"interprétation de bonne foi" comme exigeant une recherche large dans les attentes des parties³³⁷. L'Organe d'appel considère que le groupe spécial a commis une erreur de droit en traitant les attentes légitimes des Membres comme un principe général d'interprétation³³⁸.

Le groupe spécial applique mal l'article 31 de la Convention de Vienne. Il interprète mal le concept des attentes légitimes dans le contexte des règles coutumières d'interprétation du droit international public. Les attentes légitimes des parties à un traité ressortent de l'énoncé du traité lui-même. Le devoir de celui qui interprète un traité est d'examiner les termes du traité pour déterminer les

³³⁴ *Brevets pharmaceutiques*, *supra* note 266.

³³⁵ *Ibid.* au para. 33.

³³⁶ Voir para. 7.18 et 7.22 du rapport du groupe spécial, *Brevet*, *supra* note 269.

³³⁷ E. Brown, "TRIPS: India - Patent Protection for Pharmaceutical and Agricultural Chemical Products", en ligne: EJIL web site <<http://www.ejil.org/journal/Vol9/No1/sr1f-05.html>> (dernière modification: 11 mai 1998), partie B; Vermulst, Mavroidis et Waer, *supra* note 270 à la p. 18.

³³⁸ Brown, *ibid.*; "Chronique", *supra* note 273 à la p. 480.

intentions des parties. Cela devrait se faire conformément aux principes d'interprétation des traités énoncés à l'article 31 de la Convention de Vienne. Mais ces principes d'interprétation ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus³³⁹.

Cette déclaration caractérise le ton de la décision de l'Organe d'appel, qui, en contraste avec le rapport du groupe spécial, adopte une interprétation formaliste³⁴⁰. L'Organe d'appel procède ainsi à "une mise au point"³⁴¹, en affirmant: "aussi bien les groupes spéciaux que l'Organe d'appel doivent se conformer aux règles d'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne et ne doivent pas accroître ou diminuer les droits et obligations prévus dans l'Accord sur l'OMC"³⁴².

Après avoir critiqué l'approche du groupe spécial pour interpréter les dispositions de l'Accord sur les ADPIC, l'Organe d'appel donne l'exemple d'une application correcte des règles d'interprétation de la Convention de Vienne, dans le cadre de sa discussion sur les conditions de l'article 70.8 dudit accord³⁴³. Selon l'Organe d'appel, toute prise en considération du contexte, des objets et du but doit être plutôt stricte et liée le plus étroitement possible aux termes du traité³⁴⁴.

³³⁹ *Brevets pharmaceutiques*, *supra* note 266 au para. 45. Voir aussi Brown, *ibid.*; Vermulst, Mavroidis et Waer, *supra* note 270 à la p. 18.

³⁴⁰ Brown, *ibid.*; M. Geuze et H. Wager, "WTO Dispute Settlement Practice Relating to the TRIPS Agreement" (1999) 2 J. Int'l Econ. L. 347 aux pp. 364-367.

³⁴¹ "Chronique", *supra* note 273 à la p. 479.

³⁴² *Brevets pharmaceutiques*, *supra* note 266 au para. 46.

³⁴³ *Ibid.* aux para. 45 à 75.

³⁴⁴ *Ibid.* au para. 58. Voir aussi Brown, *supra* note 337, partie C.

3.4.1.8. Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)³⁴⁵

La Communauté européenne soutient que le principe de précaution est un principe de droit international général ou coutumier au sens de l'article 38(1)(s) du statut de la Cour internationale de justice et s'impose à l'interprétation des normes de l'OMC³⁴⁶.

Confirmant l'approche du groupe spécial, l'Organe d'appel énonce que le principe de précaution en tant que tel, et sans indications textuelles claires à cet effet, ne saurait relever un groupe spécial de l'obligation d'appliquer les principes de la Convention de Vienne relatifs à l'interprétation des traités, lors de la lecture des dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS")³⁴⁷.

L'Organe d'appel utilise la méthode littérale³⁴⁸, et le contexte dont fait partie par exemple le préambule de l'Accord SPS utilisé comme référence pour interpréter son article 3³⁴⁹. En outre, l'Organe d'appel interdit clairement d'aller chercher dans le texte ce qu'il ne contient pas³⁵⁰.

Par ailleurs, l'Organe d'appel rejette le principe d'interprétation stricte des exceptions:

³⁴⁵ *Hormones*, *supra* note 266. Voir aussi D. Hurst, "Hormones: European Communities-Measures Affecting Meat and Meat products", en ligne: EJIL web site <<http://www.ejil.org/journal/Vol9/No1/sr1g-02.html>> (dernière modification: 11 mai 1998).

³⁴⁶ Didier, *supra* note 146 à la p. 26.

³⁴⁷ Didier, *ibid.*; M.M. Slotboom, "The Hormones Case: An Increased Risk of Illegality of Sanitary and Phytosanitary Measures" (1999) C.M.L. Rev. 471 à la p. 480; D.A. Wirth, "European Communities-Measures Concerning Meat and Meat products" (1998) 92 A.J.I.L. 755 aux pp. 758-759.

³⁴⁸ *Hormones*, *supra* note 266 au para. 163.

³⁴⁹ *Ibid.* au para. 172.

³⁵⁰ *Ibid.* au para. 181.

le simple fait de qualifier une disposition conventionnelle d'“exception” ne justifie pas en soi une interprétation “plus stricte” ou “plus étroite” de cette disposition que ne le justifierait l'examen du sens ordinaire du libellé du traité dans le contexte et à la lumière de l'objet et du but de ce dernier ou, autrement dit, en appliquant les règles normales d'interprétation des traités³⁵¹.

Enfin, la méthode de l'effet utile, qu'il ancre également dans la Convention de Vienne, l'aide aussi³⁵². Cette méthode prend une part croissante au fur et à mesure des rapports³⁵³.

3.4.1.9. Argentine-Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles³⁵⁴

Les Etats-Unis remettaient en cause l'imposition sur certaines importations de chaussures, textiles et vêtements de droit de douane spécifiques supérieurs au droit consolidé qu'ils considéraient comme contraire à l'article II du GATT, d'une part, et l'imposition d'une taxe de statistique de 3% *ad valorem* à l'importation qu'ils considéraient comme contraire à l'article VIII du GATT³⁵⁵.

En matière d'interprétation, contrairement à ce qu'il avait retenu dans le rapport *Boissons alcooliques*, l'Organe d'appel admet que les rapports non adoptés peuvent inspirer un raisonnement mais pas au point de “faire fond”, ce qui constituerait une erreur³⁵⁶.

³⁵¹ *Ibid.* au para. 104.

³⁵² *Ibid.* aux para. 217 à 221.

³⁵³ “Chronique”, *supra* note 273 à la p. 483.

³⁵⁴ *Argentine*, *supra* note 266.

³⁵⁵ “Chronique”, *supra* note 273 à la p. 487.

³⁵⁶ *Argentine*, *supra* note 266 au para. 43. Voir aussi “Chronique”, *ibid.* à la p. 488.

En ce qui concerne l'interprétation de l'article II, l'Organe d'appel est beaucoup plus souple que le groupe spécial, en considérant que l'application d'un droit de type différent de celui prévu dans la liste d'engagements d'un membre n'est pas incompatible automatiquement avec cette disposition mais seulement dans la mesure où elle peut entraîner l'application de droits supérieurs aux taux consolidés³⁵⁷.

3.4.1.10. Classement tarifaire de certains matériels informatiques³⁵⁸

Les Etats-Unis mettaient en cause le reclassement à des fins tarifaires de certains matériels d'adaptation au réseau local et d'ordinateurs multimédia, qu'avaient opéré deux Etats membres de la Communauté européenne et qui conduisait à les soumettre à des droits supérieurs à ceux frappant un certain nombre de produits informatiques.

Le groupe spécial décida que le dispositif des Communautés violait l'article II:1 du GATT en ce qui concerne le matériel pour le réseau local mais pas pour les ordinateurs multimédia. L'Organe d'appel rejette la première conclusion du groupe spécial, retenant une analyse de la pratique antérieure de la CE en matière de classement, et, une interprétation des listes de concessions tarifaires de la CE, différentes.

Ainsi, l'Organe d'appel passe en revue toutes les règles d'interprétation applicables à la liste de concessions de la Communauté, en précisant notamment ce qui aurait pu être inclus dans le contexte³⁵⁹.

L'Organe d'appel a recours à l'historique de la rédaction et, pour se faire, s'appuie sur l'article 32 de la Convention de Vienne³⁶⁰. L'Organe d'appel écarte toute référence

³⁵⁷ *Argentine, ibid.* au para. 55. Voir aussi "Chronique", *ibid.*; J.P. Trachtman, "Argentine-Measures Affecting Imports of Footwear, Textiles, Apparel and Other items", en ligne: EJIL web site <<http://www.ejil.org/journal/Vol9/No3/sr2.html>> (dernière modification: 13 janvier 1999), section 1.

³⁵⁸ *Classement tarifaire, supra* note 266.

³⁵⁹ *Ibid.* au para. 89.

³⁶⁰ *Ibid.*

aux “attentes légitimes” d’un membre comme guide pour interpréter des concessions tarifaires³⁶¹. En réponse au groupe spécial qui avait fondé le recours aux attentes légitimes sur la méthode d’interprétation selon l’intention des parties, l’Organe d’appel énonce que la Convention de Vienne requiert de rechercher les intentions communes des parties, lesquelles “ne peuvent pas être établies sur la base des “attentes” subjectives et déterminées de manière unilatérale d’une des parties à un traité”³⁶². L’Organe d’appel considère qu’une pratique ultérieure (en l’espèce, la pratique communautaire en matière de classement de matériel de réseau local) ne peut être prise en compte que sous réserve de ne pas oublier son caractère unilatéral et sous réserve que sa cohérence soit établie³⁶³.

Certains auteurs ont considéré comme problématique le recours de plus en plus fréquent à l’histoire, dans la mesure où beaucoup de membres de l’OMC “n’ont pas participé aux négociations en question et n’ont donc pas nécessairement la connaissance afférente”³⁶⁴.

3.4.1.11. Communautés européennes-Mesures affectant l’importation de certains produits provenant de volailles³⁶⁵

Cette affaire montre que “la logique de l’appel dans l’OMC va au-delà d’un aspect purement subjectif” dans la mesure où la Communauté européenne, bien que “satisfaite”,

³⁶¹ Le problème s’était posé dans des termes similaires dans l’affaire *Brevets pharmaceutiques*, *supra* section 3.4.1.7.

³⁶² *Classement tarifaire*, *supra* au para. 84. Voir aussi “Chronique”, *supra* note 273 aux pp. 491-492.

³⁶³ *Classement tarifaire*, *ibid.* aux para. 89 à 96. Voir aussi “Chronique”, *ibid.* à la p. 492.

³⁶⁴ “Chronique”, *ibid.* à la p. 491. Voir aussi J.-P. Trachtman, “European Communities - Customs Classification of Certain Computer Equipment”, en ligne: EJIL web site <<http://www.ejil.org/journal/Vol9/No3/sr5-04.html>> (dernière modification: 13 janvier 1999), sections 4, b) et 5.

³⁶⁵ *Volailles*, *supra* note 266. Voir J.P. Trachtman, “European Communities - Measures Affecting the Importation of Certain Poultry Products”, en ligne: EJIL web site <<http://www.ejil.org/journal/Vol10/No1/sr2.html>> (dernière modification: 21 mars 1999).

vient demander en appel la rectification d'une interprétation³⁶⁶. "L'interprétation est donc bien devenue un enjeu"³⁶⁷.

Après s'être référé aux paragraphes 6 et 13 de l'article 17 du Mémoire qui limitent son intervention, l'Organe d'appel précise que "dans certains appels toutefois, l'infirmité de la constatation d'un groupe spécial concernant une question de droit peut nous amener à formuler une constatation sur une question de droit qui n'a pas été traitée par le groupe spécial"³⁶⁸. L'Organe d'appel développe ainsi son pouvoir d'évocation³⁶⁹.

3.4.1.12. *Etats-Unis-Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*³⁷⁰

Les plaignants mettaient en cause une interdiction américaine d'importations de crevettes et produits dérivés, dès lors qu'ils avaient été obtenus par l'utilisation de méthodes de pêche considérées comme tuant trop de tortues marines et compromettant une espèce en danger. Le groupe spécial condamne le mécanisme américain. L'Organe d'appel, tout en confirmant la condamnation, en modifie les fondements juridiques.

En matière d'interprétation, on remarque que "la méthodologie de l'Organe d'appel s'affirme de plus en plus systématique"³⁷¹. Ainsi, l'Organe d'appel constate que "le groupe spécial n'a pas suivi toutes les étapes de l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international public comme l'exige l'article 3:2 du Mémoire"³⁷². L'Organe d'appel poursuit son raisonnement, en expliquant que:

³⁶⁶ "Chronique", *supra* note 273 à la p. 494.

³⁶⁷ *Ibid.*

³⁶⁸ *Volailles*, *supra* note 266 au para. 156. Voir aussi "Chronique", *ibid.*

³⁶⁹ "Chronique", *ibid.*

³⁷⁰ *Crevettes*, *supra* note 266.

³⁷¹ "Chronique", *supra* note 273 à la p. 498.

³⁷² *Crevettes*, *supra* note 266 au para. 114.

ces règles appellent un examen du sens ordinaire des termes d'un traité, lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité considéré. Celui qui interprète un traité doit commencer par fixer son attention sur le texte de la disposition particulière à interpréter. C'est dans les termes qui constituent cette disposition, lus dans leur contexte, que l'objet et le but des Etats parties au traité doit d'abord être cherché. Lorsque le sens imparti par le texte lui-même est ambigu et n'est pas concluant, ou lorsque l'on veut avoir la confirmation que l'interprétation du texte lui-même est correcte, il peut être utile de faire appel à l'objet et au but du traité dans son ensemble³⁷³.

La doctrine souligne la "volonté ordonnatrice" qui sous-tend l'énoncé de l'Organe d'appel³⁷⁴.

Les Etats-Unis soutenaient que leur dispositif était couvert par l'article XX (g) du GATT relatif à l'exception pour la conservation de ressources naturelles épuisables.

Dans l'interprétation de cet article, l'Organe d'appel reprend les solutions du rapport *Essence*, en les approfondissant³⁷⁵. Pour déterminer si l'article XX (g) peut couvrir une législation nationale protégeant les tortues marines, l'Organe d'appel utilise la méthode de l'effet utile, ce qui lui permet de justifier une "interprétation évolutive"³⁷⁶. Une telle interprétation a été vivement critiquée par un courant de la doctrine³⁷⁷.

³⁷³ *Ibid.*

³⁷⁴ "Chronique", *supra* note 273 à la p. 499: cet auteure critique, par ailleurs, des "petits glissements entre le but et l'objet du traité et le but et l'objet des Etats parties" au traité.

³⁷⁵ *Crevettes*, *supra* note 266 aux para. 124 à 154. Voir aussi "Chronique", *ibid.*

³⁷⁶ *Crevettes*, *ibid.* aux para. 130-133. L'Organe d'appel applique le principe selon lequel un instrument juridique doit être interprété dans le cadre du système juridique en vigueur au moment de l'interprétation. Ainsi, il se rapporte au droit international "moderne" pour vérifier comment il reçoit la notion de ressources naturelles et s'il y inclut les ressources biologiques. Constatant que ce droit a évolué dans ce sens, l'Organe d'appel considère "qu'il est trop tard à présent pour supposer que l'article XX (g) (...) peut être interprété comme visant uniquement" les ressources non biologiques, voir "Chronique", *ibid.* aux pp. 499-500.

³⁷⁷ Voir A. E. Appleton, "Shrimp/Turtle: Untangling the Nets" (1999) 2 J. Int'l Econ. L. 477 aux pp. 481-483; Vermulst, Mavroidis et Waer, *supra* note 270 aux pp. 3 et 32. Par opposition, voir J.P. Trachtman, "US-Import Prohibition of Certain Shrimp and Shrimp Products", en ligne: EJIL web site <<http://www.ejil.org/journal/Vol10/No1/sr4-02.html>> (dernière modification: 21 mars 1999), sections 4, a) et b), et 5.

3.4.1.13. Les rapports de l'Organe d'appel rendus entre le 1er janvier et le 1er novembre 1999

L'Organe d'appel y a aussi appliqué les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969³⁷⁸.

3.4.2. Evaluation: enthousiasme mêlé de prudence

3.4.2.1. Approche interprétative retenue par l'Organe d'appel

L'Organe d'appel a clairement énoncé qu'en tant qu'organe judiciaire interprétant un accord international, son point de départ est le principe d'interprétation des traités énoncés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités³⁷⁹.

L'Organe d'appel donne effet à l'article 3 du Mémoire d'accord qui incorpore spécifiquement "les règles coutumières d'interprétation du droit international public"³⁸⁰. Cette approche correspond à un organe d'experts plus familiers avec le droit international général qu'avec le droit international commercial³⁸¹. Outre l'approche

³⁷⁸ Voir *Turquie*, *supra* note 266 aux para. 44-58; *Produits laitiers*, *supra* note 266 aux para. 97 (sens ordinaire), 108-112 et 131-143; *Produits agricoles, textiles et industriels*, *supra* note 266 aux para. 114-120; *Aéronefs*, *supra* note 266 aux pp. 32-33 (partie VI), 35 (partie VII-A) et 41-45 (partie VIII); *Aéronefs civils*, *supra* note 266 aux pp. 32-33 (partie V), 36-37 (partie VI); *Produits agricoles*, *supra* note 266 aux para. 73-84, 106-108, voir O. Landwehr, "Japan-Measures Affecting Agricultural products, 19 March 1999", en ligne: EJIL web site <<http://www.ejil.org/journal/Vol10/No2/sr2.html>> (dernière modification: 12 octobre 1999); *Corée*, *supra* note 266 aux para. 114-124, 127.

³⁷⁹ Voir *Essence* aux pp. 18-19; *Boissons alcooliques* aux pp. 12-14. Voir aussi J.H. Jackson, "Dispute Settlement and the WTO - Emerging Problems" (1998) J. Int'l Econ. L. 329 à la p. 341 [ci-après "Emerging Problems"]; "Emerging Appellate Jurisdiction", *supra* note 199 à la p. 107; E.-U. Petersmann, "Dispute Settlement in International Economic Law - Lessons for Strengthening International Dispute Settlement in Non-Economic Areas" (1999) 2 J. Int'l Econ. L. 189 à la p. 215 [ci-après "Lessons for Strengthening International Dispute Settlement"].

³⁸⁰ "Emerging Appellate Jurisdiction", *ibid.* à la p. 108.

³⁸¹ Voir "Emerging Problems", *supra* note 379 à la p. 342; "Emerging Appellate Jurisdiction", *ibid.*

textuelle de l'article 31 de la Convention de Vienne, l'Organe d'appel a aussi avalisé le principe de l'effet utile comme principe d'interprétation des traités³⁸².

L'Organe d'appel a apporté deux clarifications supplémentaires quant à son approche interprétative. Tout d'abord, la jurisprudence des groupes spéciaux du GATT 1947 a été adoptée par l'Organe d'appel comme jouant un rôle intégral dans la fonction interprétative³⁸³. Deuxièmement, l'Organe d'appel s'est efforcé de souligner qu'en interprétant les accords de l'OMC, il serait sensible au contexte dans lequel les Etats doivent opérer pour respecter leurs obligations, spécialement en ce qui concerne les problèmes environnementaux³⁸⁴.

Ce processus d'appel est appelé à mener de plus en plus à l'établissement d'un corpus jurisprudentiel de l'OMC³⁸⁵. Certains observateurs estiment que l'Organe d'appel a eu très rapidement un impact sur la conduite des procédures des groupes spéciaux, indépendamment de sa fonction de réexaminer les questions de droit couvertes par les rapports des groupes spéciaux³⁸⁶. Une auteure souligne que:

[o]n devrait [...], à terme, observer les effets de la permanence, l'Organe d'appel étant appelé à assumer un rôle fédérateur et favorable à une logique "jurisprudentielle", même si cette logique sera nécessairement inachevée puisque les rapports n'ont pas l'autorité de la chose jugée. [...] Désormais, les conditions organiques optimales existant, une telle émergence devrait être encore plus

³⁸² Voir *Boissons alcooliques*, *supra* note 266 à la p. 12; *Hormones*, *supra* note 266 aux para. 217 à 221; *Crevettes*, *supra* note 266 au para. 133; "Emerging Appellate Jurisdiction", *ibid.*

³⁸³ Cependant, l'Organe d'appel a rejeté l'argument selon lequel les rapports adoptés des groupes spéciaux du GATT correspondaient à une pratique subséquente, au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne: voir *Boissons alcooliques* à la p. 17, *supra* note 266. Voir aussi "Emerging Appellate Jurisdiction", *ibid.*; Behboodi, *supra* note 154 à la p. 56.

³⁸⁴ Voir *Essence*, *supra* note 266 aux pp. 29-30; *Crevettes*, *supra* note 266 aux para. 152-154. Voir aussi "Emerging Appellate Jurisdiction", *ibid.* à la p. 108.

³⁸⁵ Voir Steger, *supra* note 16 à la p. 18.

³⁸⁶ Voir "The Contribution of International Trade Law", *supra* note 138 aux pp. 187-188 et "Emerging Disciplines", *supra* note 164 à la p. 14.

favorisée. Ce rôle de "mémoire" permettra une continuité au-delà de l'extrême diversité des groupes spéciaux³⁸⁷.

L'Organe d'appel pourrait bien devenir un générateur de droit international public très important, avec des implications profondes dans les années à venir³⁸⁸. La jurisprudence de l'Organe d'appel, interprétant le droit de l'OMC à la lumière des principes de droit international général, accroît la sécurité juridique et la cohérence dans le système juridique de l'OMC aussi bien que l'acceptabilité politique de "l'adjudication" par une tierce partie³⁸⁹.

Sa jurisprudence, bien qu'encore très limitée, a déjà visiblement fortifié la "primauté internationale du droit", par exemple au moyen de l'adoption et de l'application régulières de ses décisions de règlement des différends, et en amenant les autres organes et les membres de l'OMC à appliquer le droit international plus strictement³⁹⁰.

Il y a donc d'importants développements dans le travail de l'Organe d'appel et ils engendrent de l'optimisme en ce qui concerne le fonctionnement du processus d'appel de l'OMC³⁹¹. Néanmoins, la prudence est recommandée³⁹².

³⁸⁷ "Le règlement des différends", *supra* note 134 à la p. 741.

³⁸⁸ Voir J. Cameron et K. Campbell, "Challenging the Boundaries of the DSU through Trade and Environment Disputes" dans J. Cameron et K. Campbell, eds., *Dispute Resolution in the World Trade Organisation*, London, Cameron May, 1998, 204 aux pp. 215-216; Palmetier, *supra* note 203 à la p. 41.

³⁸⁹ "How to Promote the International Rule of Law ?", *supra* note 175 à la p. 97 et "Lessons for Strengthening International Dispute Settlement", *supra* note 157 à la p. 216.

³⁹⁰ "How to Promote the International Rule of Law ?", *ibid.* aux pp. 90 et 97.

³⁹¹ "Emerging Appellate Jurisdiction", *supra* note 199 à la p. 108.

³⁹² "Emerging Disciplines", *supra* note 164 à la p. 9.

3.4.2.2. Prudence vis à vis de l'enthousiasme relatif au processus des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC

Plusieurs facteurs incitent à la prudence.

Tout d'abord, l'interprétation d'un traité peut commencer par l'article 31 de la Convention de Vienne, mais elle ne s'arrête pas là³⁹³. Les principes de la Convention de Vienne ou les déclarations de la Cour internationale de justice relatives à l'interprétation des traités ne résolvent pas automatiquement les problèmes d'interprétation des traités³⁹⁴. D.M. McRae considère que ces principes ne fournissent pas de réponses inéluctables aux questions d'interprétation et que les références à la Convention de Vienne sont souvent plus symboliques que fonctionnelles³⁹⁵.

On pourrait craindre qu'un organe d'appel qui serait trop legaliste dans son approche aurait pour conséquence d'engendrer des approches interprétatives du GATT qui seraient éloignées des intérêts actuels des États³⁹⁶.

En outre, les décisions rendues tant par les groupes spéciaux que par l'Organe d'appel qui sont bien fondées et sensibles aux questions en considération seront mieux reçues "qu'une prise de décision qui donne l'apparence que les membres des groupes spéciaux se sont inclinés face aux vents politiques" [notre traduction]³⁹⁷.

³⁹³ "Emerging Appellate Jurisdiction", *supra* note 199 à la p. 108.

³⁹⁴ *Ibid.*

³⁹⁵ *Ibid.*: ainsi, "c'est une illusion de penser que le sens peut être "extrait" d'un texte par une application directe de la Convention de Vienne" [notre traduction].

³⁹⁶ *Ibid.* à la p. 101: de telles préoccupations ont contribué à une controverse et à des retards dans la nomination des membres de l'Organe d'appel. Voir aussi "Le règlement des différends", *supra* note 134 à la p. 740.

³⁹⁷ "Emerging Disciplines", *supra* note 164 à la p. 9. Voir aussi Behboodi, *supra* note 154 aux pp. 56-57, 84 et 99.

Des problèmes sont à anticiper pour les groupes spéciaux de l'OMC, du fait de l'absence d'autorité de l'Organe d'appel identique à celle d'une cour³⁹⁸. Normalement, les cours sont conscientes de leur autorité juridique, morale et constitutionnelle en tant que troisième bras du gouvernement et se sentent, par conséquent, à l'aise quand elles s'engagent dans l'abstraction juridique ou l'interrogation politique³⁹⁹. Par opposition, le Mémorandum d'accord confère une autorité limitée au mécanisme de règlement des différends de l'OMC⁴⁰⁰. Par conséquent, l'Organe d'appel devra dépendre davantage de l'équité logique et apparente de ses décisions pour fonder sa légitimité et son autorité à travers le temps⁴⁰¹.

Un autre problème susceptible de se poser consisterait en une confusion jurisprudentielle dans la mesure où la logique (ou *ratio decidendi*) qui sous-tend la décision pourrait être perdue dans la masse des interprétations⁴⁰².

Enfin, l'Organe d'appel devrait considérer la question de savoir si un processus d'interprétation efficace requiert que les groupes spéciaux aient une certaine marge dans l'application du droit de l'OMC⁴⁰³. L'Organe d'appel est le gardien général de l'interprétation correcte du traité⁴⁰⁴. Cela signifie qu'il doit particulièrement se préoccuper des questions d'importance fondamentale, systématique sans interférer avec chaque interprétation mise en avant par le groupe spécial, en particulier quand l'interprétation ne se rapporte pas directement au résultat dans l'affaire pendante⁴⁰⁵.

³⁹⁸ Ezetah, *supra* note 321, partie B.

³⁹⁹ *Ibid.*

⁴⁰⁰ Voir les art. 3, para. 9; 7, para. 1; 11; 16, para. 4; 17, para. 6 et 14; et 19, para. 2 du Mémorandum d'accord.

⁴⁰¹ Ezetah, *supra* note 321, partie B; Palmeter et Mavroidis, *supra* note 114 à la p. 405.

⁴⁰² Ezetah, *ibid.*

⁴⁰³ "Emerging Appellate Jurisdiction", *supra* note 199 à la p. 110.

⁴⁰⁴ *Ibid.*

⁴⁰⁵ *Ibid.*

En d'autres termes, au moins dans ses premières années, l'Organe d'appel pourrait adopter une norme de révision ("standard of review") moins intrusive, plus déférentielle⁴⁰⁶.

Il existe deux raisons importantes pour soutenir une telle position.

Tout d'abord, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel de l'OMC seront constamment appelés à interpréter les dispositions de traités qui ne sont pas entourées par une pratique antérieure⁴⁰⁷. Ces nouvelles dispositions, rédigées dans un langage qui est plus général que spécifique, ne peuvent pas se voir donner un sens textuel fixé dans le temps, la première fois qu'elles sont abordées dans le cadre d'un règlement de différend⁴⁰⁸.

Deuxièmement, le processus interprétatif, particulièrement dans le contexte d'interprétation des traités, n'est pas une science exacte⁴⁰⁹. Il doit y avoir une certaine marge laissée aux organes interprétatifs dans le processus d'établissement du sens⁴¹⁰. Les organes d'appel, qui débutent dans un domaine où il n'existe pas de jurisprudence d'appel, devraient pouvoir opérer avec plus de flexibilité que les organes d'appel internes

⁴⁰⁶ *Ibid.* aux pp. 109-110: l'auteur se réfère au concept de "marge d'appréciation" utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme. Voir aussi L.R. Helfer, "Adjudicating Copyright Claims under the TRIPS Agreement: The Case for a European Human Rights Analogy" (1998) 39 Harv. Int'l L. J. 357 aux pp. 363, 440-441: cet auteur explique pourquoi les interprétations juridiques de l'Accord sur les ADPIC devraient prendre en considération la méthodologie d'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme.

⁴⁰⁷ "Emerging Appellate Jurisdiction", *ibid.* à la p. 109.

⁴⁰⁸ *Ibid.*

⁴⁰⁹ *Ibid.*

⁴¹⁰ *Ibid.*

qui peuvent s'appuyer sur des années, et même des siècles, de pratique dans le développement des processus interprétatifs⁴¹¹.

3.5. Conclusion

Il ressort de l'étude une prise en compte de plus en plus accrue voire systématique des règles d'interprétation de la Convention de Vienne par les groupes spéciaux de règlement des différends de l'ALENA et plus particulièrement par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel de l'OMC.

Avec la mise en place du nouveau mécanisme de règlement des différends de l'OMC en 1995, le droit international est au centre de l'interprétation du droit international économique⁴¹². Le cadre de règlement des différends de l'OMC constitue un domaine considérable pour appliquer, développer et préciser les dispositions de la Convention de Vienne⁴¹³. Ceci est susceptible "d'insuffler une nouvelle vie" à la Convention de Vienne⁴¹⁴.

Considérons à présent la question de l'applicabilité et de l'application des règles d'interprétation de la Convention de Vienne sur le droit des traités dans le cadre de la Communauté européenne.

⁴¹¹ *Ibid.*

⁴¹² "The Contribution of International Trade Law", *supra* note 138 aux pp. 176-177; Palmetier et Mavroidis, *supra* note 114 à la p. 413.

⁴¹³ "The Contribution of International Trade Law", *ibid.*

⁴¹⁴ *Ibid.*; "The new WTO Dispute Settlement Mechanism", *supra* note 137 à la p. 667.

4ième partie : L'application des règles d'interprétation de la Convention de Vienne sur le droit des traités dans le cadre de la Communauté européenne

Il est difficile de comparer le système de règlement des différends de la Communauté européenne avec ceux de l'ALE, de l'ALENA, du GATT et de l'OMC⁴¹⁵. Dans une première section, nous étudierons les raisons de cette difficile comparaison (section 4.1.). Ensuite, nous examinerons comment la Cour de justice des Communautés européennes a appliqué les règles d'interprétation de la Convention de Vienne (section 4.2.). Nous opérons une distinction lorsque la Cour de justice procède à une interprétation dans le contexte des rapports intra-communautaires (section 4.2.1.), et, dans celui des rapports externes de la Communauté européenne (section 4.2.2.).

Il faut souligner que nous limiterons notre examen à l'interprétation du traité CE.

4.1. La difficile comparaison du système de règlement des différends de la Communauté européenne avec ceux de l'ALE, de l' ALENA, du GATT et de l'OMC⁴¹⁶

Envisagée comparativement aux autres organisations internationales, la Communauté européenne, pensée en tant que système "intégré", représente l'exemple le plus élaboré de règlement juridictionnel, à la fois exclusif et obligatoire, des divergences d'interprétation du droit originaire ou du droit dérivé, pouvant opposer les Etats membres et/ou les institutions communautaires⁴¹⁷.

⁴¹⁵ Voir *supra* Int. 2.1.

⁴¹⁶ On limitera la comparaison du mécanisme de règlement des différends de la CE avec, d'une part, celui de l'ALENA, dans la mesure où le mécanisme de règlement des différends du chapitre 20 de l'ALENA constitue une simple amélioration de l'ancienne procédure du chapitre 18 de l'ALE, tout en en conservant les principales caractéristiques, et, d'autre part, avec celui de l'OMC, étant l'accord le plus récent en vigueur.

⁴¹⁷ J. Dehaussy et M. Salem, "Les sources du droit communautaire - Les traités. Interprétation - Modalités organiques et formelles de l'interprétation: modalités de caractère international" dans *Droit international*, Jurisclasseurs, Editions techniques, 1994, fasc. 12-4 à la p. 23. Voir toutefois "How to Promote the International Rule of Law ?", *supra* note 175 à la p. 40.

Le mécanisme de règlement des différends de l'ALENA a très peu en commun avec celui de la Cour de justice qui est une juridiction permanente⁴¹⁸. L'absence de force coercitive des recommandations rendues dans le cadre de l'ALENA distingue fondamentalement l'ALENA du traité CE dans lequel la Cour de justice a une juridiction obligatoire et dont les arrêts ont une force exécutoire directe dans les Etats membres⁴¹⁹.

La comparaison des processus de règlement des différends de la CE et de l'OMC est problématique car il n'existe presque pas de similarités entre la Cour de justice et l'Organe de règlement des différends⁴²⁰. Une partie de la différence réside en l'organisation que chacun sert⁴²¹. La renonciation à la souveraineté que doit consentir un membre de l'OMC est sans commune mesure avec celle consentie par les Etats membres de l'Union européenne⁴²². En tant que "fédération viable", l'Union européenne dispose d'un véritable judiciaire⁴²³.

Ainsi, les quinze membres de la Cour de justice sont nommés pour six ans⁴²⁴. Leur mandat est renouvelable⁴²⁵. Ils bénéficient d'une immunité à vie pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle⁴²⁶. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions à moins

⁴¹⁸ Grenon, *supra* note 9 à la p. 318; *The North American Free Trade Agreement*, *supra* note 125 à la p. 487. Voir *supra* introduction de la 2^{ème} partie.

⁴¹⁹ *The North American Free Trade Agreement*, *ibid.* aux pp. 487-488; Loungnarath et Stehly, *supra* note 72 aux pp. 769-770.

⁴²⁰ Nichols, *supra* note 50 à la p. 459.

⁴²¹ *Ibid.*

⁴²² *Ibid.*

⁴²³ *Ibid.* à la p. 460.

⁴²⁴ Article 167 du traité CE.

⁴²⁵ *Ibid.*

⁴²⁶ Art. 3 du Statut CEE de la Cour de justice, *Recueil de textes - Organisation, compétences et procédure de la Cour de justice des Communautés européennes*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1993, p. 61 [ci-après Statut CEE].

que les juges et les avocats généraux décident à l'unanimité qu'ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge⁴²⁷. La Cour elle-même est indépendante des autres institutions de l'Union européenne et siège de manière permanente⁴²⁸.

Par opposition, l'ORD qui gère le règlement des différends au sein de l'OMC consiste en l'organe législatif de l'OMC opérant sous un nom différent⁴²⁹. Les groupes spéciaux sont créés sur une base *ad hoc*. Les parties peuvent interjetter appel des décisions des groupes spéciaux devant l'Organe d'appel⁴³⁰ dont les rapports doivent être adoptés par l'ORD⁴³¹. Bien que l'adoption des rapports soit désormais quasi-automatique⁴³², il reste que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne décident pas de l'action à prendre et émettent seulement des recommandations sur l'action à prendre⁴³³.

La Cour de justice a deux types de compétence. Elle a une compétence directe dans un nombre de domaines institutionnels⁴³⁴. Elle a aussi une compétence spéciale pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation du droit communautaire dans des affaires qui débutent et finissent devant des juridictions nationales⁴³⁵. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel de l'OMC n'ont pas une telle compétence. Leur mandat concerne seulement les différends entre les membres⁴³⁶.

⁴²⁷ Art. 6 du Statut CEE, *ibid*.

⁴²⁸ Art. 14 du Statut CEE, *ibid*.

⁴²⁹ Voir *supra* section 3.2.2.2.1.

⁴³⁰ Art. 16, para. 4, et 17, para. 1, du Mémoire d'accord.

⁴³¹ Art. 17, para. 14, du Mémoire d'accord.

⁴³² Voir *supra* section 3.2.2.2.1.

⁴³³ Nichols, *supra* note 50 à la p. 461.

⁴³⁴ Art. 169, 173, 175, 178 et 215, alinéa 2, du traité CE.

⁴³⁵ Art. 177 du traité CE.

⁴³⁶ Nichols, *supra* note 50 à la p. 461. Voir *supra* section 3.2.2.2.2.

Compte tenu de ces considérations, analysons les méthodes interprétatives de la Cour de justice des CE à la lumière des règles interprétatives de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

4.2. Les méthodes interprétatives de la Cour de justice des CE et la Convention de Vienne sur le droit des traités

La question est complexe. En effet, “[l]’originalité de la construction institutionnelle mise sur pied par les traités instituant les Communautés européennes ne peut à première vue que se répercuter sur l’activité interprétative du juge”⁴³⁷.

Pour un auteur, la structure constitutionnelle de l’ordre juridique communautaire rend par principe inapplicables, dans les rapports intra-communautaires, les règles de la Convention de Vienne de 1969⁴³⁸. Cependant, comme nous l’avons vu⁴³⁹, la Cour de justice des Communautés européennes semble, de façon générale, se considérer liée par les règles coutumières que les conventions de Vienne ont codifiées⁴⁴⁰.

⁴³⁷ *L’interprétation judiciaire*, *supra* note 28 aux pp. 165 et 215: la tâche interprétative de la Cour de justice est compliquée par plusieurs facteurs. Tout d’abord, l’objet économique du traité CE ajoute à l’indétermination des dispositions dont le juge doit assurer l’interprétation et l’application. Le deuxième facteur concerne le caractère évolutif de l’intégration communautaire. Enfin, le traité CE apparaît comme un “traité-cadre” indiquant les finalités à poursuivre et laissant aux institutions communautaires compétentes le soin d’adopter le moment venu les mesures concrètes nécessaires.

⁴³⁸ Jacot-Guillarmod, *supra* note 57 à la p. 45.

⁴³⁹ *Supra* section 1.2.

⁴⁴⁰ Puissochet, *supra* note 62 aux pp. 786-787. Voir aussi “Le droit des Communautés européennes”, *supra* note 14 à la p. 44: selon Boulouis, “que les méthodes interprétatives de la Cour de justice soient celles applicables à l’interprétation des traités, telles que codifiées par les Conventions de Vienne, n’a pas en soi de signification particulière, même s’il est possible de constater des différences avec la démarche du juge international”.

Il semble que la Cour de justice a été très réticente à analyser ou décrire sa propre approche interprétative⁴⁴¹.

Pour vérifier comment la Cour de justice a appliqué les méthodes coutumières d'interprétation des traités, nous allons opérer une distinction entre les rapports intra-communautaires et les rapports externes de la Communauté.

4.2.1. Prise en considération des règles d'interprétation de la Convention de Vienne dans les rapports intra-communautaires

Il ressort de notre analyse que deux mouvements doctrinaux majeurs semblent s'opposer sur la question.

Pour un premier courant doctrinal, compte tenu de la spécificité de l'ordre juridique communautaire, la Cour de justice a fait évoluer ses méthodes d'interprétation jusqu'au point de les détacher de celles de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁴⁴². Ces auteurs partagent l'opinion selon laquelle "les méthodes d'interprétation varient suivant la nature des traités"⁴⁴³.

⁴⁴¹ Voir Berman, *supra* note 38 aux pp. 268-269: la Cour semble préférer se laisser les mains libres pour trouver l'approche interprétative adéquate pour les circonstances du problème juridique pendant devant elle. Elle semble, par ailleurs, souvent appliquer différentes méthodes interprétatives en même temps. L'auteur remarque, cependant, que la Cour a affirmé, à plusieurs reprises, qu'elle doit prendre en considération "l'esprit, l'économie et le libellé" des dispositions à interpréter. Il cite, à titre d'exemple, l'arrêt C.J.E. *Van Gend en Loos*, 26/62, [1963] Rec. C.E 1, à la p. 12. La Cour, à la p. 6 de cet arrêt, note néanmoins "une réticence à rendre dans ses jugements des décisions relatives aux problèmes d'interprétation"; L.N. Brown et T. Kennedy, *The Court of Justice of the European Communities*, 4e éd., London, Sweet & Maxwell, 1994 aux pp. 301 et 321: la Cour ne discute généralement pas dans ses jugements des méthodes d'interprétation employées. Cependant, son choix de termes utilisés peut parfois servir d'indice. Les auteurs considèrent que, dans la mesure où l'interprétation du droit est une question d'instinct judiciaire et où le juge procède de manière instinctive, le processus interprétatif ne peut être réduit à une série de règles mécaniques; J. Usher, "The Interpretation of Community Law by the European Court of Justice", (1977) 11 L. Teacher 162 à la p. 165.

⁴⁴² "Le droit des Communautés européennes", *supra* note 14 à la p. 22.

⁴⁴³ C. Rousseau, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 1979 à la p. 268. Voir aussi V. D. Degan, "Procédés d'interprétation tirés de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes - Exposé comparatif avec la jurisprudence de la Cour internationale de justice", (1966) Rev. trim. dr. europ. 189 aux pp. 190-191; J. Mertens de Wilmars, "Réflexions sur les méthodes d'interprétation de la Cour de justice des Communautés européennes", (1986) C. d. D. europ. 5 aux pp. 5-8: le point de départ du

Par opposition, un autre courant doctrinal semble soutenir l'hypothèse d'une pluralité des procédés d'interprétation utilisés par la Cour de justice, comprenant notamment ceux de la Convention de Vienne, et consistant à donner leur pleine efficacité aux normes conventionnelles⁴⁴⁴.

4.2.1.1. Première hypothèse: détachement progressif des méthodes interprétatives de la Cour de justice par rapport à celles de la Convention de Vienne

Dans le cadre de cette hypothèse, la Cour de justice a développé ses propres règles d'interprétation des traités⁴⁴⁵. La Cour de justice ne se sent pas liée par les règles traditionnelles d'interprétation des traités telles qu'indiquées dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne⁴⁴⁶.

Pendant ses premières années de fonctionnement, la Cour de justice a respecté la règle générale d'interprétation codifiée par l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁴⁴⁷. Jusqu'en 1970, le processus interprétatif suivi par la Cour est resté,

raisonnement interprétatif auquel se livre la Cour de justice est basé sur la constatation que, si les Communautés trouvent leur origine dans des traités, elles constituent cependant un ordre juridique spécifique et autonome, distinct du droit international en ce qu'il tend à organiser non un système de pure coopération inter-étatique mais un système d'intégration progressive et distinct, en même temps, du droit national de chaque Etat membre en ce qu'il vise à établir des règles communes destinées à réaliser progressivement cette intégration. L'auteur observe le passage de la notion de traité classique à la notion de traité-constitution.

⁴⁴⁴ *L'interprétation judiciaire*, *supra* note 28 aux pp. 317, 322, 362, 456, 465, 467, 469, 548 et 629.

⁴⁴⁵ A. W. Green, *Political Integration by Jurisprudence-The Work of the Court of Justice of the European Communities in European Political Integration*, Leyden, Sijthoff, 1969 à la p. 433; Jacot-Guillarmod, *supra* note 57 aux pp. 42-45; S.S. Malawer, "International Law, European Community Law and the Rule of Reason", (1974) 8 J. World T. 17 aux pp. 47-49; R. Monaco, "Les principes d'interprétation suivis par la Cour de justice des Communautés européennes", dans *Mélanges offerts à Henri Rolin - Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1964, p. 217 aux pp. 218-224; R. Ormand, "L'utilisation particulière de la méthode d'interprétation des traités selon leur "effet utile" par la Cour de Justice des Communautés européennes", (1976) 1 Rev. trim. dr. europ. 624 aux pp. 625-626, 631 et 633.

⁴⁴⁶ Malawer, *ibid.* à la p. 47: cela démontre plus avant le développement d'un ordre juridique distinct.

⁴⁴⁷ La Cour de justice interprète la norme litigieuse à la lumière de son contexte (que celui-ci soit proche comme l'article ou le chapitre qui le renferme) (C.J.E. *Storck & Cie.* 1/58, [1958-59] Rec. C.E. 66 et C.J.E. *Hunger*, 75/63, [1964-2] 347), ou plus général comme les buts énoncés en tête des traités dans les articles

dans son ensemble, conforme à celui que préconise le droit international⁴⁴⁸. La Cour a repris dans son ensemble les différentes modalités interprétatives que préconise l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et selon lesquelles l'interprétation doit se faire d'après "le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but"⁴⁴⁹.

Cependant, à partir de 1970, la doctrine observe un nouvel agencement des "motifs" de la Cour de justice⁴⁵⁰. Cette dernière raisonne selon des critères nouveaux qui consistent à prendre en considération le "système général du traité" et les "règles impératives qui en découlent" pour confronter la norme à interpréter à ces dernières⁴⁵¹. La Cour de justice ne confronte pas la norme directement aux buts des traités, mais considérant ceux-ci sous une vision à tendance fédéraliste, elle envisage alors la disposition selon une logique interne conforme à l'esprit du traité⁴⁵².

liminaires (C.J.E. *Geitling Ruhrkohlen - Verkaufsgesellschaft e.a. / Haute Autorité*, 2/56, [1957-3] Rec. C.E. 44 et C.J.E. *Commission CEE/Luxembourg et Belgique* 2-3/62, [1962-4] Rec. C.E. 826), afin d'accorder à la norme une efficacité qui corresponde à l'objet et à l'esprit réel du traité. Voir Ormand, *supra* note 445 à la p. 625.

⁴⁴⁸ Voir par ex. C.J.E. *Costa-E.N.E.L.*, 6/64, [1964-10] Rec. C.E. 1141. Voir Ormand, *ibid.*

⁴⁴⁹ Ormand, *ibid.* à la p. 626.

⁴⁵⁰ Voir par ex. C.J.E. *A.E.T.R.*, 22/70, [1971-4] Rec. C.E. 263, points 12, 15 et 20-21: la Cour se réfère, d'une manière traditionnelle, aux objectifs du traité. Au point 12 de l'arrêt, elle considère le "système" du traité tout entier. Partant de ce système du traité, elle prend alors en considération les nouvelles règles impératives qui s'en dégagent, à savoir en l'espèce l'unité et l'uniformité du droit communautaire (point 15), et confronte ces dernières à la norme à interpréter pour lui faire sortir son effet utile. Voir aussi Ormand, *ibid.* à la p. 632.

⁴⁵¹ Voir par ex. C.J.E. *Franz Grad*, 9/70, [1970-7] Rec. C.E. 825: le raisonnement de la Cour repose en grande partie sur une interprétation des traités selon leur effet utile. Mais cette interprétation n'a plus aucune similitude avec les principes établis du droit international public. La Cour ne tient pas compte de l'article 31 de la Convention de Vienne. En vertu du droit international général, l'effet utile consiste dans le doute à choisir entre deux interprétations celle qui correspond le mieux au but du traité. En l'espèce, le facteur doute ou incertitude n'existe pas, et de ce fait, le choix ne s'effectue pas seulement entre deux interprétations mais parmi une multitude de possibilités; *Internationale Handelsgesellschaft*, 11/70, [1970-9] 1125; *Transports Lesage & Cie.*, 20/70, [1970-7] Rec. C.E. 861; *Haselhorst*, 23/70, [1970-7] Rec. C.E. 881; et *Köster*, 25/70, [1970-9] Rec. C.E. 1161. Voir aussi Ormand, *ibid.* aux pp. 633-634.

⁴⁵² Ormand, *ibid.* aux pp. 633-634; P. Pescatore, "Les objectifs de la Communauté européenne comme principes d'interprétation dans la jurisprudence de la Cour de justice - Contribution à la doctrine de

Cette nouvelle modalité interprétative est perçue comme détachant le droit communautaire du droit international classique⁴⁵³. La Cour de justice forge des méthodes d'interprétation à certains égards originales, tenant compte du dynamisme du processus d'intégration communautaire⁴⁵⁴. Du même coup, elle marque ses distances vis-à-vis des méthodes d'interprétation grammaticale, littérale et historique, qui demeurent des sources d'inspiration privilégiées dans la jurisprudence internationale traditionnelle⁴⁵⁵.

4.2.1.2. Deuxième hypothèse: pluralité des procédés d'interprétation utilisés par la Cour de justice, comprenant notamment ceux de la Convention de Vienne

Ce courant doctrinal refuse d'affirmer que la Cour de Luxembourg doit appliquer des méthodes d'interprétation particulières parce que les traités communautaires instituent une organisation d'intégration⁴⁵⁶.

Loin de s'en tenir à l'examen des intentions exprimées par l'auteur de l'acte, la Cour procède à une analyse littérale du règlement ou de la décision⁴⁵⁷, compare les différentes versions linguistiques, replace la disposition litigieuse dans son contexte⁴⁵⁸,

l'interprétation téléologique des traités internationaux" dans *Miscellanea W. J. Ganshof Van Der Meersch*, tome 2, Bruxelles, Bruylant, 1972 aux pp. 326-328.

⁴⁵³ Ormand, *ibid.* aux pp. 626, 629, 634 et 643.

⁴⁵⁴ Jacot-Guillarmod, *supra* note 57 à la p. 45; Malawer, *supra* note 445 aux pp. 47-49; P. Pescatore, "International Law and Community Law - A Comparative Analysis", (1970) C.M.L. Rev. 167 à la p. 174 [ci-après "International Law"].

⁴⁵⁵ Jacot-Guillarmod, *ibid.*; Malawer, *ibid.*

⁴⁵⁶ *L'interprétation judiciaire*, *supra* note 28.

⁴⁵⁷ Voir par ex. C.J.E. *Internationale Handelsgesellschaft*, 11/70 [1970-9] Rec. C.E. 1125, *Köster*, 25/70, [1970-9] Rec. C.E. 1170 qui illustrent la méthode littérale d'interprétation des règlements, même si elle n'est pas utilisée à titre exclusif. Voir aussi H.G. Schermers, et D.F. Waelbroeck, *Judicial protection in the European Communities*, Deventer - Boston, Kluwer Law and Taxation Publishers, 5e éd., 1992 à la p. 12: en général, la Cour considère qu'une interprétation purement littérale n'est pas suffisante. Les auteurs se réfèrent à l'arrêt C.J.E. *Knauf*, 118/79, [1980] Rec. C.E. 1190, au point 5 ("En outre, doit être pris en considération le fait de savoir si de tels cas sont aussi couverts par l'intention de la législation communautaire").

⁴⁵⁸ Voir par ex. C.J.E. *Synacomex*, 34/70, [1970] Rec. C.E. 1233 (prise en compte de l'environnement immédiat de la disposition), *Galli*, 31/74, [1975] Rec. C.E. 47 (prise en compte de l'ensemble de l'acte),

invoque l'effet utile de la mesure concernée⁴⁵⁹, éclaire la signification de la norme en cause par la référence à la pratique ultérieure des institutions communautaires⁴⁶⁰, "recherche la solution de la question posée à la lumière des buts et objectifs du règlement dans le cadre des principes posés par le traité même"⁴⁶¹.

La démarche suivie par la Cour, quelque soit l'enjeu réel du problème posé et même si la question pouvait être résolue par la simple application des procédés d'interprétation littérale, consiste toujours à mettre en évidence "l'esprit" de la disposition tel qu'il se dégage d'une analyse constructive des buts du traité et d'une approche globale de son "économie", avant de déterminer la signification et la portée de la norme à la lumière de cette vision systématique de l'ordre juridique communautaire⁴⁶².

Le juge se garde bien de limiter ses possibilités de choix dans l'arsenal des techniques interprétatives à sa disposition: sa tendance naturelle à recourir, compte tenu de la structure des traités constitutifs, aux méthodes les plus "productives", telles que l'effet utile *lato sensu*, la prise en compte du contexte élargi ou le procédé téléologique, n'est pas exclusive d'une utilisation fréquente des procédés considérés comme restrictifs⁴⁶³, à partir du moment où ils correspondent aux exigences imposées par le système⁴⁶⁴. Le seul critère absolu dans le choix des procédés d'interprétation réside dans

Hunger, supra note 447 (élargissement du contexte à la prise en compte des dispositions sur lesquelles se fonde l'acte en cause, en l'occurrence les règles du traité).

⁴⁵⁹ Voir par ex. C.J.E. *Van der Veen*, 100/63, [1964] Rec. C.E. 1105.

⁴⁶⁰ Voir par ex. C.J.E. *Kramer, Van der Berg e. a.*, 6/76, [1976] Rec. C.E. 1279.

⁴⁶¹ C.J.E. *Van Haaster*, 190/73, [1974] Rec. C.E. 1123. Voir aussi *L'interprétation judiciaire, supra* note 28 aux pp.464-465.

⁴⁶² *L'interprétation judiciaire, ibid.* à la p. 628.

⁴⁶³ La doctrine entend par recours à des procédés "restrictifs", une directive d'interprétation conduisant le juge à sélectionner les instruments serrant au plus près la lettre du texte et l'intention exprimée par les parties. Voir *L'interprétation judiciaire, ibid.* à la p. 411.

⁴⁶⁴ *L'interprétation judiciaire, ibid.* à la p. 629.

l'adéquation du raisonnement aux impératifs d'autonomie et de cohérence imposés par la structure de l'ordre juridique communautaire⁴⁶⁵.

Analysons, à présent, l'application des règles d'interprétation de la Convention de Vienne par la Cour de justice lorsque celle-ci traite des rapports externes de la Communauté.

4.2.2. Prise en considération des règles d'interprétation de la Convention de Vienne dans les rapports externes de la Communauté

La question de l'applicabilité des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui concernent les accords entre Etats, aux accords passés avec la Communauté, est perçue par la doctrine comme "assez secondaire" dans la mesure où, d'une part, l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales et entre organisations internationales est de nature à la rendre obsolète et où, d'autre part, la Cour de justice semble de façon générale, se considérer liée par les règles coutumières que ces conventions ont codifiées⁴⁶⁶.

La jurisprudence de la Cour de justice relative à la reconnaissance de l'effet direct des accords externes de la Communauté illustre l'application par cette juridiction des règles d'interprétation de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Dans ce contexte, la Cour de justice, en tant que juridiction interne agissant comme organe d'application du droit international, a exercé sa mission en conformité avec le droit international général, en matière d'interprétation⁴⁶⁷.

⁴⁶⁵ *Ibid.*

⁴⁶⁶ Puissechet, *supra* note 62 aux pp. 786-787. Voir aussi Jacot-Guillarmod, *supra* note 57 à la p. 216.

⁴⁶⁷ Voir par ex. C.J.E. *Haegeman*, C-181/73, [1974] Rec. C.E. I-449, point 10, *Kupferberg*, C-104/81, [1982] Rec. C.E. 3641, points 17 et 23: selon la Cour, afin de déterminer l'effet, dans le système juridique communautaire, des dispositions d'un accord international, son "origine internationale" doit être prise en compte; *Bresciani*, 85/75, [1976] Rec. C.E. 129, point 16 et *Allemagne c. Conseil*, C-280/93, [1994] Rec. C.E. I-4973, point 105: "l'esprit, l'économie et les termes généraux" de l'accord à interpréter doivent être pris en considération simultanément. Voir aussi Jacot-Guillarmod, *supra* note 57 à la p. 116; D.

La Cour de justice s'est référée à l'article 31, paragraphe 1, de la Convention de Vienne à plusieurs reprises lorsqu'elle a interprété des accords internationaux signés entre la CE et des pays tiers⁴⁶⁸. Ces références explicites aux règles d'interprétation de la Convention de Vienne se retrouvent dans des conclusions⁴⁶⁹ et des arrêts récents⁴⁷⁰.

Dans l'avis 1/91, la Cour a déclaré incompatible avec le traité de Rome le système de contrôle juridictionnel prévu par le projet d'accord entre la Communauté et les Etats de l'Association européenne de libre échange portant sur la création d'un espace économique européen⁴⁷¹. La Cour a jugé utile de faire précéder sa prise de position sur les questions de compatibilité de l'accord envisagé avec les traités constitutifs d'un long développement sur la philosophie comparée des deux types d'instruments⁴⁷². L'interprétation de l'accord,

McGoldrick, *International Relations Law of the European Union*, London and New-York, Longman, 1997 aux pp. 126-128: l'approche générale de la Cour de justice pour interpréter un accord international est d'examiner ses dispositions à la lumière de la structure générale de l'accord et de tous les protocoles modificateurs ou additionnels. L'auteur remarque que les considérations qui mènent à une certaine interprétation dans le contexte communautaire ne s'appliquent pas nécessairement dans le contexte d'un accord international.

⁴⁶⁸ Berman, *supra* note 38 aux pp. 271-272; N. Fennelly, "Legal Interpretation at the European Court of Justice", (1997) 3 Fordham Int'l L.J. 656 à la p. 664; McGoldrick, *ibid.* à la p. 126.

⁴⁶⁹ Voir par ex. conclusions du 25 février 1999 de l'Avocat général Saggio, aff. C-149/96, *République portugaise c. Conseil de l'Union européenne*, pas encore publié, au para. 20; du 19 janvier 1999 de l'Avocat général Cosmas, aff. C-321/97, *Ulla-Britth Andersson et Susanne Wakeras Andersson c. Etat suédois*, en ligne: europa web site <<http://www.curia.eu.int/jurisp/cgi-bin>> (date d'accès: 29 septembre 1999) aux para. 43-44; du 19 mai 1998 de l'Avocat général Léger, aff. C-416/96, *Nur Eddline El Yassini c. Secretary of State for the Home Department*, en ligne: europa web site <<http://www.curia.eu.int/jurisp/cgi-bin>> (date d'accès: 29 septembre 1999) au para. 32; du 17 décembre 1998 de l'Avocat général La Pergola, aff. C-262/96, *Sema Sürül*, en ligne: europa web site <<http://www.curia.eu.int/jurisp/cgi-bin>> (date d'accès: 29 septembre 1999) au para. 8.

⁴⁷⁰ Voir par ex. C.J.E. *El-Yassini*, C-416/96, en ligne: europa web site <<http://www.curia.eu.int/jurisp/cgi-bin>> (date d'accès: 29 septembre 1999) au point. 47; *The Queen c. Minister of Agriculture, Fisheries and Food ex parte: S.P. Anastassiou (Pissouri) Ltd e.a.*, C-342/92, [1994] Rec. C.E. I-3087; *Eurimpharm*, C-207/91, [1993] Rec. C.E. I-3723; *Metalsa*, C-312/91, [1993] Rec. C.E. I-3751, au point 12; *Poulsen et Diva*, C-286/90, [1992] Rec. C.E. I-6019 et avis 1/91 du 14 décembre 1991, *Projet d'accord entre la Communauté et les pays de l'AELE portant sur la création de l'Espace économique européen*, [1991] Rec. C.E. I-6079, au point 14.

⁴⁷¹ J.-G. Huglo, "L'incompatibilité de l'Accord sur l'Espace Économique Européen au regard du Traité de Rome - Commentaire de l'avis 1/91 rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 14 décembre 1991", (1992) 3 Gaz. Pal. 205 à la p. 205.

simple convention internationale, devait être conduite suivant les règles posées par la Convention de Vienne⁴⁷³. Ainsi, rappelant les règles d'interprétation formulées par l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Cour a considéré que la portée des règles conventionnelles dépend davantage de la finalité et du contexte du traité pris dans sa globalité que de l'interprétation textuelle des dispositions précises prises isolément⁴⁷⁴.

Dans l'arrêt *Poulsen et Diva*, la Cour a rendu un arrêt important éclairant la mise en oeuvre du régime communautaire de conservation des ressources de pêche⁴⁷⁵. Fidèle à ces méthodes finalistes, la Cour a fondé sa solution sur l'objectif fondamental du régime communautaire, dans un contexte de limitation de l'effort de pêche par rapport aux ressources disponibles. La Cour a été amenée à interpréter le droit communautaire, dans les limites du droit international, avec le maximum d'effet utile⁴⁷⁶.

⁴⁷² D. Simon et A. Rigaux, "L'avis de la Cour de justice sur le projet d'accord CEE/AELE portant création de l'Espace économique européen (EEE)", (1992) *Europ. no. février* 1 à la p. 2.

⁴⁷³ J. Boulouis, "Les avis de la Cour de justice des Communautés sur la compatibilité avec le Traité CEE du projet d'accord créant l'Espace économique européen", (1992) *Rev. trim. dr. europ.* 457 à la p. 460.

⁴⁷⁴ J. Auvret-Finck, "Les avis 1-91 et 1-92 relatifs au projet d'accord sur la création de l'Espace Économique Européen", (1993) *C. d. D. europ.* 38 à la p. 40; R. Barents, "The Court of Justice and the EEA Agreement - Between Constitutional Values and Political Realities", (1992) *Rivista di diritto europeo* 751 à la p. 756; R.M. Bierwagen et D.W. Hull, "(1993) 87 A. J. I. L. 117 à la p. 121; J. Boulouis, "Les avis de la Cour de justice des Communautés sur la compatibilité avec le Traité CEE du projet d'accord créant l'Espace économique européen", (1992) *Rev. trim. dr. europ.* 457 à la p. 460; B. Brandtner, "The 'Drama' of the EEA - Comments on Opinions 1/91 and 1/92", (1992) "Eur. J. Int'l L. 300 à la p. 305; B. Brandtner et H.-P. Folz, "Opinions 1/91 and 1/92 - The EEA Treaty cases" (1993) 4 *Europ. J. Int'l L.* 436 à la p. 437; V. Constantinesco, "Commentaire de l'avis 1/91 de la C.J.C.E.", (1992) 2 *J.D.I.* 422 à la p. 424; J. Dutheil de la Rochère, "L'Espace économique européen sous le regard des juges de la Cour de justice des Communautés européennes", (1992) *R. M. C.* 603 aux pp. 605-606; A. Epiney, "La Cour de justice des Communautés européennes et l'Espace économique européen", (1992) *S.Z.I.E.R. (Schweizerische Zeitschrift für internationale und europäische Recht)* 275 à la p. 282, n. 29; M.-A. Gaudissart, "La portée des avis 1/91 et 1/92 de la Cour de justice des Communautés européennes relatifs à la création de l'Espace Economique Européen - Entre autonomie et homogénéité: l'ordre juridique communautaire en péril..." (1992) *R. M. europ.* 121 à la p. 124; H.- G. Schermers, "Comments on Opinion 1/91 of the Court of Justice", (1992) 29 *C.M.L. Rev.* 991 à la p. 995; Simon et Rigaux, *supra* note 472 à la p. 2; N. Travers, "The European Economic Area and the European Communities: A Constitutional Dilemma Partially Resolved", (1994) *Irish J. Eur. L.* 74 aux pp. 79 et 89.

⁴⁷⁵ D. C. Le Bihan, "Note sur l'arrêt de la Cour de justice des C.E. du 24 novembre 1992", (1993) *Rev. trim. dr. europ.* 421 à la p. 421.

⁴⁷⁶ Le Bihan, *ibid.* à la p. 438; P.J. Slot, "Commentaire de l'arrêt de la Cour de justice des C.E. du 24 novembre 1992", (1994) *C.M.L. Rev.* 147 à la p. 147.

Dans l'arrêt *Metalsa*, la Cour a interprété certaines dispositions de l'Accord de libre échange entre la CEE et l'Autriche, conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁴⁷⁷.

Dans l'arrêt *Anastasiou*, La Cour s'est livrée à une analyse minutieuse du problème soulevé au regard des règles du droit international général, et en particulier des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en tenant compte à la fois des règles générales d'interprétation et de la pratique ultérieure des parties dans l'application de l'accord, pour conclure à l'inopposabilité des certificats de circulation délivrés par des autorités autres que celles de la République de Chypre, dans le cadre de l'Accord d'association entre la CEE et la République de Chypre⁴⁷⁸.

Enfin, dans l'arrêt *El-Yassini*, lors de l'examen de la portée d'une disposition de l'Accord de coopération entre la CEE et le Maroc, la Cour de justice a rappelé qu'"un traité international doit être interprété non pas uniquement en fonction des termes dans lesquels il est rédigé, mais également à la lumière de ses objectifs"⁴⁷⁹. Tout en se référant à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Cour a rappelé sa jurisprudence développée dans l'avis 1/91 et l'arrêt *Metalsa*⁴⁸⁰.

⁴⁷⁷ F. Castillo de la Torre, "Commentaire des arrêts *EurimPharm* et *Metalsa*", (1994) C.M.L. Rev. 1093 à la p. 1095.

⁴⁷⁸ E. Gelin, "Quelques aspects des relations extérieures des Communautés européennes: note à propos de l'arrêt de la C.J.C.E. dans l'affaire C-342/92 du 5 juillet 1994", (1995) Rev. D. I. & D. C. 326 à la p. 336; D. Simon, Commentaire de l'arrêt *Anastasiou*, (1994) Europ. 19 à la p. 19.

⁴⁷⁹ *El-Yassini*, *supra* note 470 au para. 47.

⁴⁸⁰ *Ibid.*

4.3. Conclusion

Il ressort de l'examen de la jurisprudence de la Cour de justice que les règles d'interprétation de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités sont utilisées dans le cadre de l'interprétation de dispositions des accords passés entre la Communauté et des pays tiers.

L'utilisation de ces règles par la Cour de justice dans le contexte des rapports intra-communautaires reste beaucoup plus discutable, dans la mesure où la Cour de justice a eu l'occasion, en affirmant l'autonomie du droit communautaire, de prendre ses distances à l'égard du droit international⁴⁸¹.

⁴⁸¹ Brown et Kennedy, *supra* note 441 à la p. 301; Fennelly, *supra* note 468 à la p. 178; Mertens de Wilmars, *supra* note 443 aux pp. 18-20.

Conclusion

Les groupes spéciaux de règlement des différends de l’ALE et de l’ALENA ont pris en compte, de manière raisonnable, les règles d’interprétation de la Convention de Vienne. Le droit de l’ALENA qui se développe lentement en vertu du chapitre 20 affiche une association claire avec le droit international public.

Le GATT s’est transformé progressivement en un système international orienté vers la primauté du droit. On a pu observé une légalisation croissante de la "jurisprudence de diplomate" du GATT et la dépolitisation des procédures des groupes spéciaux résultant notamment de l'utilisation régulière par les groupes spéciaux des méthodes juridiques coutumières d’interprétation des traités.

Les mécanismes diplomatiques de règlement des différends du GATT se sont développés en un processus de règlement de différends unique et judiciaire au sein de l’OMC, comprenant notamment une compétence obligatoire, l’adoption par “consensus négatif”, l’examen d’appel par une instance d’appel permanente et une référence explicite aux règles coutumières du droit international public.

L’Organe d’appel de l’OMC s’est explicitement référé, dans tous ses rapports, aux règles coutumières d’interprétation du droit international public. En dépit de références occasionnelles (mais cependant, comme nous l’avons remarqué, de plus en plus nombreuses) au principe de l’effet utile, l’Organe d’appel a surtout mis l’accent sur le “sens ordinaire” du texte.

Compte tenu de l’absence fréquente de prise en compte des règles coutumières d’interprétation du droit international public dans la “jurisprudence de diplomate” du GATT de 1947⁴⁸², jusqu’à la création du bureau des affaires juridiques du GATT en 1983, les références systématiques de l’Organe d’appel aux règles fondamentales

⁴⁸² *Restructuring the GATT System*, *supra* note 134 à la p. 65; *The GATT/WTO Dispute Settlement System*, *supra* note 132 à la p. 112.

d'interprétation des traités jouent un rôle éducatif important pour l'interprétation et l'application futures du droit du GATT et de l'OMC et pour l'acceptabilité des décisions de règlement des différends de l'OMC⁴⁸³.

L'Organe d'appel pourrait devenir un générateur de droit international public très important. Sa jurisprudence, bien qu'encore très limitée, a déjà fortifié la primauté internationale du droit.

Quant à la Communauté européenne, compte tenu du dynamisme de processus d'intégration communautaire, la Cour de justice a forgé des méthodes d'interprétation à certains égards originales et perçues comme se détachant du droit international classique, tout au moins en ce qui concerne les rapports intra-communautaires. Dans le contexte des rapports externes de la Communauté, la Cour de justice, en tant que juridiction interne agissant comme organe d'application du droit international, a exercé sa mission d'interprète en conformité avec le droit international général.

Les tribunaux internationaux, en particulier lors de leurs premières années d'existence, doivent procéder avec prudence. Ils se concentrent souvent sur des interprétations littérales des textes de traité plutôt que sur des interprétations systématiques ou téléologiques, qui seraient davantage susceptibles de remise en cause par les rédacteurs et les "maîtres politiques" du traité⁴⁸⁴.

Cependant, les tribunaux internationaux sont confrontés, à un moment donné ou à un autre, au problème de répondre à des interprétations de traités qui sont fondées sur des arguments systématiques et fonctionnels plutôt que sur des interprétations littérales, notamment en raison de vides dans le texte du traité et de l'obligation des tribunaux de résoudre le différend, sans commettre de "dénier de justice"⁴⁸⁵. On a observé une évolution

⁴⁸³ E.-U. Petersmann, "From The Hobbesian International Law of Coexistence to Modern Integration Law: The WTO Dispute Settlement System" (1998) J. Int'l Econ. L. 175 à la p. 185.

⁴⁸⁴ *Ibid.*

semblable dans les méthodes interprétatives de la Cour de justice des Communautés européennes. Qu'en sera-t-il de la méthodologie d'interprétation de l'Organe d'appel de l'OMC ?

⁴⁸⁵ *Ibid.*

BIBLIOGRAPHIE

Bib. 1. CONVENTIONS

1947 *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, 30 octobre 1947, 58 R.T.N.U.187, R.T. Can. 1947 n° 27 (entrée en vigueur: 1er janvier 1948)

1957 *Traité instituant la Communauté économique européenne*, 25 mars 1957, 298 R.T.N.U. 5

1969 *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, R.T. Can. 1980 n° 37 (entrée en vigueur: 27 janvier 1980)

1986 *Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales*, 21 mars 1986, Doc. off. AG NU, Doc. A/Conf. 129/15 (1986)

1988 *Accord de libre-échange canado-américain entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des Etats-Unis*, 2 janvier 1988, R.T.Can. 1989 n°3, 27 I.L.M. 281

1992 *Traité sur l'Union européenne*, 7 février 1992, [1992] J.O. C. 191/1

1992 *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.Can. 994 n°2, 32 I.L.M. 289 (entrée en vigueur: 1er janvier 1994)

1994 *Accord établissant l'Organisation mondiale du commerce*, 15 avril 1994, 33 I.L.M. 1140 (1994) (entrée en vigueur: 1er janvier 1995)

1997 *Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes*, 2 octobre 1997, [1997] J.O. C. 340/1

Bib.2. JURISPRUDENCE

Bib.2.1. Rapports de Groupes spéciaux du GATT 1947, de l'OMC et de l'Organe d'appel de l'OMC

Bib.2.1.1. Rapports de Groupes spéciaux du GATT 1947

Canada-Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger (FIRA), Supp. n° 30 I.B.D.D. (1984) 140, en ligne: OMC <<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997)

Canada-Importation, distribution et vente de boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation, Supp. n° 35 I.B.D.D. (1989) 37, en ligne: OMC <<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997)

Canada-Mesures affectant l'exportation de harengs et de saumons non préparés, Supp. n° 35 I.B.D.D. (1988) 58, en ligne: OMC <<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997)

Canada - Restrictions à l'importation de crème glacée et de yoghourt, Supp. n° 36 I.B.D.D. (1989) 68, en ligne: OMC <<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997)

CEE-Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux, Supp. n° 37 I.B.D.D. (1990) 86, en ligne: OMC <<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997)

CEE- Régime concernant les prix minimaux à l'importation, le certificat, le cautionnement pour certains produits transformés à base de fruits et légumes, Supp. n° 25 I.B.D.D. 68 (1978), en ligne: OMC <<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997)

CE- Régimes d'importation de bananes des Etats membres (1993), GATT Doc. DS 32/R, en ligne: OMC <<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997)

CEE-Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants (1990), Supp. n° 37 I.B.D.D. 132, en ligne: OMC <<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997)

CEE-Restitutions à l'exportation de sucre (1979), Supp. n° 26 I.B.D.D. 290, en ligne: OMC <<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997)

CEE-Restrictions à l'exportation de débris de cuivre (1990), Supp. n° 37 I.B.D.D. 200, en ligne: OMC <<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997)

CEE-Restrictions à l'importation de pommes (Plainte du Chili) (1989), Supp. n° 36 I.B.D.D. 93, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997)

CEE-Restrictions à l'importation de pommes (Plainte des Etats-Unis), (1989) Supp. n° 36 I.B.D.D. 135, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997)

Corée-Droits antidumping aux importations de polyacétals, Supp. n° 40 I.B.D.D. (1993) 205, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997)

Discrimination italienne c. Machines agricoles importées (1958) Supp. n° 7 I.B.D.D. 60, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997)

Droits antidumping en Suède (Plainte de l'Italie) (1955) Supp. n° 3 I.B.D.D. (1955) 86, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997)

Etats-Unis-Droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada (1991) Supp. n°38 I.B.D.D. 30, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997)

Etats-Unis-L'article 337 de la Loi douanière de 1930, Supp. n° 36 I.B.D.D. (1989) 345, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997)

Etats-Unis-Législation fiscale (DISC) (1977) Supp. n° 23 I.B.D.D. (1977) 98, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997)

Etats-Unis-Mesures affectant les boissons alcooliques (1992), Supp. n°39 I.B.D.D. (1992) 206, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997)

Etats-Unis-Redevances pour les opérations douanières, Supp. n°35 I.B.D.D. (1988) 116, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997)

Etats-Unis-Restrictions à l'importation de sucre, Supp. n° 36 I.B.D.D. (1989) 331, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997)

Etats-Unis-Restrictions à l'importation de thon, GATT Doc. DS 29/1, Supp. n° 39 I.B.D.D. (1992) 155, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997)

Exportations de pommes de terre à destination du Canada (Plainte des Etats-Unis) (1963), Supp. n° 11 I.B.D.D. (1963) 93, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997)

Groupe spécial de la taxe sur la valeur ajoutée et de la valeur de seuil, Supp. n° 31 I.B.D.D. (1984) 247, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997)

Japon-Commerce des semi-conducteurs (1988) Supp. n° 35 I.B.D.D. 116, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997)

Norvège-Restrictions à l'importation de certains produits textiles, Supp. n° 27 I.B.D.D. 119 (1980), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997)

Restrictions appliquées par la CEE à l'importation de pommes en provenance du Chili, Supp. n° 27 (1980), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997)

Thaïlande-Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes, Supp. n° 37 I.B.D.D. (1990) 200, en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/panel.htm>> (dernière modification: 21 avril 1997)

Bib. 2.1.2. Rapports de Groupes spéciaux de l'OMC

Argentine-Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles (1997), OMC Doc. WT/DS56/R (Rapport du Groupe spécial), en ligne: LEXIS (International Law, GTTWTWO) <<http://www.wto.org/wto/dispute/distab.htm>>

Brésil-Mesures affectant la noix de coco desséchée (1997), OMC Doc. WT/DS33/R (Rapport du groupe spécial), en ligne: LEXIS (International Law, GTTWTWO) <<http://www.wto.org/wto/dispute/distab.htm>>

Brésil-Mesures affectant la noix de coco desséchée (1996), OMC Doc. WT/DS22/R (Rapport du groupe spécial), en ligne: LEXIS (International Law, GTTWTWO) <<http://www.wto.org/wto/dispute/distab.htm>>

Canada-Certaines mesures concernant les périodiques (1997), OMC Doc. WT/DS31/R (Rapport du groupe spécial), en ligne: LEXIS (International Law, GTTWTWO) <<http://www.wto.org/wto/dispute/distab.htm>>

Communautés européennes-Classification tarifaire de certains matériels informatiques (1998), OMC Doc. WT/DS62/R, WT/DS67/R, WT/DS68/R (Rapport du Groupe spécial), en ligne: LEXIS (International Law, GTTWTWO) <<http://www.wto.org/wto/dispute/distab.htm>>

Communautés européennes-Imposition de droits antidumping sur les importations de fil de coton (1995) OMC Doc. ADP/137 (Rapport de du groupe spécial), en ligne: LEXIS (International Law, GTTWTWO) <<http://www.wto.org/wto/dispute/distab.htm>>

Communautés européennes-Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (1997), OMC Doc. WT/DS27/R/ECU (Rapport du groupe spécial), en ligne: LEXIS (International Law, GTTWTWO) <<http://www.wto.org/wto/dispute/distab.htm>>

Communautés européennes-Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (Plainte des Etats-Unis) (1997), OMC Doc. WT/DS27/R/USA (Rapport du groupe spécial), en ligne: LEXIS (International Law, GTTWTWO) <<http://www.wto.org/wto/dispute/distab.htm>>

Communautés européennes-Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (Plainte du Mexique) (1997), OMC Doc. WT/DS27/R/MEX (Rapport du groupe spécial), en ligne: LEXIS (International Law, GTTWTWO) <<http://www.wto.org/wto/dispute/distab.htm>>

Etats-Unis-Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissées en provenance d'Inde (1997) OMC Doc. W/DS33/R (Rapport du groupe spécial), en ligne: LEXIS (International Law, GTTWTWO) <<http://www.wto.org/wto/dispute/distab.htm>>

Etats-Unis- Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, (1996) OMC Doc. WT/DS2/R (Rapport de du groupe spécial), en ligne: LEXIS (International Law, GTTWTWO) <<http://www.wto.org/wto/dispute/distab.htm>>

Etats-Unis-Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles en provenance du Costa Rica (1996) OMC Doc. WT/DS24/R (Rapport du groupe spécial), en ligne: LEXIS (International Law, GTTWTWO) <<http://www.wto.org/wto/dispute/distab.htm>>

Inde-Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture (1997), OMC Doc. WT/DS50/R (Rapport du groupe

spécial), en ligne: LEXIS (International Law, GTTWT0)
<<http://www.wto.org/wto/dispute/distab.htm>>

Japon-Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs (1998), OMC Doc. WT/DS44/R (Rapport du Groupe spécial), en ligne: LEXIS (International Law, GTTWT0) <<http://www.wto.org/wto/dispute/distab.htm>>

Japon-Taxes sur les boissons alcooliques (1996) OMC Doc. WT/DS 8, 10, 11/R (Rapport du groupe spécial), en ligne: LEXIS (International Law, GTTWT0)
<<http://www.wto.org/wto/dispute/distab.htm>>

Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)- Plainte déposée par les Etats-Unis (1997), OMC Doc. WT/DS26/R/USA (Rapport du groupe spécial), en ligne: LEXIS (International Law, GTTWT0)
<<http://www.wto.org/wto/dispute/distab.htm>>

Bib. 2.1.3. Rapports de l'Organe d'appel de l'OMC

Argentine-Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles (1998), OMC Doc. WT/DS56/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 27 mars 1998), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/disputef/footab.wp5>> (dernière modification: 6 août 1999)

Australie-Mesures visant les importations de saumons (1998), OMC Doc. WT/DS18/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 20 octobre 1998), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/disputef/ds18abr.doc>> (dernière modification: 6 août 1999)

Brésil-Mesures affectant la noix de coco desséchée (1997), OMC Doc. WT/DS22/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 21 février 1997), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/disputef/cocopr.wp5>> (dernière modification: 6 août 1999)

Brésil-Programme de financement des exportations pour les aéronefs (1999), OMC Doc. WT/DS46/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 23 juillet 1999), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/disputef/4054d.doc>> (dernière modification: 6 août 1999)

Canada-Certaines mesures concernant les périodiques (1997), OMC Doc. WT/DS31/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 30 juin 1997), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/perpr.wp5> > (dernière modification: 6 août 1999)

Canada-Mesures visant l'exportation des aéronefs civils (1999), OMC Doc. WT/DS70/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 23 juillet 1999), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/4064d.doc>> (dernière modification: 6 août 1999)

Canada-Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers (1999), OMC Doc. WT/DS103/AB/R et WT/DS113/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 13 octobre 1999), en ligne: OMC <<http://www.wto.org/wto/french/dispute/5563f.doc>> (dernière modification: 14 octobre 1999)

Classement tarifaire de certains matériels informatiques (1998), OMC Doc. WT/DS 62, 67, 68/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 5 juin 1998), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/62abr.doc> > (dernière modification: 6 août 1999)

Communautés européennes-Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles (1998), OMC Doc. WT/DS69/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 13 juillet 1998), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/abrpoul2.doc> > (dernière modification: 6 août 1999)

Communautés européennes-Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (1997), OMC Doc. WT/DS27/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 9 septembre 1997), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/banab.wp5> > (dernière modification: 6 août 1999)

Corée-Taxes sur les boissons alcooliques (1999), OMC Doc. WT/DS 75, 84/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 18 janvier 1999), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/dispute/7085d.doc> > (dernière modification: 6 août 1999)

Etats-Unis-Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés (1997), OMC Doc. WT/DS33/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 25 avril

1997), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/disputef/wlshirab.wp5> > (dernière modification: 6 août 1999)

Etats-Unis- Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules (1996), OMC Doc. WT/DS2/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 20 avril 1996), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/disputef/gasoline.wp5>> (dernière modification: 6 août 1999)

Etats-Unis-Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (1998), OMC Doc. WT/DS58/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 12 octobre 1998), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/disputef/58abr.doc> > (dernière modification: 6 août 1999)

Etats-Unis-Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de cotons et de fibres synthétiques ou artificielles (1997), OMC Doc. WT/DS24/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 10 février 1997), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/disputef/undpr.wp5> > (dernière modification: 6 août 1999)

Guatemala-Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique (1998), OMC Doc. WT/DS 60/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 2 novembre 1998), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/disputef/60abr.doc> > (dernière modification: 6 août 1999)

Inde-Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture (1997), OMC Doc. WT/DS50/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 19 décembre 1997), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/disputef/tribab.wp5> > (dernière modification: 6 août 1999)

Inde-Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels (1999), OMC Doc. WT/DS90/R (Rapport de l'Organe d'appel du 23 août 1999), en ligne: OMC <<http://www.wto.org/wto/french/disputef/90abrf.doc>> (dernière modification: 14 octobre 1999)

Japon-Mesures visant les produits agricoles (1999), OMC Doc. WT/DS76/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 22 février 1999), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/disputef/542d.doc>> (dernière modification: 6 août 1999)

Japon-Taxes sur les boissons alcooliques (Plaintes des Communautés européennes, du Canada et des Etats-Unis) (1996), OMC Doc. WT/DS 8, 10, 11/AB/R (Rapport de l'Organe d'Appel du 4 octobre 1996), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/disputef/alcohpr.wp5> > (dernière modification: 6 août 1999);

Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)- Plaintes déposées par les Etats-Unis et le Canada (1998), OMC Doc. WT/DS26, 48/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 16 janvier 1998), en ligne: OMC<<http://www.wto.org/wto/disputef/hormab.wp5> > (dernière modification: 6 août 1999)

Turquie-Restrictions quantitatives à l'importation de produits textiles et de vêtements (1999), OMC Doc. WT/DS34/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel du 22 octobre 1999), en ligne: OMC <<http://www.wto.org/wto/french/disputef/ds34abrf.doc>> (dernière modification: 22 octobre 1999)

Bib.2.2. Rapports de Groupes spéciaux de l'ALE

Article 304 et la définition du coût direct du traitement ou coût direct du montage (Canada c. Etats-Unis) (1992) USA-92-1807-01, NAFTA Dispute Settlement, Booklet B.17, novembre 1993, (Groupe spéc. c.18), en ligne: Secrétariat de l'ALENA <<http://www.nafta-sec-alena.otg/french/index.htm>> (date d'accès: 5 juin 1999)

Blé dur (Etats-Unis c. Canada) (1993) CDA-92-1807-01, NAFTA Dispute Settlement, Booklet B.18, novembre 1993, (Groupe spéc. c.18), en ligne: Secrétariat de l'ALENA <<http://www.nafta-sec-alena.otg/french/index.htm>> (date d'accès: 5 juin 1999)

Homards originaires du Canada (Canada c. Etats-unis) (1990) USA-89-1807-01, NAFTA Dispute Settlement, Booklet B.2, juin 1992, (Groupe spéc. c. 18), en ligne: Secrétariat de l'ALENA <<http://www.nafta-sec-alena.otg/french/index.htm>> (date d'accès: 5 juin 1999)

Règlements de Porto Rico sur l'importation, la distribution et la vente de lait U.H.T. québécois (Canada c. Etats-Unis) (1993) USA-93-1807-01, NAFTA Dispute Settlement, Booklet B.19, novembre 1993, (Groupe spéc. 18), en ligne: Secrétariat de l'ALENA <<http://www.nafta-sec-alena.org/french/index.htm>> (date d'accès: 5 juin 1999)

Bib. 2.3. Rapports de Groupes spéciaux de l'ALENA

Acier coupé à longueur, originaire ou exporté des Etats-Unis d'Amérique (Mexique c. Etats-Unis) (1994), USA-93-1904-04 (Groupe spéc. c.19), en ligne: Secrétariat de l'ALENA <<http://www.nafta-sec-alena.org/french/index.htm>> (date d'accès: 5 juin 1999)

Acier traité contre la corrosion (1994), USA-93-1904-03 (Groupe spéc. c.19), en ligne: Secrétariat de l'ALENA <<http://www.nafta-sec-alena.org/french/index.htm>> (date d'accès: 5 juin 1999)

Affaire des tarifs appliqués par le Canada sur certains produits agricoles en provenance des Etats-Unis (Etats-Unis c. Canada) (1996), CDA-95-2008-01 (Groupe spéc. 20), en ligne: Secrétariat de l'ALENA <<http://www.nafta-sec-alena.org/french/index.htm>> (date d'accès: 5 juin 1999)

Tôles d'acier laminé (Dumping) (1997), MEX-96-1904-02 (Groupe spéc. c.19), en ligne: Secrétariat de l'ALENA <<http://www.nafta-sec-alena.org/french/index.htm>> (date d'accès: 5 juin 1999)

Bib. 2.4. Arrêts et conclusions de la Cour de justice des Communautés européennes

Bib. 2.4.1. Arrêts de la Cour de justice des CE

A.E.T.R., 22/70, [1971-4] Rec. C.E. 263

Allemagne c. Conseil, C-280/93, , [1994] Rec. C.E. I-4973

Avis 1/91 du 14 décembre 1991, Projet d'accord entre la Communauté et les apys de l'AELE portant sur la création de l'Espace économique européen, [1991] Rec. C.E. I-6079

Bresciani, 85/75, [1976] Rec. C.E. 129

Commission CEE/Luxembourg et Belgique 2-3/62, [1962-4] Rec. C.E. 826

Costa-E.N.E.L., 6/64, [1964-10] Rec. C.E. 1141

El-Yassini, C-416/96, en ligne: europa web site <<http://www.curia.eu.int/jurisp/cgi-bin>>
(date d'accès: 29 septembre 1999)

EurimPharm, C-207/91, [1993] Rec. C.E. I-3723

Franz Grad, 9/70, [1970-7] Rec. C.E. 825

Galli, 31/74, [1975] Rec. C.E. 47

Geitling Ruhrkohlen-Verkaufsgesellschaft e.a. / Haute Autorité, 2/56, [1957-3] Rec. C.E. 44

Haegeman, C-181/73, [1974] Rec. C.E. I-449

Haselhorst, 23/70, [1970-7] Rec. C.E. 881

Hunger, 75/63, [1964] Rec. C.E. 347

Internationale Handelsgesellschaft, 11/70, [1970-9] 1125

Knauf, 118/79, [1980] Rec. C.E. 1190

Köster, 25/70, [1970-9] Rec. C.E. 1161

Kramer, Van der Berg e. a., 6/76, [1976] Rec. C.E. 1279

Kupferberg, C-104/81, [1982] Rec. C.E. 3641

Metalsa, C-312/91, [1993] Rec. C.E. I-3751

Poulsen et Diva, C-286/90, [1992] Rec. C.E. I-6019

Racke GmbH, C-162/96, [1998] Rec. C.E. I-3655

Storck & Cie. 1/58, [1958-59] Rec. C.E. 66

Synacomex, 34/70, [1970] Rec. C.E. 1233

The Queen c. Minister of Agriculture, Fisheries and Food ex parte: S.P. Anastassiou (Pissouri) Ltd e.a., C-342/92, [1994] Rec. C.E. I-3087

Transports Lesage & Cie., 20/70, [1970-7] Rec. C.E. 861

Van der Veen, 100/63, [1964] Rec. C.E. 1105

Van Gend en Loos, 26/62, [1963] Rec. C.E. 1

Van Haaster, 190/73, [1974] Rec. C.E. 1123

Bib. 2.4.1. Conclusions des Avocats généraux de la Cour de justice des CE

Conclusions du 19 mai 1998 de l'Avocat général Léger, aff. C-416/96, *Nur Eddline El Yassini c. Secretary of State for the Home Department*, en ligne: europa web site
<<http://www.curia.eu.int/jurisp/cgi-bin>> (date d'accès: 29 septembre 1999)

Conclusions du 25 février 1999 de l'Avocat général Saggio, aff. C-149/96, *République portugaise c. Conseil de l'Union européenne*, pas encore publié

Conclusions du 17 décembre 1998 de l'Avocat général La Pergola, aff. C-262/96, *Sema Sürül c. Bundesanstalt für Arbeit*, en ligne: europa web site
<<http://www.curia.eu.int/jurisp/cgi-bin>> (date d'accès: 29 septembre 1999)

Conclusions du 19 janvier 1999 de l'Avocat général Cosmas, aff. C-321/97, *Ulla-Brith Andersson et Susanne Wakeras Andersson c. Etat suédois*, en ligne: europa web site
<<http://www.curia.eu.int/jurisp/cgi-bin>> (date d'accès: 29 septembre 1999)

Bib.3. DOCTRINE

Bib. 3.1. MONOGRAPHS

Abbott, F. M., *Law and Policy of Regional Integration: The NAFTA and Western Hemispheric Integration in the World Trade Organization System*, Boston, Martinus Nijhoff, 1995

Berman, F., "Community Law and International Law: How Far Does Either Belong to the Other ?", dans Markesinis, B.S., ed., *The Clifford Chance Lectures, Vol. I: Bridging the Channel*, Oxford University Press, 1996. p. 241

Brown, L.N., et Kennedy, T., *The Court of Justice of the European Communities*, 4e éd., London, Sweet & Maxwell, 1994

Cameron, J., et Campbell, K., "Challenging the Boundaries of the DSU through Trade and Environment Disputes" dans Cameron, J., et Campbell, K., eds., *Dispute Resolution in the World Trade Organisation*, London, Cameron May, 1998, 204

Castel, J.G. et al., *The Canadian Law and Practice of International Trade with Particular Emphasis on Export and Import of Goods and Services*, 2 éd., Toronto, Emond Montgomery Publications, 1997, 766 p.

Davey, W.J., *Pine & Swine; Canada-United States Trade Dispute Settlement: The FTA Experience and NAFTA Prospects*, Ottawa, Centre for Trade Policy and Law, 1988

Dehaussy, J., et Salem, M., "Les sources du droit communautaire - Les traités. Interprétation - Modalités organiques et formelles de l'interprétation: modalités de caractère international" dans *Droit international*, Jurisclasseurs, Editions techniques, 1994, fasc. 12-4

Green, A.W., *Political Integration by Jurisprudence-The Work of the Court of Justice of the European Communities in European Political Integration*, Leyden, Sijthoff, 1969

Hallström, P., *The Gatt Panels And the Formation of International Trade Law*, Stockholm, Juristförlaget, 1994

Hutcheson, H., *Vocabulaire de libre-échange-Bulletin de terminologie 204*, Ottawa, Groupe Communication Canada-Edition, 1991

Jackson, J. H., *Restructuring the GATT System*, New-York, Council on Foreign Relations Press, 1990

Jackson, J.H., "The Legal Meaning of a GATT Dispute Settlement Report: Some Reflections" dans *Towards More Effective Supervision by International Organizations - Essays in Honour of Henry G. Schermers*, vol. 1, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1994, 149

Jackson, J.H., *The World Trading System: Law and Policy of International Economic Relations*, 2e éd., Cambridge (Mass.), The MIT Press, 1997

Jackson, J.H., "The WTO Dispute Settlement Understanding - Misunderstandings on the Nature of Legal Obligation" dans Cameron, J., et Campbell, K., eds., *Dispute Resolution in the World Trade Organisation*, London, Cameron May, 1998, 79

Jackson, J.H., Davey, W.J., Sykes, A.O. Jr., *Legal Problems of International Economic Relations - Cases, Materials and Text on the National and International Regulation of Transnational Economic Relations*, 3e éd., St. Paul (Minn.), American Casebook series, West Publishing Co., 1995

Jacot-Guillarmod, O., *Droit communautaire et droit international public- Étude des sources internationales de l'ordre juridique des Communautés européennes*, Genève, Librairie de l'Université Georg & Cie, 1979

Johnson, J.R., *International Trade Law*, Concord (Ont.), Irwin law, 1998

Johnson, J.R., *The North American Free Trade Agreement - A Comprehensive Guide*, Aurora (Ont.), Canada Law Book , 1994

Marceau, G., "The Dispute Settlement Rules of the North American Free Trade Agreement: A Thematic Comparison with the Dispute Settlement Rules of the World Trade Organisation" dans E.-U. Petersmann, *International Trade Law and the GATT/WTO Dispute Settlement System*, London-The Hague-Boston, Kluwer Law International, 1997, 487

McGoldrick, D., *International Relations Law of the European Union*, London and New-York, Longman, 1997

McGovern, E., "Dispute Settlement in the GATT - Adjudication or Negotiation ?" dans M. Hilf, F. G. Jacobs et E.-U. Petersmann, *The European Community and GATT*, Kluwer, 1986, 73

McRae, D.M., "The Emerging Appellate Jurisdiction in International Trade Law" dans Cameron, J., et Campbell, K., eds., *Dispute Resolution in the World Trade Organisation*, London, Cameron May, 1998, 98

McRae, D. M., "Les institutions de l'accord de libre-échange: est-ce l'émergence d'une intégration économique ?" dans *Colloque du Québec - Perspectives convergentes et divergentes sur l'intégration économique en Europe et en Amérique*, Paris, Ed. A. Pedone, 1993, 79

McRae, D. M., "Co-operation Agreements and the Law Relating to Agreements Concluded by International Organizations", dans K. Zemanek, ed., *Agreements of International Organizations and the Vienna Convention on the Law of Treaties*, Wien, Springer-Verlag, 1971, 1

Monaco, R., "Les principes d'interprétation suivis par la Cour de justice des Communautés européennes", dans *Mélanges offerts à Henri Rolin - Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1964, p. 217

Oppermann, T., Cascante, J.C., "Dispute Settlement in the EC: Lessons for the GATT/WTO Dispute Settlement System ?" dans Petersmann, E.-U., ed., *International Trade Law and the GATT/WTO Dispute Settlement System*, London-The Hague-Boston, Kluwer Law International, 1997, 469

Pescatore, P., "Les objectifs de la Communauté européenne comme principes d'interprétation dans la jurisprudence de la Cour de justice - Contribution à la doctrine de l'interprétation téléologique des traités internationaux" dans *Miscellanea W. J. Ganshof Van Der Meersch*, tome 2, Bruxelles, Bruylant, 1972

Pescatore, P., "The New WTO Dispute Settlement Mechanism" dans Demaret, P., Bellis, J.-F., et Jimenez, G.G., eds., *Regionalism and Multilateralism after the Uruguay Round*, Bruxelles, European Interuniversity Press, 1997, p. 661

Pescatore, P., Davey, W.J., Lowenfeld, A.F., *Handbook of WTO/GATT Dispute Settlement*, vol. 1, The Hague, Kluwer Law International, 1998

Petersmann, E.-U., *The GATT/WTO Dispute Settlement System: International Law, International Organizations and Dispute Settlement*, The Hague, Kluwer Law International, 1997

Petersmann, E.-U., "How to Promote the International Rule of Law ? Contributions by the WTO Appellate Review System" dans Cameron, J., et Campbell, K., eds., *Dispute Resolution in the World Trade Organisation*, London, Cameron May, 1998, 75

Puissochet, J.-P., "La place du droit international dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes", dans *Studi in onore di Guiseppe Federico Mancini*, Milan, Giuffrè, 1998, pp. 779-807

Quoc Dinh, N., Daillier, P., et Pellet, A., *Droit international public*, 5e éd., Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1994, 1317 p.

Reuter, P., *Introduction au droit des traités*, Paris, Presses Universitaires de France, 1985

Rousseau, C., *Droit international public*, Paris, Dalloz, 1979

Schermers, H.G., et Waelbroeck, D.F., *Judicial protection in the European Communities*, Deventer - Boston, Kluwer Law and Taxation Publishers, 5e éd., 1992

Simon, D., *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales-Morphologie des conventions et fonction juridictionnelle*, Paris, Editions A. Pedone, 1981

Sinclair, I., *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2e éd., Manchester University Press, 1984

Steger, D. P., et Hainsworth, S. M., "New Directions in International Trade Law: WTO Dispute Settlement" dans J. Cameron et K. Campbell, eds., *Dispute Resolution in the World Trade Organisation*, London, Cameron May, 1998, 28

Tang, X., "The Integration of textiles and Clothing into GATT and WTO Dispute Settlement" dans Cameron, J., et Campbell, K., eds., *Dispute Resolution in the World Trade Organisation*, London, Cameron May, 1998, 171

Villiger, M.E., *Customary International law and Treaties: a Study of their Interactions and Interrelations with Special Consideration of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, 432 p.

Yambrusic, E.S., *Treaty Interpretation - Theory and Reality*, University Press of America, 1987

Bib. 3.2. ARTICLES

Appleton, A. E., "Shrimp/Turtle: Untangling the Nets" (1999) 2 J. Int'l Econ. L. 477

Auvret-Finck, J., "Les avis 1-91 et 1-92 relatifs au projet d'accord sur la création de l'Espace Économique Européen", (1993) C d. D. europ. 38

Barents, R., "The Court of Justice and the EEA Agreement - Between Constitutional Values and Political Realities", (1992) R.D.E. 57

Behboodi, R., "Legal Reasoning and the International Law of Trade - The First Steps of the Appellate Body of the WTO", (1998) 32 J. World T. 55

Bierwagen, R. M., et Hull, D. W., " (1993) 87 A.J.I.L. 117

Blin, O., "La Communauté européenne et le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce" (1998) 8 R.D.A.I. 933

Boulouis, J., "Les avis de la Cour de justice des Communautés sur la compatibilité avec le Traité CEE du projet d'accord créant l'Espace économique européen", (1992) Rev. trim. dr. europ. 457

Boulouis, J., "Le droit des Communautés européennes dans ses rapports avec le droit international général", (1992) 4 R.C.A.D.I. 13

Brandtner, B., "The "Drama" of the EEA - Comments on Opinions 1/91 and 1/92", (1992) " Eur. J. Int'l L. 300

Brandtner, B., et Folz, H.-P., "Commentaire de l'arrêt de la Cour de justice des C.E. du 24 novembre 1992" (1993) 4 Eur. J. Int'l L. 442

Brown, E., "TRIPS: India - Patent Protection for Pharmaceutical and Agricultural Chemical Products", en ligne: EJIL web site <<http://www.ejil.org/journal/Vol9/No1/sr1f-05.html>> (dernière modification: 11 mai 1998)

Canal-Forgues, E., "Le système de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)" (1994) 98:3 Rev. D.I.P. 689

Canal-Forgues, E., "La procédure d'examen en appel de l'Organisation mondiale du commerce" (1996) Ann. fr. dr. int. 845

Castillo de la Torre, F., "Commentaire des arrêts *EurimPharm* et *Metalsa*", (1994) C.M.L. Rev. 1093

Charney, J.I., "International agreements and the development of customary international law" (1986) 61 Wash. L.R. 971

Cho, S., " Gasoline: United States - Standards for Reformulated and Conventional Gasoline", en ligne: EJIL web site <<http://www.ejil.org/journal/Vol9/No1/sr1a-02.html>> (dernière modification: 11 mai 1998)

Contantinesco, V., "Commentaire de l'avis 1/91 de la C.J.C.E." (1992) 2 J.D.I. 422

Croley, S. P. , et Jackson, J. H., "WTO dispute procedures, Standard of Review, and Deference to National Governments" (1996) 90 A. J. I. L. 193

Degan, V. D., "Procédés d'interprétation tirés de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes - Exposé comparatif avec la jurisprudence de la Cour internationale de justice", (1966) Rev. trim. dr. europ. 189

Didier, P., "Le règlement des différends commerciaux par l'Organisation mondiale du commerce", (1999) 56 J. Trib., D. europ. 25

Dutheil de la Rochère, J., "L'Espace économique européen sous le regard des juges de la Cour de justice des Communautés européennes", (1992) R.M.C. 603

Epiney, A., "La Cour de justice des Communautés européennes et l'Espace économique européen", (1992) Schweizerische Zeitschrift für internationale und europäisches Recht 275

Ezetah, C. R., "Canadian Periodicals: Canada - Certain Measures Concerning Periodicals", en ligne: EJIL web site <<http://www.ejil.org/journal/Vol9/No1/sr1d-02.html>> (dernière modification: 11 mai 1998)

Feddersen, C. T., "Focusing on Substantive Law in international Economic Relations: The Public Morals of GATT's Article XX(a) and "Conventional" Rules of Interpretation" (1998) 7 Minn. J. Global Trade 75

Fennelly, N., "Legal Interpretation at the European Court of Justice", (1997) 3 Fordham Int'l L.J. 656

Garcia, M., "Banana III", en ligne: EJIL web site <<http://www.ejil.org/journal/Vol9/No1/sr1e-03.html>> (dernière modification: 11 mai 1998)

Gaudissart, M.-A., "La portée des avis 1/91 et 1/92 de la Cour de justice des Communautés européennes relatifs à la création de l'Espace Économique Européen - Entre autonomie et homogénéité: l'ordre juridique communautaire en péril..." (1992) R. M. europ. 121

Gelin, E., "Quelques aspects des relations extérieures des Communautés européennes: note à propos de l'arrêt de la C.J.C.E. dans l'affaire C-342/92 du 5 juillet 1994", (1995) Rev. D.I. & D.C. 326

Geuze, M., et Wager, H., "WTO Dispute Settlement Practice Relating to the TRIPS Agreement" (1999) 2 J. Int'l Econ. L. 347

Grenon J.-Y., "L'Accord de libre échange nord-américain comparé à la Communauté européenne" (1993) 367 R. M. C. 306

Gupta, R. R., "Comment: Appellate body interpretation of the WTO agreement: a critique in light of Japan-Taxes on alcoholic beverages", (1997) 6 Pac. Rim L. & Pol'y 683

Helfer, L.R., "Adjudicating Copyright Claims under the TRIPS Agreement: The Case for a European Human Rights Analogy" (1998) 39 Harv. Int'l L. J. 357

Holbein, J. R., et Carpentier, G., "Trade Agreements and Dispute Settlement Mechanisms in the Western Hemisphere", (1993) 25 Case W. Res. J. Int'l L. 531

Horlick, G. N., et DeBusk, F. A., "Dispute Resolution under NAFTA - Building on the US-Canada FTA, GATT and ICSID", (1993) 10 J. Int'l Arb. 51

Huglo, J.-G., "L'incompatibilité de l'Accord sur l'Espace Économique Européen au regard du Traité de Rome - Commentaire de l'avis 1/91 rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 14 décembre 1991", (1992) 3 Gaz. Pal. 205

Hurst, D., "Hormones: European Communities-Measures Affecting Meat and Meat products", en ligne: EJIL web site <<http://www.ejil.org/journal/Vol9/No1/sr1g-02.html>> (dernière modification: 11 mai 1998)

Jackson, J.H., "Dispute Settlement and the WTO - Emerging Problems" (1998) J. Int'l Econ. L. 329

Johnson, J., R., "Dispute Settlement Procedures - An Avenue for Advancing Commercial Interests", Procés Verbal du quatorzième Colloque de Droit commercial international, Ottawa, 22 novembre 1996, 1

Kirsch, P., "La pratique canadienne en matière de droit international public au ministère des Affaires étrangères en 1993-1994", (1994) 23 A.C.D.I. 306

Kirsch, P., "La pratique canadienne en matière de droit international public au ministère des Affaires étrangères en 1994-1995", (1995) 23 A.C.D.I. 389

Kuyper, P.J., "The law of GATT as a special field of International Law - Ignorance, Further Refinement or Self-Contained System of International Law ?" (1994) 25 Neth. Y.I.L. 227

Landwehr, O., "Japan-Measures Affecting Agricultural products", en ligne: EJIL web site <<http://www.ejil.org/journal/Vol10/No2/sr2.html>> (dernière modification: 12 octobre 1999).

Le Bihan, C., "Note sur l'arrêt de la Cour de justice des C.E. du 24 novembre 1992", (1993) Rev. trim. dr. europ. 421

Loungnarath, V., et Stehly, C., "Le mécanisme général de règlement des différends dans l'ALENA et le système OMC: le régionalisme est-il vraiment préférable au multilatéralisme ?" (1998) 32 R.J.T. 753

Malawer, S.S., "International Law, European Community Law and the Rule of Reason", (1974) 8 J.World T. 17

Manin, P., "The European Communities and the Vienna Convention on the Law of Treaties between States and International Organizations or between International Organizations", (1987) C.M.L. Rev. 457

Marceau, G., "NAFTA and WTO Dispute Settlement Rules - A Thematic Comparison" (1997) 31 J. World T. 25

McRae, D.M., "The Contribution of International Trade Law to the Development of International Law" (1996) 260 R.C.A.D.I. 103

McRae, D.M., "Emerging Disciplines in international Trade Law: Dispute Settlement", Procès Verbal du treizième Colloque de Droit commercial international, Ottawa, 19 octobre 1995, 1

McRae, D.M., "Evaluation du mécanisme de règlement des différends en vertu de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les Etats-Unis", Procès Verbal du onzième Colloque de Droit commercial international, Ottawa, 21 octobre 1993, 45

Mertens de Wilmars, J., "Réflexions sur les méthodes d'interprétation de la Cour de justice des Communautés européennes", (1986) C. d. D. europ. 5

Nichols, P.M., "GATT Doctrine" (1996) 36 Va. J. Int'l L. 379

Ormand, R., "L'utilisation particulière de la méthode d'interprétation des traités selon leur "effet utile" par la Cour de Justice des Communautés européennes", (1976) 12 Rev. trim. dr. europ. 624

Palmeter, D., "The WTO Appellate Body Needs Remand Authority", 1998 (32) J. World T. 41

Palmeter, D., et Mavroidis, P.C., "The WTO Legal System: Sources of Law", (1998) 92 A.J.I.L. 398

Pan, E.J., "Authoritative Interpretation of Agreements: developing more responsive international administrative regimes" (1997) 38 Harv. Int'l L.J. 503

Pescatore, P., "International Law and Community Law - A Comparative Analysis", (1970) C.M.L. Rev. 167

Petersmann, E.-U., "The Dispute Settlement System of the World Trade Organization and the Evolution of the GATT Dispute Settlement System since 1948" (1994) 31 C.M.L. Rev. 1157

Petersmann, E.-U., "The Transformation of the World Trading System through the 1994 Agreement Establishing the World Trade Organization" (1995) 6 Europ. J. Int'l L. 161

Petersmann, E.-U., "How to Promote the International Rule of Law ? Contributions by the WTO Appellate Review System" (1998) J. Int'l Econ. L. 25

Petersmann, E.-U., "From The Hobbesian International Law of Coexistence to Modern Integration Law: The WTO Dispute Settlement System" (1998) J. Int'l Econ. L. 175

Petersmann, E.-U., "Dispute Settlement in International Economic Law - Lessons for Strengthening International Dispute Settlement in Non-Economic Areas" (1999) 2 J. Int'l Econ. L. 189

Renouf, Y., "Les mécanismes d'adoption et de mise en oeuvre du règlement des différends dans le cadre de l'OMC sont-ils viables ?" (1994) Ann. fr. dr. int. 776

Robert, E., "L'affaire des normes américaines relatives à l'essence-Le premier différend commercial environnemental à l'épreuve de la nouvelles procédure de règlement des différends de l'OMC" (1997) Rev. D.I.P. 91

Ruiz Fabri, H. , "Chronique du règlement des différends 1996-1998" (1999) 2 J.D.I. 453

Ruiz Fabri, H. , "Le règlement des différends dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce" (1997) 3 J.D.I. 709

Schermers, H.- G., "Comments on Opinion 1/91 of the Court of Justice", (1992) 29 C.M.L. Rev. 991

Simon, D., Commentaire de l'arrêt Anastasiou, (1994) Europ. 19

Simon, D., et Rigaux, A., "L'avis de la Cour de justice sur le projet d'accord CEE/AELE portant création de l'Espace économique européen (EEE)", (1992) Europ. no. février 1

Slot, P.J., "Commentaire de l'arrêt *Poulsen et Diva*", (1994) C.M.L. Rev. 147

Slotboom, M.M., "The Hormones Case: An Increased Risk of Illegality of Sanitary and Phytosanitary Measures" (1999) C.M.L. Rev. 471

Steger, D., "Incidences de l'activité réglementaire et interprétative du GATT et de l'Organisation multilatérale du commerce sur la souveraineté des Etats", Procès Verbal du dixième Colloque de Droit commercial international, Ottawa, 15 octobre 1992, 11

Swords, C.S., "Le groupe spécial sur le lait UHT formé en vertu du chapitre 18 de l'Accord de libre-échange", Procès Verbal du onzième Colloque de Droit commercial international, Ottawa, 21 octobre 1993, 59

Tan, P.-S., "Shirts and Blouses: US-Measure Affecting Imports of Woven Wool Shirts and Blouses", en ligne: EJIL web site <<http://www.ejil.org/journal/Vol9/No1/sr1c-04.html>> (dernière modification: 11 mai octobre 1998).

Thomas, J. C., "The Advancement of Private Sector Commercial Interests Through International Trade Dispute Settlement Procedures", Procès Verbal du quatorzième Colloque de Droit commercial international, Ottawa, 22 novembre 1996, 1

Thomas, J. C., et Lopez Ayllon, S., "NAFTA Dispute Settlement and Mexico: Interpreting Treaties and Reconciling Common and Civil Law Systems in a Free Trade Area", (1995) 33 Can. Y.B. Int'l L 75

Trachtman, J. P., "European Communities - Customs Classification of Certain Computer Equipment", en ligne: EJIL web site <<http://www.ejil.org/journal/Vol9/No3/sr5-03.html>> (dernière modification: 13 janvier 1999)

Trachtman, J. P., "European Communities - Measures Affecting the Importation of Certain Poultry Products", en ligne: EJIL web site <<http://www.ejil.org/journal/Vol10/No1/sr2.html>> (dernière modification: 21 mars 1999)

Trachtman, J. P., "US - Import Prohibition of Certain Shrimp and Shrimp Products", en ligne: EJIL web site <<http://www.ejil.org/journal/Vol10/No1/sr4.html>> (dernière modification: 21 mars 1999)

Trachtman, J. P., "Guatemala - Anti-Dumping Investigation Regarding Portland Cement from Mexico", en ligne: EJIL web site <<http://www.ejil.org/journal/Vol10/No1/sr5.html>> (dernière modification: 21 mars 1999)

Trachtman, J. P., "Argentina - Measures Affecting Imports of Footwear, Textiles, Apparel and Other Items", en ligne: EJIL web site <<http://www.ejil.org/journal/Vol9/No3/sr2.html>> (dernière modification: 21 mars 1999)

Trachtman, J. P., "US - Restrictions on Imports of Cotton and Man-made Fibre Underwear", en ligne: EJIL web site <<http://www.ejil.org/journal/Vol9/No3/sr3.html>> (dernière modification: 13 janvier 1999)

Trachtman, J. P., "Brazil - Measures Affecting Desiccated Coconut", en ligne: EJIL web site <<http://www.ejil.org/journal/Vol9/No3/sr4.html>> (dernière modification: 13 janvier 1999)

Travers, N., "The European Economic Area and the European Communities: A Constitutional Dilemma Partially Resolved", (1994) Irish J. Europ. L. 74

Usher, J., "The Interpretation of Community Law by the European Court of Justice", (1977) 11 L. Teacher 162

Vagts, D. F., "Treaty Interpretation and the New American Ways of Law Reading", (1993) Europ. J. Int'l L. 472

Vandeveld, K.J., "Treaty Interpretation from a Negotiator's Perspective", (1988) 21 Vand. J. Transnat'l L. 282

Vermulst, E., Mavroidis, P. C., et Waer, P., "The Functioning of the Appellate Body After Four Years - Towards Rule Integrity", (1999) 33 (2) J. World T. 1

Waincymer, J., "Reformulated Gasoline under Reformulated WTO Dispute Settlement Procedures: Pulling Pandora Out of a Chapeau ?", (1996) 18 Mich. J. Int'l L. 141

Wille, S. B., "Recapturing a Lost Opportunity: Article III:2 GATT 1994 Japan-taxes on Alcoholic Beverages 1996", en ligne: EJIL web site
<<http://www.ejil.org/journal/Vol9/No1/sr1b.html>> (dernière modification: 8 mai 1998)

Willis, L.A., "L'affaire de la Commission du blé", Procès Verbal du onzième Colloque de Droit commercial international, Ottawa, 21 octobre 1993, 53

Wirth, D.A., "European Communities-Measures Concerning Meat and Meat products" (1998) 92 A.J.I.L. 755

Bib. 3.3. AUTRES SOURCES

Décision des Parties contractantes d'Amélioration des règles et procédures de règlement des différends du GATT du 12 avril 1989, GATT Doc. L/6489, Supp. no. 36 I.B.D.D. (1989) 64

Mémorandum d'accord relatif à la notification, la consultation, le règlement des différends et la surveillance, GATT Doc., Supp. n° 265 I.B.D.D. (1979) 210

Official Records, First and Second Sessions, U.N. Conference on the Law of the Treaties, at 40, U.N. Doc. A/Conf. 39/1/Add. 2 (1969)

Protocole d'application provisoire, (1947) 55 R.T.N.U. 308

Rapport de la 1^{ière} session du comité préparatoire, Conférence des Nations-Unis sur le commerce et l'emploi, Doc. NU E/PC/T/33 (1946)

Report of the International Law Commission on the Work of its Eighteenth Session, [1966] II Y.B. Int'l L. 172

Restatement of the Law - The Foreign Relations Law of the United States (1987), vol. 1

Statut CEE de la Cour de justice, *Recueil de textes - Organisation, compétences et procédure de la Cour de justice des Communautés européennes*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1993

"WTO trade disputes rising", *The Globe and Mail* (8 novembre 1998)

Annexe A

Article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969

ARTICLE 31

Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:
 - a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
 - b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:
 - a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
 - b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;
 - c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.
4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Annexe B

Article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969

ARTICLE 32

Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

- a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou**
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.**